

**MODIFICATION
SIMPLIFIÉE
N°1**

5 ANNEXES



PLU APPROUVÉ LE 25 OCTOBRE 2019

MODIFICATION SIMPLIFIÉE APPROUVÉE LE 22 MAI 2023

5	Annexes
5.1	Annexes sanitaires
5.1.1	<i>Notice eau potable</i>
5.1.2	<i>Plan du réseau d'alimentation en eau potable</i>
5.1.3	<i>Notice assainissement</i>
5.1.4	<i>Plan du réseau d'assainissement</i>
5.1.5	<i>Plan du réseau des eaux pluviales</i>
5.1.6	<i>Notice déchets</i>
5.1.7	<i>Dispositions techniques et règlementaire du SDIS</i>
5.2	Servitudes d'utilité publique
5.2.1	<i>Liste des servitudes d'utilité publique</i>
5.2.2	<i>Plan des servitudes d'utilité publique</i>
5.2.3	<i>Plan de Prévention des Risques Mouvements différentiels de terrain</i>
5.2.4	<i>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz</i>
5.3	Autres annexes
5.3.1	<i>Droit de préemption urbain</i>
5.3.2	<i>Cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères</i>
5.3.3	<i>Charte Qualité Eclairage Public du Sicoval</i>

**MODIFICATION
SIMPLIFIÉE
N°1**

5.1 ANNEXES SANITAIRES



PLU APPROUVÉ LE 25 OCTOBRE 2019
MODIFICATION SIMPLIFIÉE APPROUVÉE LE 22 MAI 2023

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Révision du PLU

5.1.1

Notice Eau potable



Elaboré avec l'appui technique du
Service Urbanisme et
Développement du Territoire du
SICOVAL

Mise en révision le :

Arrêt :

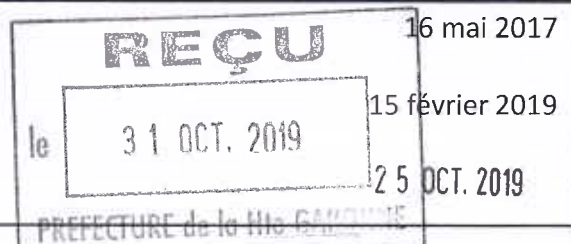
Approbation :

Mairie de Montbrun-Lauragais

Place René Hébrard 31450 Montbrun-Lauragais

Tel : 05 31 61 89 70

Fax : 05 61 81 57 80



Direction Infrastructures et Réseaux
Service Prospective et Gestion du Domaine Public
Tél. : 05 62 24 29 30

Equipement eau potable COMMUNE DE MONTBRUN LAURAGAIS

I – Le mode de gestion :

La gestion de la distribution de l'eau potable sur la commune de Montbrun-Lauragais est assurée par le Sicoval depuis sa prise de compétence le 1er janvier 2005.

Depuis janvier 2010, le Sicoval a transféré la compétence transport et stockage au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (Réseau 31).

L'exploitation du réseau de distribution est réalisée par Réseau 31.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable du SICOVAL a été validé en juin 2013 par le SICOVAL.

Dans le cadre de cette étude une modélisation du réseau existant a été effectuée et les perspectives de développement de l'urbanisation de l'ensemble des communes du SICOVAL ont été intégrées à horizon 2020 et 2030 à partir des éléments du SCOT. Cette étude a abouti sur la réalisation d'un programme de travaux.

II - Les ressources et les équipements existants :

- La ressource et son traitement

La commune est alimentée en eau potable par l'usine de la Périphérie Sud-Est de Toulouse (PSE) située sur la commune de Vieille-Toulouse en bordure de la Garonne (CD 4). Elle appartient et est gérée par Réseau 31.

Cette usine d'une capacité de 30 000 m³ par jour effectue sa prise d'eau dans la Garonne et possède deux prises de secours dans l'Ariège. L'eau est traitée par procédé physico-chimique.

- Le transport et la distribution

L'eau est refoulée vers le réservoir de Pechbusque qui alimente les bâches d'Aureville. Ensuite, des pompes refoulent l'eau vers les réservoirs « de tête » d'Espanés et de Montbrun.

Ce réservoir alimente la plupart des abonnés de la commune.

- Qualité de l'eau distribuée

Un suivi qualitatif est régulièrement effectué par les services de l'Agence Régionale de la Santé qui fait état d'une bonne qualité de l'eau distribuée en 2017 (paramètres microbiologiques et physico-chimiques).

III – Le nombre de raccordements existants et ceux générés par le projet :

En 2017, on dénombre 283 abonnés en eau potable sur la commune avec une consommation moyenne par abonné d'environ 134 m³ par an.

Au vu du projet de PLU de février 2019 :

- La zone AUa pourra être desservie par le réseau existant chemin de la Plaine Picard dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.
- La zone AUB pourra être desservie par le réseau existant Chemin de la Crouzette.

- Le Hameau de Montbrun-le-Vieux est desservi par une canalisation en diamètre 40 mm. Au vu du nombre de branchement existant, aucun nouveau raccordement ne sera autorisé sur cette canalisation.

IV – Conclusion :

Les ressources et équipements structurants existants permettront d'alimenter les zones à urbaniser.



- Légende
- Transport BP
 - Transport HP
 - Distribution BP
 - Réservoir surélevé
 - Poteaux Incendie

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Révision du PLU

Département de la Haute-Garonne
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

Commune de Montbrun- Lauragais

5.1.3 Notice Assainissement



Elaboré avec l'appui technique du
Service Urbanisme et
Développement du Territoire du
SICOVAL

Mise en révision le :

Arrêt :

Approbation :

Mairie de Montbrun-Lauragais

Place René Hébrard 31450 Montbrun-Lauragais

Tel : 05 31 61 89 70

Fax : 05 61 81 57 80

REÇU

le 31 OCT. 2019

PREFECTURE de la Hte-GARONNE

16 mai 2017

15 février 2019

25 OCT. 2019

Equipement assainissement COMMUNE DE MONTRBUN LAURAGAIS

I – Préambule :

La gestion de l'assainissement est assurée par le Sicoval sur la commune de Montbrun-Lauragais depuis le 1er janvier 2004.

La gestion du réseau et des stations d'épuration du territoire est réalisée en régie.

En 2004, suite à la prise de compétence assainissement par le Sicoval, un schéma directeur d'assainissement a été lancé sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération. Ce schéma a permis d'établir un état des lieux de la situation actuelle et de définir l'organisation de l'assainissement sur le territoire communautaire à l'horizon 2015.

Une étude sur l'assainissement de la commune a été réalisée dans le but de définir les orientations sur le territoire communal et d'assurer la bonne gestion des eaux usées. A l'issu de cette étude le zonage d'assainissement a été établi et validé après enquête publique par la commune le 19/12/2007.

II – Les équipements existants :

- L'assainissement collectif

40 % des abonnés de la commune sont desservis par :

- du réseau séparatif gravitaire,
- Les eaux usées sont traitées sur la station d'épuration située sur la commune. D'une capacité de 600 EH, le traitement est réalisé par disques biologiques avant rejet dans le ruisseau de Feuillade affluent de la masse d'eau le ruisseau Negrets. Cette unité est aujourd'hui chargée à 43 % de sa capacité.

- L'assainissement non collectif

Aujourd'hui, on dénombre une centaine d'habitations en zone d'assainissement non collectif.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée en 2007 dans le cadre de l'étude du schéma communal d'assainissement

Lors de la réalisation ou de la mise en conformité d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude à la parcelle doit être effectuée. En effet, cet assainissement sera admis s'il est compatible avec la nature et les caractéristiques du terrain (nature du sol et du sous-sol, hydromorphie, hydrologie), la surface du terrain et le type de construction.

Ces dispositifs devront être conformes à la réglementation en vigueur et être validés par le service public d'assainissement non collectif.

III – Le nombre de raccordements existants et ceux générés par le projet :

En 2017, on dénombre 98 abonnés en assainissement collectif sur la commune.

Au vu du projet de PLU de février 2019 :

- Les zones UA, UB sont desservies par le réseau public de collecte des eaux usées sauf la parcelle C119 située au 415 route d'Issus.
- La zone AUa pourra être desservie par le réseau existant chemin de la Plaine Picard dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.

- La zone AUb pourra être desservie par le réseau existant Chemin de la Crouzette et Route d'Issus. Aussi, le raccordement d'une partie de la zone ne pourra être réalisé que sous réserve des autorisations de passage sous la parcelle E 77.

IV - Conclusion :

Les ressources et équipements structurants existants permettront de desservir les projets d'urbanisation envisagés dans le zonage du PLU sous réserve de l'obtention de servitudes pour une partie de la zone AUb.

Pour les projets de densification sur des parcelles en assainissement non collectif des études de faisabilité devront être réalisées pour s'assurer de la faisabilité d'un assainissement non collectif et pour évaluer l'impact du rejet des eaux traitées sur le milieu récepteur.

**La Vice-Présidente Déléguée,
Michèle GARRIGUES**

5.1.4 Plan du réseau d'assainissement



Elaboré avec l'appui technique du
Service Urbanisme et
Développement du Territoire du
SICOVAL

Mise en révision le :	16 mai 2017
Arrêt :	15 février 2019
Approbation :	
Mairie de Montbrun-Lauragais	
Place René Hébrard 31450 Montbrun-Lauragais	
Tel : 05 31 61 89 70	
Fax : 05 61 81 57 80	

Légende

- Réseau Gravitaire
 - Réseau refoulement
 - Regard
- STEP

Commune de Venerque

Commune d'Issus

Commune de Pouze

Commune de Donneville

Commune de Montgiscard

Commune de Deyme

Commune de Corronsac

Commune d'Espanes



1:5 000



Elaboré avec l'appui technique du
Service Urbanisme et
Développement du Territoire du
SICOVAL

Mise en révision le :	16 mai 2017
Arrêt :	15 février 2019
Approbation :	
Mairie de Montbrun-Lauragais Place René Hébrand 31450 Montbrun-Lauragais Tel : 05 31 61 89 70 Fax : 05 61 81 57 80	

- Légende**
- Fossé
 - Réseau d'eaux pluviales

Commune de Venerque

Commune d'Issus

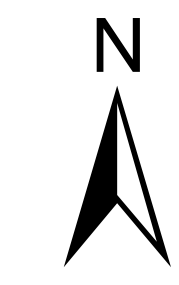
Commune de Pouze

Commune de Montgiscard

Commune de Donneville

Commune de Deyme

Commune de Corronsac



1:5 000

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

5.1.6 NOTICE DÉCHETS



PLU APPROUVÉ LE 25 OCTOBRE 2019
MODIFICATION SIMPLIFIÉE APPROUVÉE LE 22 MAI 2023

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS

Communauté d'Agglomération du
Sicoval



Pour les projets d'aménagement, de construction et de réhabilitation

À destination des acteurs de la construction et de l'aménagement

AVANT-PROPOS

Le SICOVAL exerce la compétence Collecte, Traitement et Valorisation des déchets ménagers et assimilés depuis 2001 sur les 36 communes qui composent son territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Sicoval a choisi d'adopter la facturation par Redevance Incitative. Ce mode de facturation individuel, basé sur la production d'ordures ménagères s'applique à tous les usagers du service public (particuliers, professionnels, établissements publics).

Ce cahier répertorie les prescriptions techniques du Sicoval à appliquer dans les programmes d'aménagement, de construction et de réhabilitation, adaptées aux différents modes de collecte présents sur le territoire (collecte en porte à porte et apport volontaire) et à l'application de la redevance incitative.

L'objectif est d'uniformiser les pratiques en la matière à l'échelle du territoire grâce à la conception et l'aménagement d'espaces et d'équipements adaptés et conformes à la réglementation en vigueur pour un service de collecte optimisé et sécurisé.

Le Sicoval recommande à tout acteur de la construction et de l'aménagement de prendre contact avec son service référent en amont du dépôt de permis afin d'adapter aux mieux les solutions à envisager pour le projet.

Pour plus d'informations :

Service Gestion des Déchets

Tél : 05.62.24.02.02

relation.usagers@sicoval.fr



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	2
LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DU SICOVAL	6
INTRODUCTION	6
- Le territoire et la compétence déchet.....	6
- La redevance incitative (RI)	7
ORGANISATION DU SERVICE	7
- Modes et types de collecte.....	7
- Fréquence de collecte.....	8
CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS ET ESPACES POUR LA COLLECTE EN PORTE À PORTE.....	9
HABITAT INDIVIDUEL ET PAVILLONNAIRE	9
- Équipements de pré-collecte	9
- Estimation de la dotation en bacS.....	9
- Stockage et présentation des bacs	10
HABITAT COLLECTIF.....	11
- Équipements de pré-collecte	11
- Estimation de la dotation en bacS.....	11
- Stockage et présentation des bacs	11
- local pour encombrants.....	12
DÉCHETS DES PROFESSIONNELS	13
- Équipements de pré-collecte	13
- Estimation de la dotation en bacS.....	14
- Stockage et présentation des bacs	14
CARACTÉRISTIQUES DE LA VOIRIE POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE.....	15

- PRINCIPES GÉNÉRAUX	15
- STATIONNEMENT.....	16
- VOIES PRIVEES.....	16
- IMPOSSIBILITE DE COLLECTE	16
CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET ESPACES POUR LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE (COLONNES ENTERREES/AERIENNES)	17
PREAMBULE.....	17
CONDITIONS.....	17
FINANCEMENT.....	18
ESTIMER LA DOTATION EN COLONNES ENTERREES	19
.....	19
DESCRIPTIF TECHNIQUE D'UNE COLONNE enterree	20
.....	20
LE MATERIEL.....	21
- La cuve en acier	21
- Le système de sécurité	21
- La borne d'introduction des déchets (ou avaloir)	21
- Le système de préhension	22
- La plateforme piétonnière.....	22
- Les contrôles d'accès	22
CARACTERISTIQUES D'IMPLANTATION.....	23
- Domanialité.....	23
- Contraintes de mise en place	23
- Emprise au sol.....	24
- La fouille	25
- Blindage	28
- Le cuvelage béton	28
- Accessibilité des véhicules de collecte pour la collecte en apport volontaire	28
- Le système anti-stationnement.....	29

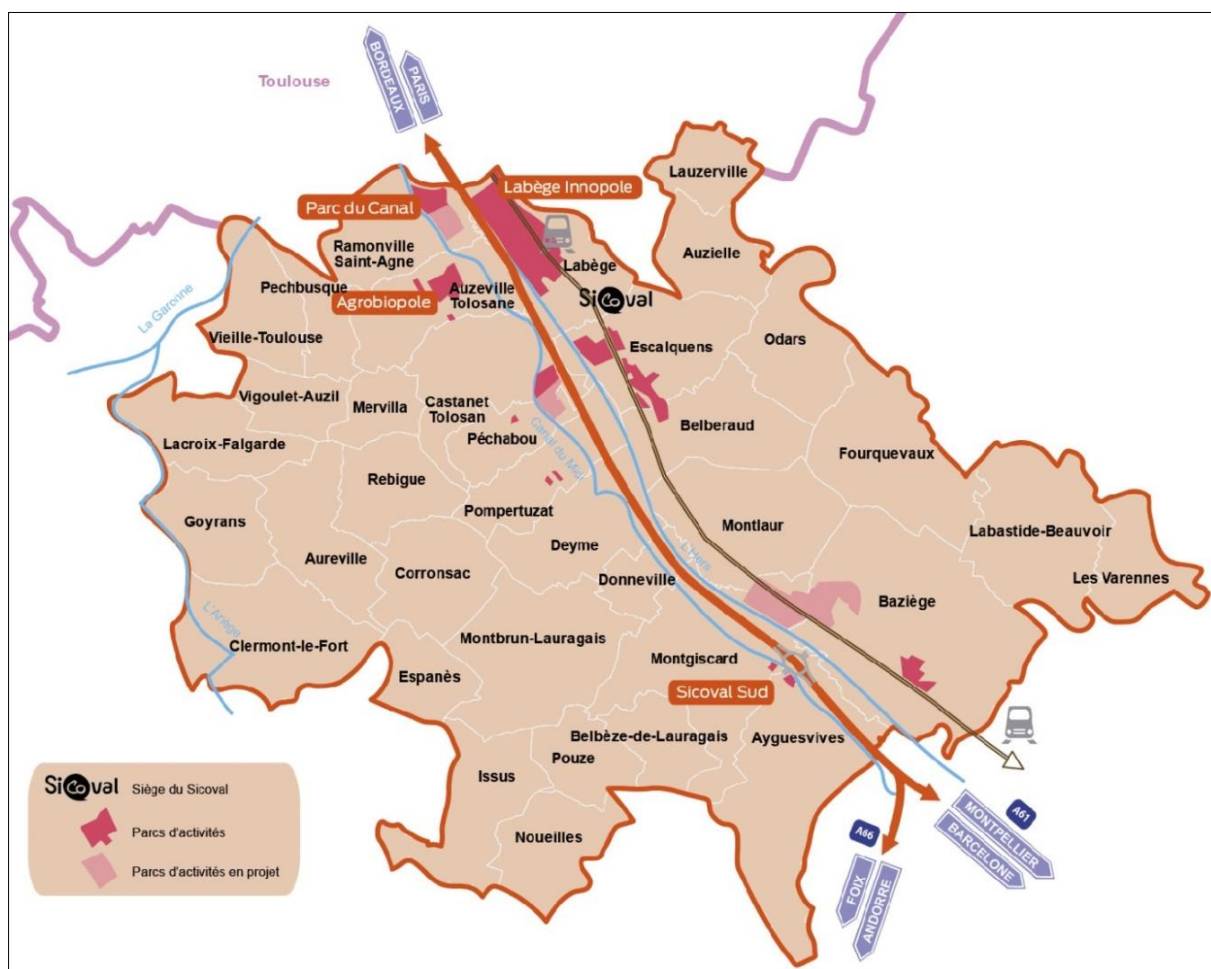
- Accessibilité des usagers	30
- Local pour encombrants	30
MISE EN SERVICE DES COLONNES.....	31
- Charte d'utilisation des colonnes enterrées	31
- Test de levage et conformité	31
- Entretien et maintenance	32
- Informations et communication auprès des habitants	32
Autres collectes	33
Collecte des branchages en porte à porte	33
Collecte des encombrants et DEEE en porte à porte	33
DECHETERIES DU TERRITOIRE	33
Déchèteries Habitants	33
Déchèterie des Professionnels	34
LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL ET LE COMPOSTAGE PARTAGE.....	34
ANNEXE 1 : DELIBERATION PARTICIPATION SICOVAL AU FINANCEMENT DE COLONNES ENTERREES (OPERATIONS PRIVEES DE REHABILITATION)	36
ANNEXE 2 : DELIBERATION PARTICIPATION SICOVAL AU FINANCEMENT DE COLONNES ENTERREES (OPERATIONS PUBLIQUES)	40
ANNEXE 3 : CHARTE DE GESTION COLONNES ENTERREES.....	45
ANNEXE 4 : RECEPTION COLONNES ENTERREES (TEST DE LEVAGE)	57

LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DU SICOVAL

INTRODUCTION

LE TERRITOIRE ET LA COMPÉTENCE DÉCHET

Le Sicoval exerce la compétence Collecte, Traitement et Valorisation des déchets ménagers et assimilés depuis le 1^{er} Janvier 2001 sur les 36 communes qui composent son territoire soit 79 426 habitants (Population en 2020).



La collecte est organisée par le Sicoval, qui a confié cette prestation à un prestataire privé, via un marché. Elle comprend :

- les déchets ménagers résiduels et assimilés (y compris la collecte des DIB des zones d'activités),
- les emballages recyclables et les papiers-cartons,
- le verre,
- les encombrants et déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les déchets verts,
- les biodéchets des professionnels.

Le traitement et la valorisation sont délégués au syndicat mixte Décoset (152 communes : Toulouse et périphérie) qui gère également les 3 déchèteries des particuliers du territoire (Labège, Montgiscard, Ramonville-St-Agne).

Les ordures ménagères et les déchets industriels banaux (DIB) sont acheminés à l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Bessières. Le tri sélectif (sauf le verre) est apporté au Centre de tri de Bessières, pour y être trié et valorisé. Les papiers/cartons sont acheminés vers le Centre de tri de Plaisance-du-Touch. Le verre est transféré à la Verrerie Ouvrière d'Albi (81).

La **prestation de pré-collecte** (livraison, retrait, maintenance des bacs...) est assurée en régie par des agents du SICOVAL.

LA REDEVANCE INCITATIVE (RI)

Le SICOVAL facture la collecte et le traitement à l'ensemble des ménages et aux entreprises et établissements publics qui bénéficient du service.

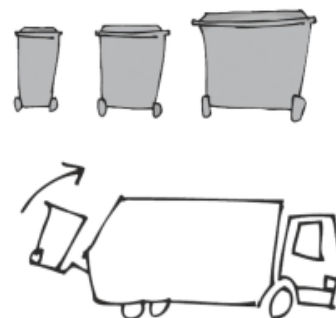
Depuis 2016, le SICOVAL facture ce service via la Redevance Incitative (RI).

Elle est calculée en fonction :

D'une **part fixe "abonnement"** comprenant :

- le volume du bac ou de la borne d'introduction de la colonne enterrée d'ordures ménagères
- les coûts fixes du service : collecte sélective, gestion des déchèteries, maintenance des bacs...

D'une **part incitative "consommation"** liée à l'utilisation du service, c'est à dire au nombre de levées du bac des ordures ménagères ou au nombre de dépôts dans les colonnes enterrées.



La redevance incitative a un double objectif :

- faire évoluer le mode de financement pour le rendre plus juste,
- favoriser de nouveaux gestes permettant de réduire la production de déchets.

ORGANISATION DU SERVICE

MODES ET TYPES DE COLLECTE

Plusieurs modes de collecte coexistent sur le territoire :

En porte à porte : il s'agit d'une collecte en bacs individuels ou collectifs, destinée aux ordures ménagères résiduelles et au tri sélectif en mélange. Une collecte des déchets industriels banaux (DIB), des papiers/cartons et des biodéchets est aussi proposée aux professionnels.

En apport volontaire : il s'agit d'une colonne de grande capacité (de 3 à 5m³), soit aérienne, soit enterrée. Les flux collectés sont les ordures ménagères résiduelles, le tri sélectif en mélange, le verre et le papier carton.

Sur demande : il s'agit de la collecte des encombrants/DEEE (gratuite) pour les particuliers, les collectifs et les professionnels et la collecte des déchets verts (payante) pour les particuliers.

En déchèteries : pour les encombrants, équipements électriques et électroniques usagés, gros cartons, textiles, déchets verts, déchets toxiques et dangereux, gravats, bois, inertes...

FRÉQUENCE DE COLLECTE

Les jours de collecte des ordures ménagères résiduelles et du recyclables sont organisés par commune (cf. tableau ci-dessous¹) :

		MODES DE COLLECTE	JOUR DE COLLECTE	FREQUENCE
PARTICULIERS	Ordures ménagères résiduelles	Porte à porte	En fonction des communes	1 fois par semaine
		Apport volontaire	Lundi	1 fois par semaine
	Tri	Porte à porte	En fonction des communes	Toutes les 2 semaines
		Apport volontaire	Vendredi toutes les colonnes Mardi : colonne en C2	1 fois par semaine
	Verre	Apport volontaire	En fonction du taux de remplissage (min. 1 fois par mois)	

PROFESSIONNELS	DIB	Porte à porte (ZAC)	En fonction des communes	1 fois par semaine
	Ordures ménagères résiduelles	Porte à porte (Hors ZAC)	En fonction des communes	1 fois par semaine
	Biodéchets	Porte à porte	Lundi et/ou Jeudi	1 à 2 fois par semaine
	Papier-Cartons	Porte à porte (ZAC)	Lundi	1 fois par semaine
		Porte à porte (Hors ZAC)	Mardi	1 fois par semaine
	Tri	Porte à porte (ZAC et Hors ZAC)	En fonction des communes	Toutes les 2 semaines
	Verre	Apport volontaire	En fonction du taux de remplissage (min. 1 fois par mois)	



¹ Jours de collecte pouvant être sujet à des modifications

CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS ET ESPACES POUR LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

HABITAT INDIVIDUEL ET PAVILLONNAIRE

ÉQUIPEMENTS DE PRÉ-COLLECTE

Le Sicoval met à disposition de chaque usager un conteneur individuel pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (couvercle gris) et un conteneur individuel pour la collecte (hors verre) du tri sélectif (couvercle jaune).

Les volumes disponibles sont les suivants :

- 80 L (réservé aux foyers d'1 à 2 personnes)
- 120 L
- 240 L
- 360 L



ESTIMATION DE LA DOTATION EN BACS

(1) Déterminer le nombre d'habitants en fonction de la typologie d'habitat

Typologie	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Nombre d'habitants par logement	1	2	3	4	5	6

(2) Calculer la production (P) en litre de déchet par habitant entre deux collectes

Flux	Mode de calcul	
Ordures Résiduelles	$P = 4L \times 7j \times \text{nb habitants}$	$P = 28L \times \text{nb habitants}$
Tri Sélectif	$P = 4L \times 14j \times \text{nb habitants}$	$P = 56L \times \text{nb habitants}$

(3) Calculer le nombre de bacs nécessaires : $\text{Nb bacs} = P / \text{Volume du bac}$

Exemple pour un T4 soit environ 4 habitants dans le foyer:

Ordures ménagères :

$P = 28L \times 4 \text{ habitants} = 112L$ soit 1 bac 120L

Tri Sélectif :

$P = 56L \times 4 \text{ habitants} = 224L$ soit 1 bac de 240L

Pour les lotissements de plus de 20 logements, une étude pour la mise en place d'une collecte via colonnes enterrées est fortement recommandée [\(cf p.17\)](#)

STOCKAGE ET PRÉSENTATION DES BACS

Les bacs doivent être stockés sur le domaine privé et présentés à la collecte en bordure de voie publique la veille des jours de collecte et **rentrés au plus tard le lendemain**.

Les **couvercles des bacs** devront obligatoirement être présentés **fermés** afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage.

Les usagers doivent **pas tasser le contenu** des bacs de manière excessive et ne doivent pas laisser déborder les déchets. Le **vrac et les dépôts** autour des bacs ne sont pas pris en charge lors de la collecte.

Dans le cas d'un lotissement de plus de 2 lots, une aire de présentation bétonnée doit être aménagée en bordure de voie publique. On compte 1m² par bac. Conformément au règlement de collecte et afin d'éviter tous dépôts sauvages, cette aire **ne doit pas être occultée** (ni mur, ni muret, ni haie, ni brise vue).

Aménagements à éviter :



Certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité, qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières, ou qui sont trop éloignés, peuvent ne pas être desservis en porte à porte. Dans ce cas, le Sicoval imposera un lieu de présentation des bacs en bordure de la voie de collecte la plus proche.

2 options seront alors possibles en fonction des situations :

- Point de regroupement : mode d'organisation de la collecte qui consiste à déposer les bacs à un endroit donné en vue de leur collecte et à les remiser à l'intérieur de la propriété privée hors jours de collecte.
- Poste fixe : point de collecte comportant des bacs permanents individuels et/ou collectifs, dans le cas où le remisage des bacs ne serait pas possible (par exemple, en cas de distance importante entre le point de collecte et l'habitation). Les bacs sont stockés et présentés sur la même aire. La balise levée indique au prestataire que le bac ne doit pas être collecté.



HABITAT COLLECTIF

ÉQUIPEMENTS DE PRÉ-COLLECTE

Le Sicoval met à disposition de chaque résidence des conteneurs collectifs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (couvercle gris) et des conteneurs collectifs pour la collecte (hors verre) du tri sélectif (couvercle jaune).

Les volumes disponibles sont les suivants :

- 120 L
- 240 L
- 360 L
- 660 L
- 770 L



ESTIMATION DE LA DOTATION EN BACS

Utiliser les mêmes règles de calcul données au chapitre « habitat individuel et pavillonnaire » [\(cf p.9\)](#)

Pour les collectifs de plus de 20 logements, une étude pour la mise en place d'une collecte via des colonnes enterrées est fortement recommandée [\(cf p.17\)](#)

STOCKAGE ET PRÉSENTATION DES BACS

Local de stockage

Les bacs doivent être stockés dans un local adapté respectant l'article 77 du règlement sanitaire, c'est-à-dire :

- fermé,
- éclairé,
- ventilé,
- disposant d'un point d'eau et d'une évacuation des eaux,
- disposant d'un revêtement imperméable, facilitant le nettoyage.

Ce local peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur (sur le domaine privé) tout en respectant les règles d'urbanisme.

La surface minimum du local est définie en fonction du nombre de bacs, il doit faciliter l'accessibilité et la manutention des bacs. On compte **2m² par bac roulant 4 roues** et **1m² par bac roulant 2 roues**. Afin de faciliter la manutention des bacs, la porte d'accès doit s'ouvrir sur l'extérieur.

Dans le cas d'une réhabilitation : L'article 77 autorise, en cas d'espace limité, le remisage des bacs correctement nettoyés, aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. La présence d'un point d'eau et d'une évacuation des eaux sont requis.

Spécificités liées à la Redevance Incitative : Afin de permettre une facturation la plus équitable possible et ainsi responsabiliser les usagers, il est recommandé de **ne pas mutualiser les locaux** mais de privilégier des petits locaux. Pour **les petits collectifs**, il est recommandé dans la mesure du possible de privilégier des bacs individuels pour chaque logement.

Aire de présentation

Une aire de présentation bétonnée doit être aménagée en bordure de voie publique. On compte 1m² par bac. Conformément au règlement de collecte et afin d'éviter tous dépôts sauvages, cette aire :

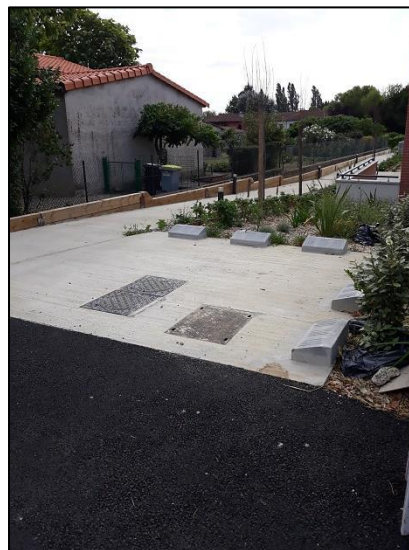
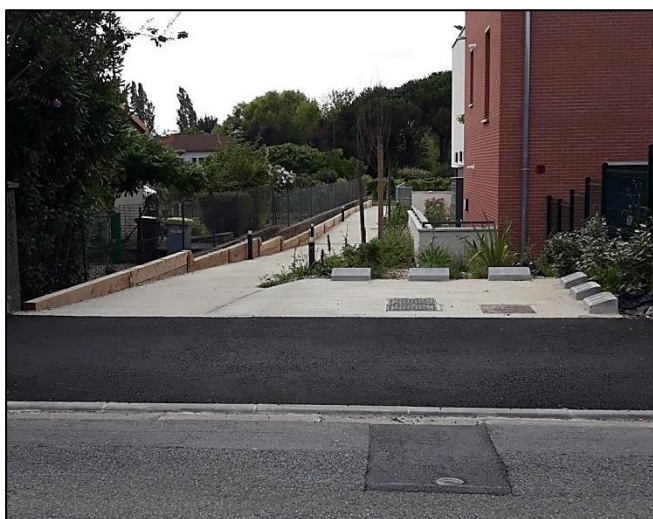
- Devra être une simple dalle en béton ou en sol stabilisé de plain-pied ;
- Ne devra pas être occultée (ni mur, ni muret, ni haie, ni brisevue) ;
- Devra être accessible aux véhicules de collecte depuis la voie de circulation ;
- Devra avoir une dimension suffisante pour accueillir tous les bacs et pour permettre un accès facile des agents de collecte ;
- Devra avoir un passage bateau afin de faciliter la manipulation des bacs.

Les bacs doivent être présentés à la collecte en bordure de voie publique la veille des jours de collecte et **rentrés au plus tard le lendemain**.

Les **couvercles des bacs** devront obligatoirement être présentés **fermés** afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage.

Les bacs à quatre roues doivent être présentés les deux freins enclenchés pour assurer leur immobilisation.

Les usagers doivent **pas tasser le contenu** des bacs de manière excessive et ne doivent pas laisser déborder les déchets. Le **vrac et les dépôts** autour des bacs ne sont pas pris en charge lors de la collecte.



LOCAL POUR ENCOMBRANTS

Pour les collectifs, la collecte des encombrants s'effectue gratuitement sur rendez-vous. Les demandes doivent être faites par les gestionnaires, bailleurs ou syndic de copropriété dans la limite de :

- 6 fois/an pour les collectifs de 1 à 50 logements
- 12 fois/an pour les collectifs de 51 à 150 logements
- 12 fois/an pour les collectifs supérieurs à 150 logements avec la possibilité d'avoir des dates de collecte supplémentaires sous réserve de validation du Sicoval.

La mise en place d'un local de stockage **est fortement conseillée mais non obligatoire**. Cet espace permet de centraliser les encombrants dans l'attente de leur collecte et ainsi d'éviter au mieux leur accumulation en pied d'immeuble.

Cet espace doit être ventilé, éclairé et facilement nettoyable, la surface minimum doit être :

- de 0,33 m² par logement pour un ensemble immobilier de moins de 60 logements avec un minimum de 3 m² ;
- de 0,25 m² par logement pour un ensemble immobilier de plus de 60 logements.

DÉCHETS DES PROFESSIONNELS

Les professionnels peuvent faire le choix de souscrire au service public de gestion des déchets ou de faire appel à un prestataire privé si les fréquences de collecte du service ne sont pas assez importantes pour leur production de déchets.

ÉQUIPEMENTS DE PRÉ-COLLECTE

Le Sicoval met à disposition des professionnels des conteneurs pour la collecte des déchets industriels banals DIB (couvercle gris/grenat), des ordures ménagères (couvercle gris), du papier-carton (couvercle bleu), du tri sélectif (couvercle jaune), et des biodéchets (couvercle marron).

Les volumes disponibles sont les suivants :

- 120 L
- 240 L
- 360 L (*hors biodéchet*)
- 660 L (*hors biodéchet*)
- 770 L (*hors biodéchet*)



ESTIMATION DE LA DOTATION EN BACS

La dotation en bac des professionnels dépend du nombre d'employés mais aussi fortement du type d'activité. Le Sicoval recommande de **se rapprocher du Service Déchets en amont du projet afin qu'une étude soit réalisée au cas par cas**. En fonction, il pourra être conseillé de privilégier certains flux.

Ci-dessous des ratios de production estimatifs :

Production (P) en litre de déchet par habitant entre deux collectes

- **DIB/ Ordures ménagères**

$$P = 0.35 * \text{nb d'employés} * 7$$

- **Papier- Carton**

$$P = 1.07 * \text{nb d'employés} * 7$$

- **Tri sélectif**

$$P = 0.09 * \text{nb d'employés} * 14$$

- **Biodéchets**

Se rapprocher du Service Déchets du Sicoval.

STOCKAGE ET PRÉSENTATION DES BACS

Local de stockage

Les prescriptions sont identiques à celles des locaux pour les collectifs **(cf p.11)**.

En cas de co-activité ou de mixte avec du logement, les locaux doivent être différenciés. **Chaque activité doit disposer de son propre local.**

Les locaux des professionnels doivent être différenciés de ceux des ménages.

Aire de présentation

Les prescriptions sont identiques à celles des aires de présentation des collectifs **(cf p.12)**



CARACTÉRISTIQUES DE LA VOIRIE POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et exceptionnellement sur des voies privées.

La chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule lourd :

- Revêtement carrossable,
- Sans nid de poule, ni ornière,
- Largeur de 4.50 m minimum pour une voie à double sens,
- Largeur de 3.50 m minimum pour une voie à sens unique,
- Rayon de courbure des voies supérieur ou égal à 10,5 m,
- Pente inférieure à 12 % en zone de circulation et 10% en zone de collecte (forte rupture de pente interdite),
- Les voies doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes (13 tonnes à l'essieu).

La collecte s'effectue obligatoirement en marche avant (conformément aux recommandations R-437), les marches arrière **sont strictement interdites**.

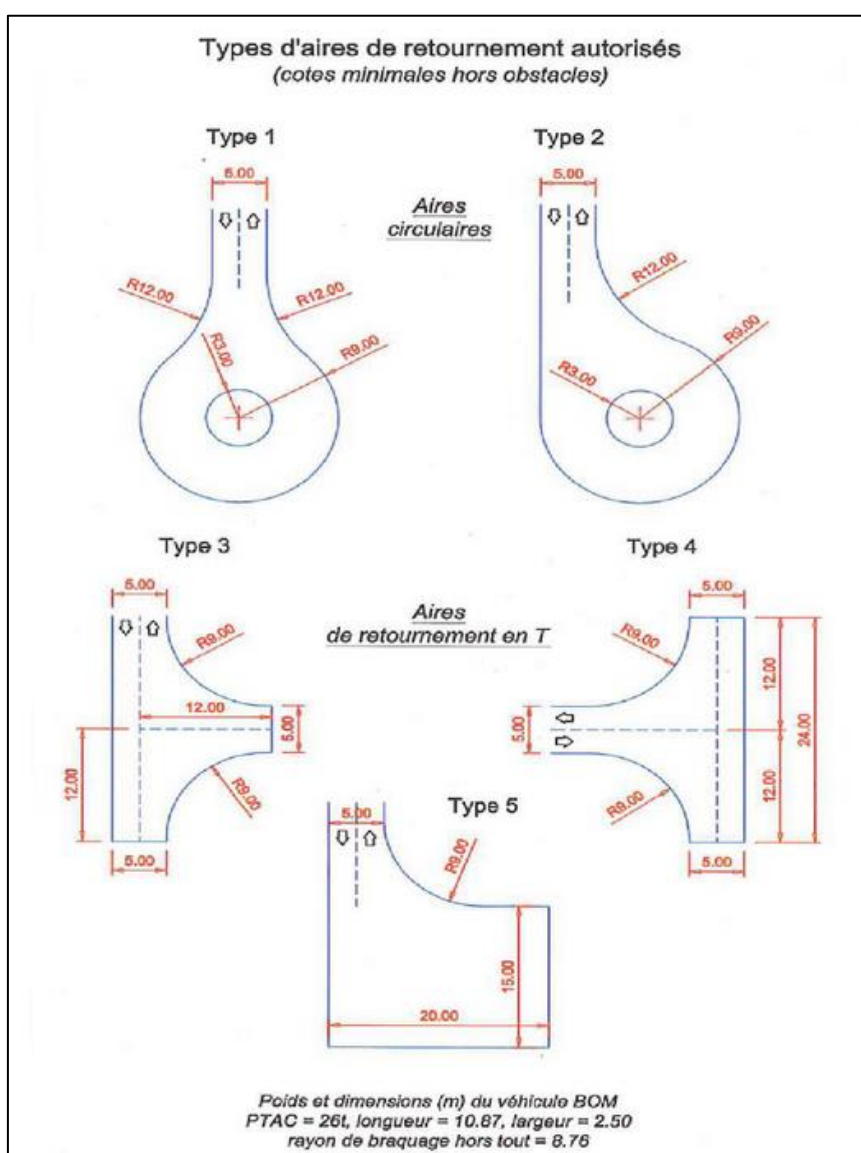
Dans le cas où le véhicule se verrait dans l'obligation d'effectuer un demi-tour pour assurer la collecte, une aire de retournement devra être prévue conformément aux recommandations ci-après (cf. schéma ci-contre).

Ces espaces de retournement devront être exempts de tous stationnements et permettre d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement de **20 mètres** hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de **3,5 mètres** est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, **une aire de manœuvre en « T »** pourra être prévue.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique et propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers, le prestataire de collecte et les services du Sicoval.



STATIONNEMENT

Les usagers riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de **respecter les conditions de stationnement** des véhicules sur ces voies et **d'entretenir l'ensemble de leurs biens** (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte (respect du gabarit routier).

L'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimale de 4,50 m au droit de la chaussée (un élagage régulier de la végétation doit être effectué).

Exemples de stationnements gênants :



VOIES PRIVEES

Le Sicoval ou son prestataire peuvent assurer la collecte des déchets le long des voies privées sous la double condition de la **possibilité d'accès et de retournement** des véhicules de collecte dans les voies, et de la **signature d'une convention**, conclue entre le propriétaire, le Sicoval et le prestataire de service pour la collecte **(cf. Annexe 5 et 6)**

IMPOSSIBILITE DE COLLECTE

Dans le cas d'une impossibilité de circulation sur une voirie, la mise en place d'un point de regroupement/poste fixe peut être envisagée à l'entrée de la voie **(cf p.10)**. Il convient de se rapprocher du service déchets du SICOVAL afin d'en déterminer les modalités.

CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET ESPACES POUR LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE (COLONNES ENTERREES/AERIENNES)

PREAMBULE

Certains usagers ne bénéficiant pas d'une collecte en porte à porte ont la possibilité de déposer leurs déchets dans une colonne aérienne ou enterrée. Ce système de pré-collecte présente de nombreux avantages et permet le tri des déchets en 3 catégories principales : ordures résiduelles, tri sélectif, verre.

Depuis la mise en place de la Redevance Incitative, le Sicoval a engagé une politique de développement des colonnes enterrées comme moyen de stockage et de collecte des déchets des usagers et des petits commerces en remplacement des bacs collectifs roulants de pré-collecte, dans les opérations d'aménagements urbains (rénovation, opération groupée et habitat collectif).

Les colonnes enterrées (également appelées conteneurs enterrés) offrent de nombreux avantages :

- Une meilleure intégration paysagère dans l'espace urbain,
- Une plus grande capacité de stockage avec une emprise au sol plus faible,
- Une optimisation du service de collecte,
- Un accès permanent aux colonnes permettant une amélioration des performances de tri,
- Une facilité d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR),
- La suppression des bacs collectifs, source de nuisances pour les usagers,
- Une réduction des risques d'incendie et des actes de vandalisme.

Les colonnes aériennes de 3m³ ou 4m³ sont mises en place par le Sicoval sur le domaine public pour recueillir le verre (et dans certains cas le tri sélectif et/ou le papier).

CONDITIONS

Une étude pour l'implantation des colonnes pourra être faite **à partir de 20 logements** sur un même site (cf. nombre d'habitant/logement p.9). L'opportunité d'une implantation de colonnes enterrées pour la collecte des ordures ménagères, du tri sélectif et du verre est laissée à l'appréciation du Service Gestion des Déchets du Sicoval.

Elle est mesurée au regard des critères suivants :

- la pertinence de l'emplacement par rapport au maillage existant,
- la possibilité d'implantation des conteneurs,
- le positionnement du site par rapport aux circuits de collecte en apport volontaire,
- la densité urbaine et le type d'habitat,
- la présence de producteurs non ménagers,
- l'accessibilité des véhicules de collecte,
- les contraintes urbaines pour la collecte en porte-à-porte classique.

Pour tous les projets immobiliers et programmes d'urbanisation ou d'aménagement publics ou privés, les promoteurs, architectes ou collectivités doivent, lors de l'établissement des projets de construction, d'aménagement ou de transformation, consulter le Service Gestion des Déchets du Sicoval afin de prévoir, dès la conception, toutes les dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement optimisé des déchets ménagers en fonction des possibilités du service de collecte.

FINANCEMENT

Le financement de l'investissement est à la charge de l'aménageur, du promoteur ou de la commune porteuse du projet.

Ordre de grandeur des prix :

- Fourniture : environ 7 000 € HT par cuve.
- Travaux (fouille, remblais, réfection) : très variable en fonction de la nature du sol, de la présence de réseaux... À titre indicatif, compter de 5 000 à 7 000 € HT par cuve.

Dans le cadre d'une **opération privée**, l'aménageur/promoteur finance l'achat des conteneurs enterrés et la réalisation de l'ensemble des travaux et aménagements nécessaires à l'enfouissement des conteneurs.

Dans le cadre d'une **opération privée de réhabilitation** et selon la délibération N°S2016030029 du 07/03/2016 **(cf. Annexe 1)**, le SICOVAL pourra prendre en charge 20% du montant HT du coût de la fourniture de colonnes enterrées (hors travaux de terrassement et d'aménagement)².

Une priorité sera donnée aux immeubles existants présentant :

- un local à déchets ouvert sur la rue, non fermé, accessible au public,
- une absence de local à déchets,
- une volonté d'individualiser le geste de tri,
- une volonté d'individualiser les dépôts d'ordures ménagères résiduelles.

Les études d'implantation, le suivi des travaux, le suivi des opérations d'installation des colonnes enterrées et l'achat des équipements restent à la charge des gestionnaires privés.

Dans le cadre d'une **opération communale** et selon la délibération N°S2015-07-18 du 15/07/2015, **(cf. Annexe 2)**, la commune devra prévoir une participation financière à hauteur de 50% du montant HT de l'opération. Le Sicoval finance la totalité des projets d'implantation (fourniture, génie civil et assistance à la maîtrise d'ouvrage) et demande à la commune sa participation sous la forme de fond de concours.



² Aide du Sicoval limitée à l'installation de 20 colonnes/an soit un montant d'aide estimé à 13 000€ HT annuel

ESTIMER LA DOTATION EN COLONNES ENTERREES

(1) Déterminer le nombre d'habitants en fonction de la typologie d'habitat

Typologie	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Nombre d'habitants par logement	1	2	3	4	5	6

(2) Calculer la production (P) en m³ de déchet par habitant entre deux collectes

Flux	Mode de calcul	
Ordures Résiduelles	$P = 0,004 \text{ m}^3 \times 7j \times \text{nb habitants}$	$P = 0,028 \text{ m}^3 \times \text{nb habitants}$
Tri Sélectif	$P = 0,004 \text{ m}^3 \times 7j \times \text{nb habitants}$	$P = 0,028 \text{ m}^3 \times \text{nb habitants}$
Verre	$P = 0,001 \text{ m}^3 \times 20j \times \text{nb habitants}$	$P = 0,03 \text{ m}^3 \times \text{nb habitants}$

(3) Calculer le nombre de colonnes nécessaires : Nb colonne = P / Volume de la colonne

Exemple pour 35 logements (10 T2, 15 T3 et 5 T4 et 5 T5)

Ordures ménagères :

$P = 0,028 \text{ m}^3 \times 110 \text{ habitants} = 3,08 \text{ m}^3$ soit 1 colonne de 5m³

Tri Sélectif :

$P = 0,028 \text{ m}^3 \times 110 \text{ habitants} = 3,08 \text{ m}^3$ soit 1 colonne de 5m³

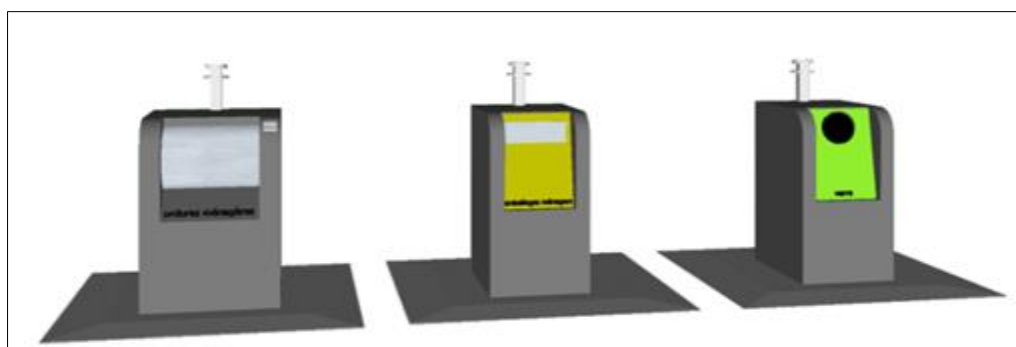
Verre :

$P = 0,03 \text{ m}^3 \times 110 \text{ habitants} = 3,3 \text{ m}^3$ soit 1 colonne de 3m³

Cas des professionnels

La dotation en colonnes des professionnels dépend du nombre d'employés mais aussi fortement du type d'activité. Dans le cas d'une mixité usagers/professionnels, en fonction de la typologie, il est possible de mutualiser ou de séparer les colonnes en fonction des usages.

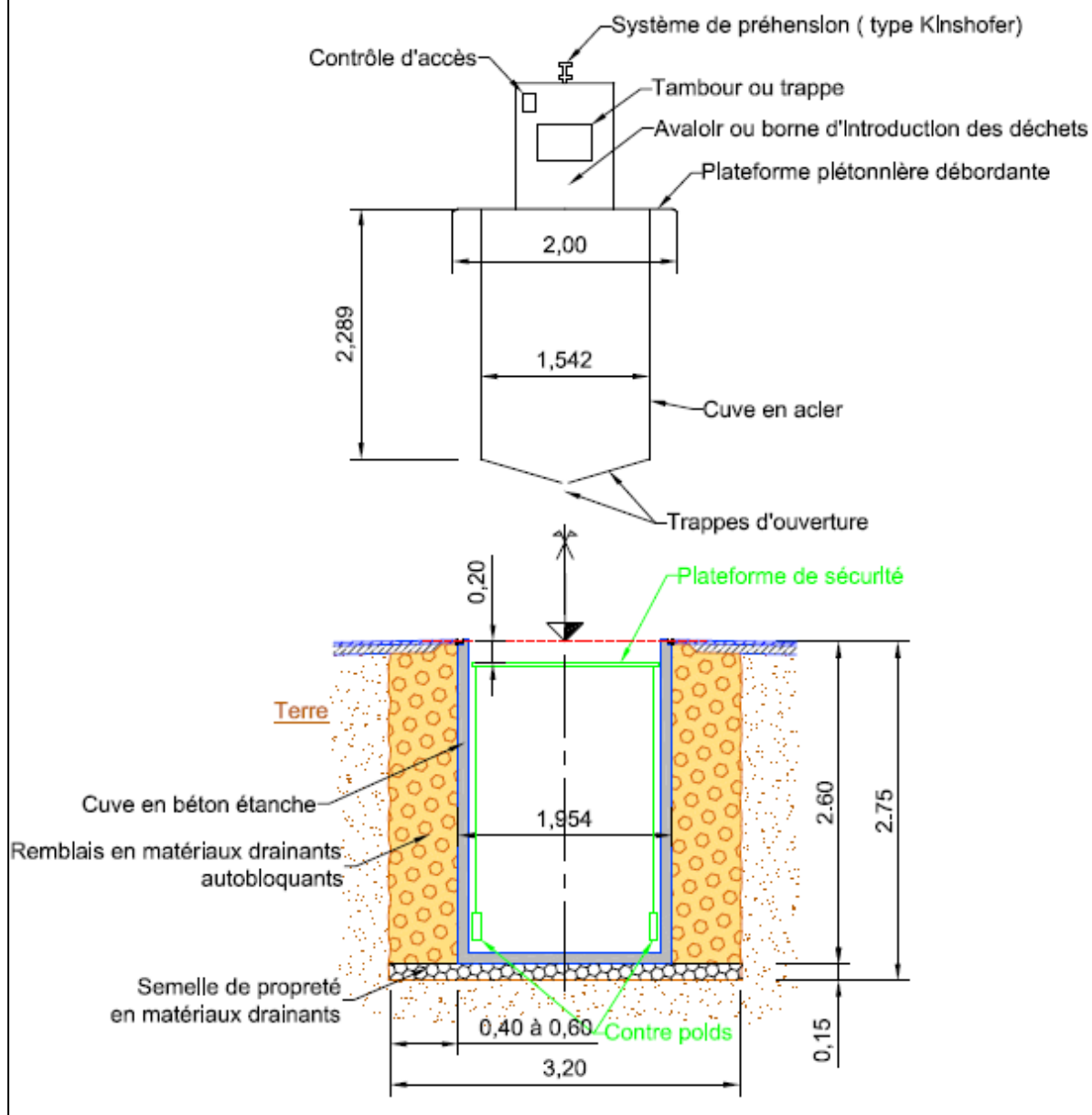
Le Sicoval recommande de **se rapprocher de son Service Déchets en amont du projet afin qu'une étude soit réalisée au cas par cas.**



DESCRIPTIF TECHNIQUE D'UNE COLONNE ENTERREE

Schéma descriptif d'une colonne enterrée
(Dimensions de la cuve variables en fonction du fournisseur)

1/50



LE MATERIEL

LA CUVE EN ACIER

La cuve doit être en acier galvanisé pour résister à l'effet de corrosion produit par certains déchets. En ce qui concerne les colonnes en verre, l'insonorisation de la colonne est préconisée.

Les trappes d'ouverture au fond de la cuve devront être équipées d'un système de récupération des jus (au minimum 160 litres). L'ouverture de ces trappes devra être de 90° afin d'assurer un vidage complet de la colonne.

En fonction du fournisseur, le volume des cuves des colonnes enterrées varie de 3 m³ à 5 m³. Attention : en raison du poids, le volume maximum d'une colonne enterrée VERRE est de 3 m³.

En fonction du fournisseur, pour une cuve en acier de 5 m³, la profondeur est de 2,3 m et de 1,6 m pour une cuve de 3 m³.

Les modèles de 3 ou 4 m³ peuvent être placés dans des cuvelages béton de 5 m³; dans ce cas, une adaptation avec des rehausses pourra être envisagée.

LE SYSTEME DE SECURITE

Le système de sécurité permet d'empêcher la chute de personnes dans le cuvelage béton lors du levage de la cuve en acier. Il peut se présenter sous la forme d'une plateforme ou d'une palissade de 90 à 110 cm de hauteur. Dans les deux cas, le système est soulevé par l'action de contrepoids.

Le système de plateforme est préconisé car il permet un temps de collecte plus court et diminue les risques de chutes accidentelles. Un système de blocage de la plateforme devra obligatoirement être prévu pour assurer la sécurité des piétons durant le vidage de la colonne.

La plateforme de sécurité doit être équipée d'une trappe de visite afin de faciliter les opérations de maintenance.

LA BORNE D'INTRODUCTION DES DECHETS (OU AVALOIR)

Les bornes destinées aux ordures ménagères devront obligatoirement être munies d'un double tambour anti-retour de 60 litres pré-équipé « redevance incitative », c'est-à-dire adapté pour l'installation future de systèmes de contrôle d'accès.

Dans des cas spécifiques, le tambour anti-retour préconisé pourra être de 100 litres, notamment pour les utilisations par des activités professionnelles. Dans ce cas, les bornes tri devront aussi être adaptées pour l'installation future de systèmes de contrôle d'accès.

Les colonnes pour les emballages devront posséder une trappe aux dimensions minimum de 15 x 28 cm. Il est également recommandé d'équiper cette colonne de tampons anti-bruit au niveau de la trappe.

Les colonnes d'apport de verre devront être équipées d'une ouverture de 16 cm de diamètre minimum.

La borne d'introduction doit être équipée d'une trappe de visite afin de faciliter les opérations de maintenance. Celle-ci doit être équipée d'un système de verrouillage à clés résistant aux ouvertures de tiers.

La partie aérienne de la borne sera de couleur grise ou s'en approchant.

Une couleur et une signalétique à apposer sur les avaloirs matérialiseront chaque flux :

	ORDURES MENAGERES	TRI SELECTIF	VERRE	PAPIER-CARTON
Couleur	GRIS	JAUNE (RAL 1021)	VERT (RAL 6018)	BLEU
Signalétique	DECHETS MENAGERS RESIDUELS	EMBALLAGES HORS VERRE	VERRE	PAPIER

LE SYSTEME DE PREHENSION

Le système de préhension devra correspondre au modèle déposé KINSHOFER. Le système de préhension doit être apparent et fixe. Le dispositif de levage doit être accessible pour le véhicule de collecte, et ce en tout point. La pièce métallique doit être protégée de la corrosion par un revêtement galvanisé à chaud.

Le système KINSHOFER permet au chauffeur du camion de ne pas avoir à intervenir sur les équipements lors de la collecte. En plus de l'amélioration de la sécurité des collecteurs, ce système est aussi plus rapide.

LA PLATEFORME PIETONNIERE

La plateforme devra être en tôle armée à finition débordante. Ce choix se justifie par la facilité d'entretien de ce type de plateforme et pour s'assurer de l'étanchéité du produit.

En effet, les eaux de ruissellement ne doivent pas pouvoir s'infiltrer sous la plateforme piétonnière. Il arrive toutefois que l'eau pénètre lors de fortes précipitations, un système de drainage dans le cadre métallique surplombant la cuve en béton est prévu à cet effet.

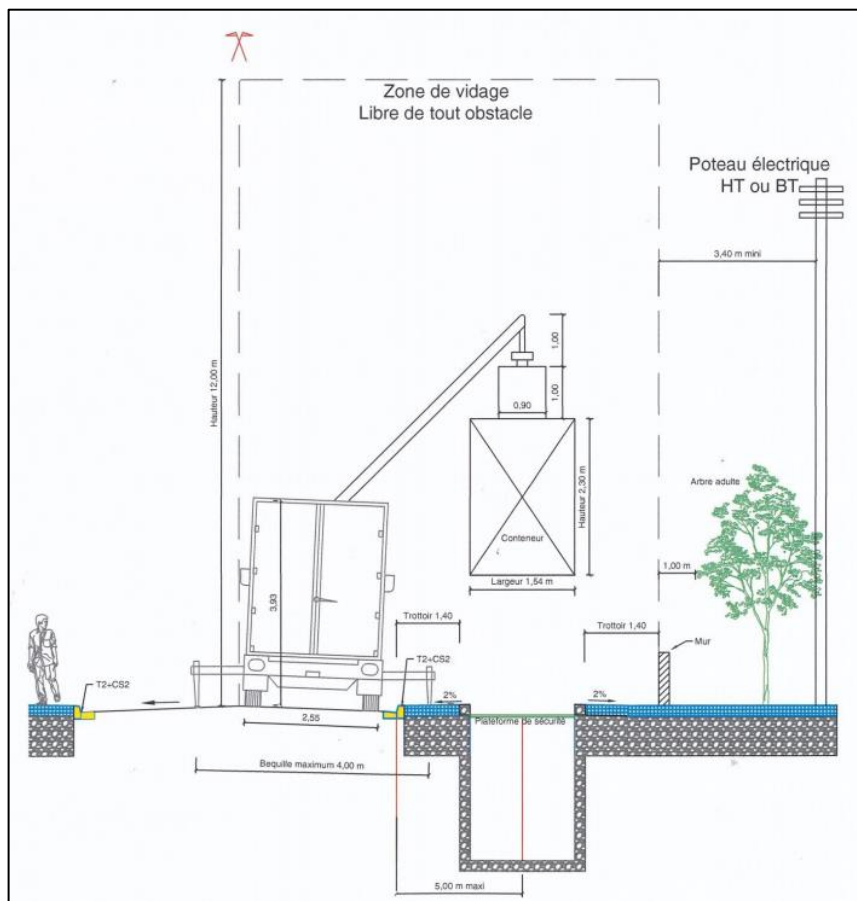
Il peut être envisagé la pose d'un joint souple entre les conteneurs et le revêtement de voirie afin de maintenir l'écoulement de ces drains.

LES CONTROLES D'ACCES

Dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative, l'accès à la colonne ordures ménagères nécessitera l'utilisation d'un badge. Les contrôles d'accès peuvent également être mis en place sur les colonnes tri et papier-carton gros producteur (tambour 100L).

Les systèmes de contrôle d'accès seront fournis et installés par le SICOVAL pour la mise en service des colonnes enterrées. Les bornes d'introduction devront prévoir l'installation future de ce système.

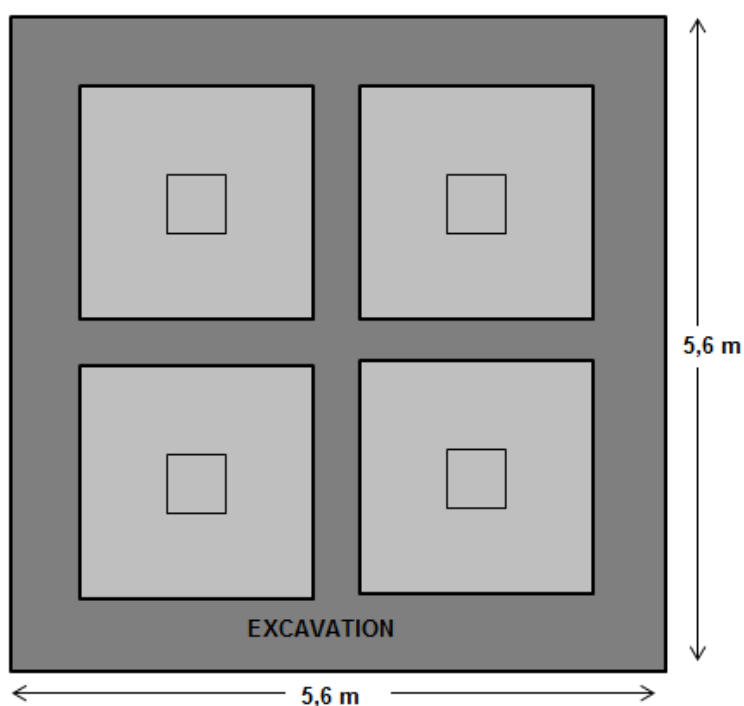
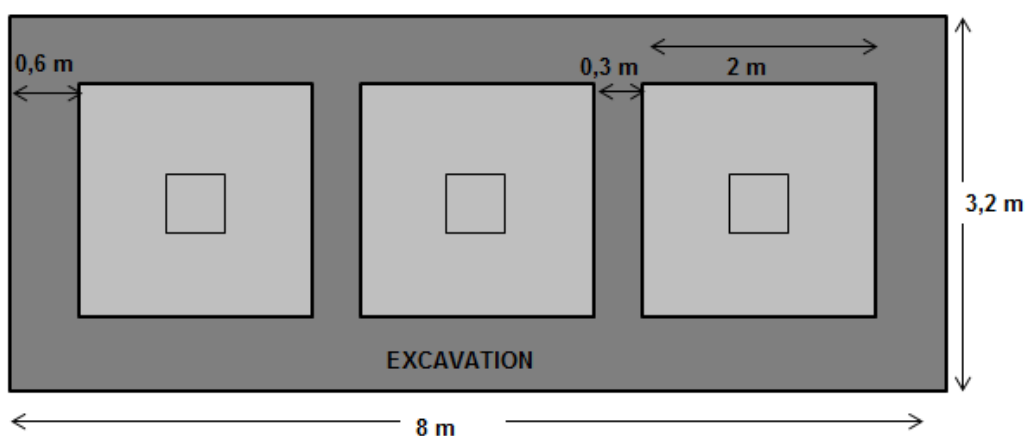
Toutefois, l'entretien des abords et de l'avaloir reste à la charge du gestionnaire. C'est pourquoi un badge sera remis au gestionnaire, pour déposer les sacs de déchets déposés en vrac, si nécessaire.



EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol d'une colonne implantée est en moyenne de 2 m x 2 m (dimensions au sol de la plateforme de sécurité débordante). Entre deux colonnes, il est indispensable de laisser 20 à 30 cm pour limiter le chevauchement entre les cuves béton.

Nombre de colonnes	Emprise au sol pour 30 cm d'intervalle (à adapter en fonction des dimensions du fournisseur)
1	4 m ²
2	8,6 m ²
3	13,2 m ²
4	17,8 m ²
5	22,4 m ²



LA FOUILLE

Les opérations de fouille doivent être réalisées par une entreprise habilitée pour les travaux de génie civil et travaux publics.

Le demandeur devra émettre un formulaire DICT afin de vérifier l'absence de réseaux souterrains (eau potable, eaux usées, eaux de voirie, gaz, électricité, fibre optique, téléphone...).

Des contrôles de nature du sol et sous-sol (présence d'une nappe phréatique) doivent être menés avant d'entreprendre des travaux.

Afin de garantir des conditions optimales pour la mise en place des colonnes, il est recommandé de prévoir une excavation de 40 à 60 cm de plus de chaque côté.

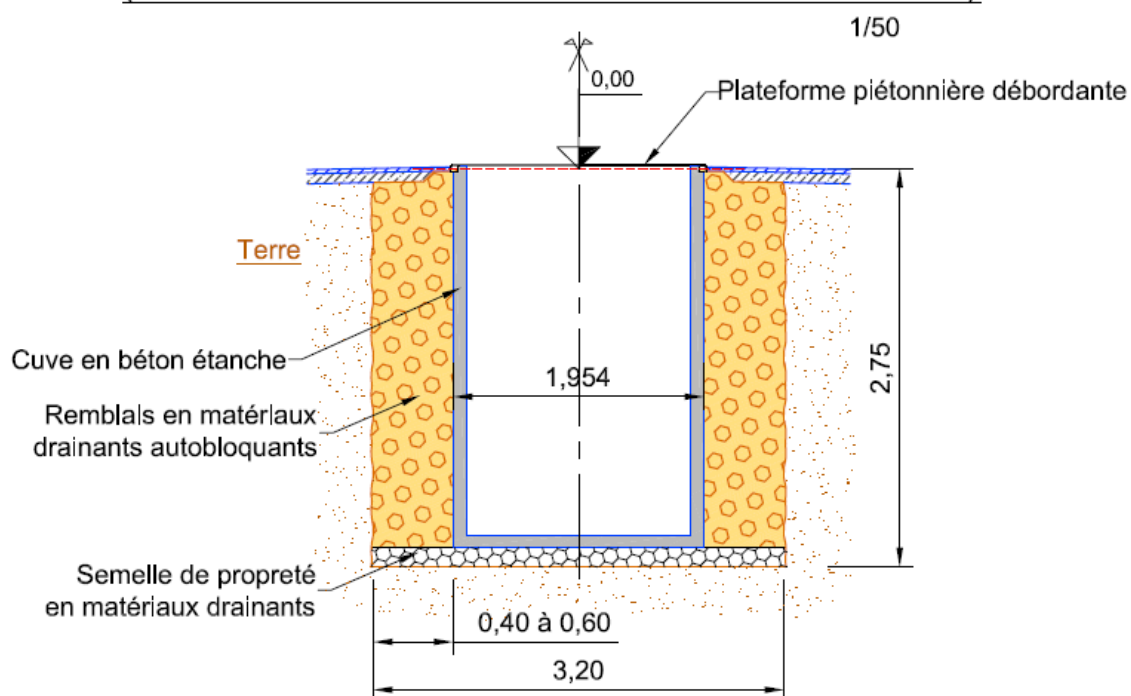
Pour **une colonne**, les dimensions moyennes de la fouille seront donc de $L = 3,2\text{ m} \times l = 3,2\text{ m} \times H = 2,75\text{ m}$.

Pour **chaque colonne** supplémentaire, la fouille devra être agrandie d'environ 2,5 m de long (exemple pour 3 colonnes : $8 \times 3,2 \times 2,75\text{ m}$).

L'absence de réseaux souterrains est donc une condition indispensable à l'implantation des colonnes.

Le cuvelage béton doit reposer sur une semelle de 15 cm environ, homogène et uniforme au fond de la fouille. Cette dernière doit être capable de supporter le poids des colonnes (avec une résistance au sol de 0,27 bar) et de drainer les eaux pluviales (exemple de matériaux drainants : graviers roulés 10/20).

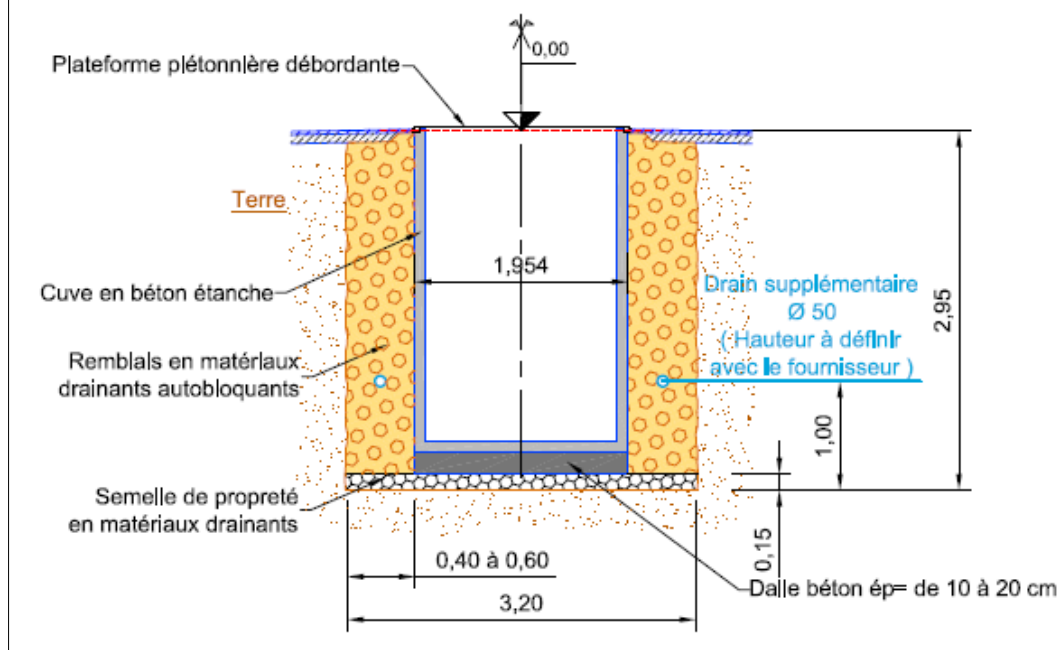
Détail de l'excavation
 (Dimensions de la cuve variables en fonction du fournisseur)



Dans le cas d'excavation présentant une problématique de nappe phréatique, une dalle en béton de 10 à 20 cm devra être installée au fond de la fouille en plus de la semelle de propreté ou toute autre solution adaptée et préconisée par le fournisseur de colonnes.

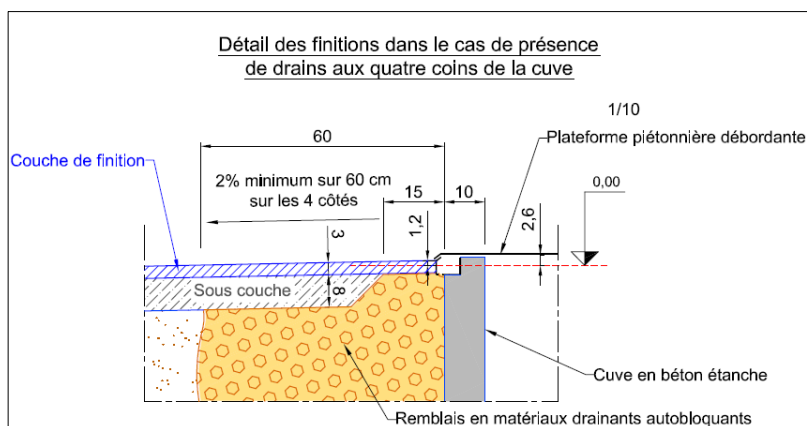
Détail de l'excavation
dans le cas de présence d'une nappe phréatique
 (Dimensions de la cuve variables en fonction du fournisseur)

1/50



Après l'implantation de la colonne, un remblaiement sera fait par l'entreprise de génie civil. Le remblai devra être fait avec des matériaux drainants pour limiter les problèmes d'infiltrations (exemple : graviers concassés 10/20). Les remblais doivent être ajustés jusqu'à 5 cm du haut de la cuve en béton, soit jusqu'au cadre métallique et ce y compris dans les 4 coins de drainage lorsqu'ils sont présents. Il ne faut **en aucun cas** obstruer les coins de drainage.

L'installation d'un drain est conseillée, surtout lors de la présence d'une nappe phréatique dans l'excavation. En effet, afin d'éviter tout phénomène de poussée d'Archimède, la hauteur d'eau dans la cuve ne doit pas dépasser 1,60 m pour une cuve béton de 5 m³. Cette mesure est à adapter en fonction du fournisseur et de ses recommandations.



BLINDAGE

Selon la réglementation en vigueur relative aux travaux de terrassement à ciel ouvert, Article R4534-24 (créé par le Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art.V) :

« Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrésillonnées ou étayées.

Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrésillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.

Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées. »

LE CUVELAGE BETON

Le cuvelage béton doit être parfaitement étanche, empêchant ainsi toutes les infiltrations vers l'extérieur ou vers l'intérieur de la cuve.

Dans le cas d'une implantation sur une nappe phréatique, la cuve en béton doit pouvoir être adaptée pour résister aux effets de la poussée d'Archimède.

Tous les cuvelages béton devront avoir un volume constant (pouvant contenir une cuve en acier de 5 m³), de façon à pouvoir interchanger les conteneurs.

ACCESSIBILITE DES VEHICULES DE COLLECTE POUR LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Le véhicule de collecte doit pouvoir accéder aux colonnes **depuis la voie publique**.

Si le véhicule de collecte doit circuler sur le domaine privé pour collecter les colonnes, une **convention** devra être signée entre le ou les propriétaire(s), le Sicoval et le prestataire de service pour la collecte.

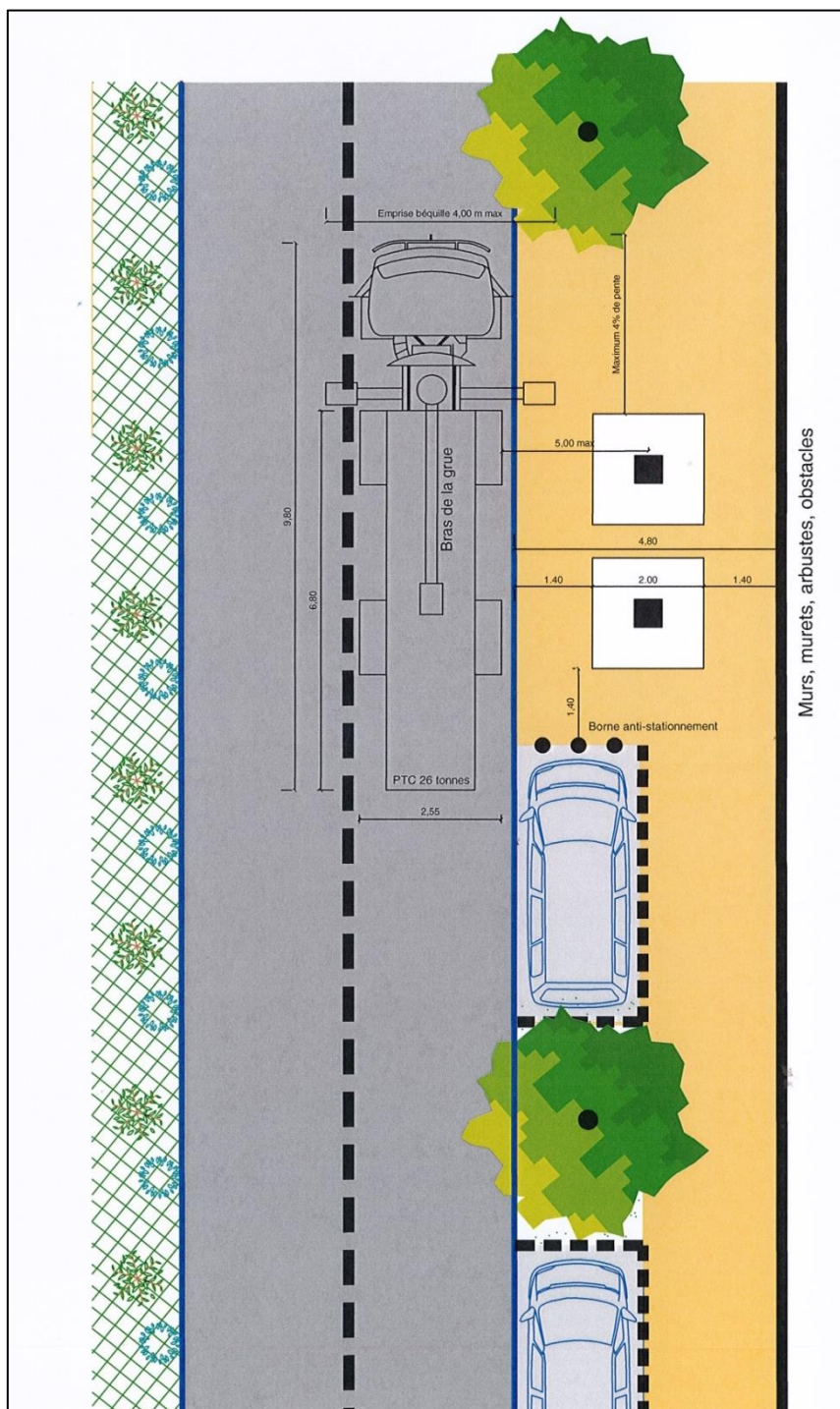
Si une voie est réservée au véhicule de collecte, le contrôle d'accès devra être commandé directement par digicode situé à hauteur de cabine, côté chauffeur. La sortie devra se faire de manière automatique ou par défaut par digicode situé à hauteur de cabine, côté chauffeur.

La collecte des colonnes enterrées/aériennes se fait avec des camions grue de 26 tonnes. La chaussée doit donc respecter les prescriptions de circulation d'un véhicule lourd **(cf p.15)**

La distance entre le pneu du camion et le système de préhension ne doit pas dépasser 5 mètres.

Le véhicule de collecte doit pouvoir accéder aux colonnes sans avoir à manœuvrer (pas de marche arrière) et en évitant de perturber le trafic routier. Dans le cas où le véhicule se verrait dans l'obligation d'effectuer un demi-tour pour assurer la collecte, **une aire de retournement** devra être prévue **(cf p.15)**.

Zone d'accessibilité du véhicule de collecte



LE SYSTEME ANTI-STATIONNEMENT

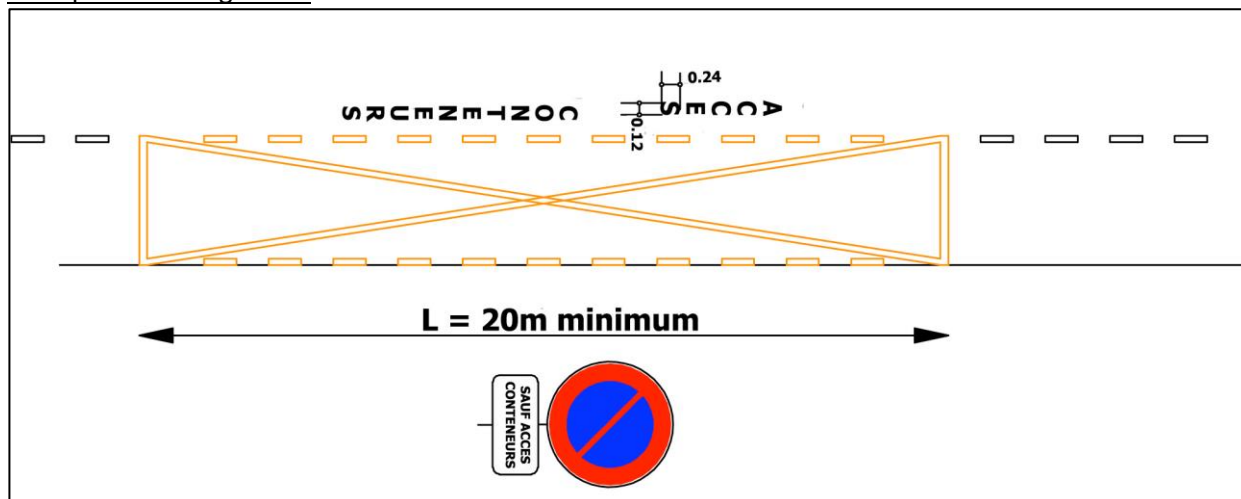
Le site d'implantation de colonnes enterrées doit être préservé de tout stationnement intempestif qui pourrait nuire au bon déroulement de la collecte.

Un système anti-stationnement (potelets, bornes, demi-sphères...), la signalétique associée et les arrêtés nécessaires aux abords des sites de colonnes enterrées doivent être mis en œuvre.

Dans le cas d'un projet privé, le promoteur doit se rapprocher de la commune pour validation de la mise en place de solutions anti-stationnement sur le domaine public.

Ces aménagements **doivent apparaître** sur les plans déposés dans les demandes de permis.

Exemple d'aménagement :



ACCESSIBILITE DES USAGERS

Il convient de placer les colonnes sur un site de passage des utilisateurs ou sur l'emplacement qu'occupaient les bacs avant la mise en place de celles-ci.

En fonction du type d'habitat, la distance à parcourir pour les usagers ne doit pas dépasser les 300 m sauf cas particuliers (configuration du site...). Un éclairage doit être prévu à proximité.

Accessibilité PMR

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les colonnes doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, les accès doivent être adaptés pour respecter un cheminement qui ne présente pas d'obstacle ou de rupture brutale. Il faut aussi qu'au moins un des accès ne supporte pas une pente supérieure à 4%. La largeur minimale de cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle. Ponctuellement, il sera accepté de présenter une largeur de 1,20 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.

LOCAL POUR ENCOMBRANTS

La mise en place d'un local pour encombrants est **fortement recommandée** dans le cadre de la mise en place de colonnes enterrées. Cet espace permettra de centraliser les encombrants dans l'attente de leur collecte et ainsi d'éviter au mieux leur accumulation en pied d'immeuble.

Se référer au chapitre « local pour encombrants » **cf p.12**

MISE EN SERVICE DES COLONNES

Tout au long du chantier, les étapes suivantes devront être respectées :

- La maîtrise d'ouvrage devra convier le Sicoval à un **point terrain intermédiaire avant** la pose des colonnes enterrées.
- Dans le cadre de la mise en œuvre de la Redevance Incitative, le promoteur a l'obligation de transmettre le fichier des acquéreurs (coordonnées, adresses...) ou des futurs occupants (coordonnées, date d'arrivée...) **au moins 2 mois avant** la mise en service des équipements.
- La maîtrise d'ouvrage devra informer le Sicoval sur la date de livraison du programme et la date souhaitée de mise en service des colonnes **au minimum 1 mois avant**.
- Le **Sicoval fournit et pose les contrôles d'accès** sur les colonnes enterrées ordures ménagères lors de leur mise en service.
- **Période d'emménagement** : Le promoteur doit mettre en place une solution (bennes, containers...) pour la collecte des gros cartons durant toute la période d'emménagement et de livraison des logements. Il s'agit d'éviter la création de dépôts sauvages sur l'espace public et la saturation des colonnes enterrées non dimensionnées pour ce cas de figure.

CHARTRE D'UTILISATION DES COLONNES ENTERREES

Une **Charte d'utilisation des colonnes enterrées** permettra de formaliser, d'organiser et de rationaliser la gestion et l'utilisation des colonnes enterrées et d'identifier les rôles de chacun. Celle-ci sera signée par le Sicoval, la commune d'implantation, le promoteur et le gestionnaire ou bailleur privé ou public.

Cette charte devra être signée au minimum 3 mois avant la mise en service par les différents partis.

Cf. Annexe 3

TEST DE LEVAGE ET CONFORMITE

Le Sicoval organisera un **test de levage et de conformité** de réception des colonnes enterrées **au moins 15 jours avant l'arrivée des premiers occupants**.

En plus d'un représentant du Service de Gestion des Déchets du Sicoval, seront obligatoirement présents au test de levage et de conformité la commune d'implantation, le promoteur et le prestataire de collecte du Sicoval.

A l'issue du test, un formulaire de réception des colonnes enterrées, co-signé par les parties, indiquera la conformité pour la mise en service ou la nécessité de travaux de mise en conformité nécessaires à la mise en service des colonnes enterrées. **Cf. Annexe 4**

En cas de non-conformité du site de colonnes enterrées, le promoteur devra :

- Prendre en charge les travaux nécessaires de mise aux normes dans les plus brefs délais ;
- Prendre en charge financièrement les équipements de substitution (bennes...) et bacs provisoires pouvant être proposés par le Sicoval pour la collecte des déchets.



La mise en service ne pourra être effective :

- qu'après la levée des réserves ayant une incidence sur la réalisation technique de la collecte en toute sécurité ;
- qu'après avoir formulé par écrit les dispositions mises en œuvre pour assurer les réparations rapides consécutives à des dysfonctionnements, pannes ou détériorations pouvant survenir sur les colonnes enterrées.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le gestionnaire, bailleur ou syndic de copropriété est en charge du nettoyage des abords des colonnes, de l'avaloir, de l'intérieur de la cuve et de l'évacuation des possibles dépôts aux abords.

Il est recommandé de planifier le nettoyage hebdomadaire avec du produit lavant idéalement désinfectant :

- des bornes,
- de l'extérieur du tambour inox,
- de la poignée,
- de l'intérieur du tambour inox,
- des opercules des colonnes emballages et verre,
- de la plate-forme.

Le Sicoval propose (à la charge du gestionnaire), une à deux fois par an via son prestataire, la maintenance préventive et un nettoyage de l'intérieur et extérieur complet des colonnes.

Au cours de ces opérations, l'entreprise réalisera la maintenance préventive des pièces le nécessitant pour retarder l'usure. Dans le cas de pièces défectueuses, le gestionnaire ou bailleur se rapprochera de son fournisseur afin de procéder à la réparation ou au remplacement de la pièce.

Dans le cas de colonnes implantées sur le domaine public (implantation initiale ou rétrocession), les responsabilités de chacune des parties sont formalisées dans la charte.

INFORMATIONS ET COMMUNICATION AUPRES DES HABITANTS

Le promoteur, le gestionnaire ou la commune devront :

- Porter à la connaissance des nouveaux acquéreurs les modalités de collecte des déchets avec des colonnes enterrées soumises à la redevance incitative ;
- Informer les occupants sur la nécessité d'utilisation d'un badge d'accès individuel pour les colonnes ordures ménagères, dans le cadre de la redevance incitative. Ce badge est à récupérer/restituer auprès des services du Sicoval au 05 62 24 02 02 ou relation.usagers@sicoval.fr ;
- Informer et diffuser les outils de communication (affiches, note, mémo...) transmis par le Sicoval ;
- Informer les occupants sur les modalités d'accès gratuit aux déchèteries habitants du territoire, pour le dépôt des cartons ou tous autres déchets ne pouvant être collectés en porte à porte (encombrants, déchets dangereux, déchets verts, gravats...).

Le Sicoval porte à la connaissance des usagers les informations relatives aux modalités de collecte des déchets et de fonctionnement avec des colonnes enterrées, ainsi que le principe d'utilisation d'un badge d'accès individuel, pour la facturation incitative individuelle.

Le Sicoval fournit les outils de communication (affiches, note, mémo, attestation...) nécessaires pour une bonne utilisation des colonnes enterrées.

AUTRES COLLECTES

COLLECTE DES BRANCHAGES EN PORTE A PORTE

Cette collecte concerne **uniquement les branchages** de type résidus d'égavage, tailles de haies... (pas de tonte, ni de feuillage), présentés en **fagot de 1.50 mètre maximum et d'un diamètre inférieur à 10 cm**, attaché avec de la ficelle (pas de fils de fer).

Cette collecte se fait sur **rendez-vous** et est **payante : 32 €/collecte dans la limite de 5 m³** (tarif 2021).

Les fagots doivent être placés la veille au soir du jour de collecte et sur le même lieu de collecte que les autres catégories de déchets.

Les personnes ayant le statut de « Personne à mobilité réduite » pourront bénéficier de **4 collectes gratuites** par an. Toute personne intéressée doit remplir les conditions d'éligibilité (carte d'invalidité ou certificat médical) et en faire la demande auprès du Service Déchets du Sicoval.

COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET DEEE EN PORTE A PORTE

La collecte des encombrants et des DEEE se fait à la demande pour les particuliers, l'habitat collectif et les professionnels. Elle est **gratuite et se fait uniquement sur rendez-vous**, sous certaines modalités (www.sicoval.fr)

Les objets à collecter devront être **présentés en bord de voie publique** (accessible en camion hayon) la veille au soir du jour du rendez-vous.

Les **déchets autorisés sont** : mobilier, matelas, ferrailles, jeux, vélos, petit et gros électroménager, informatique, téléphones, écrans télé...

Les déchets refusés sont : déchets verts, gravats, pneus, bouteilles de gaz, déchets toxiques (peintures, acides...), pièces automobiles... ou tout équipement de plus de 60 kg, ou de dimensions supérieures à 2 m x 1.5 m x 1.5 m.

DECHETERIES DU TERRITOIRE

DECHETERIES HABITANTS

La déchèterie est un établissement public destiné à recevoir les déchets ne pouvant être pris en charge par la collecte en porte-à-porte. Elle est gratuite et offre de nombreux services.

Il existe 3 déchèteries réservées aux particuliers sur le territoire du Sicoval, qui sont gérées par DECOSET :

- Déchèterie de Labège (ZAC La Bourgade – Route de Baziège)
- Déchèterie de Montgiscard (Chemin des Romains)
- Déchèterie de Ramonville St Agne (40 Avenue de Suisse)

Les déchèteries habitants sont soumises à un règlement qui précise les modalités de fonctionnement, les matériaux autorisés/refusés ainsi que les conditions d'accès (www.decoset.fr).

DECHETERIE DES PROFESSIONNELS

Les professionnels, syndics et associations des 36 communes du Sicoval, ainsi que les services techniques communaux ont accès à la déchèterie des professionnels de Labège dont les déchets ne peuvent pas être pris en charge par la collecte.

Ils peuvent alors amener les déchets liés à leur activité à la déchèterie qui leur est réservée à Labège (2058 route de Baziège). Cette déchèterie est soumise à des tarifs délibérés annuellement (www.sicoval.fr).

LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL ET LE COMPOSTAGE PARTAGE

QU'EST-CE QUE LE COMPOSTAGE ?

Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la Communauté d'Agglomération du Sicoval, accompagne les habitants volontaires à l'aménagement de sites de compostage dans leur résidence. Grâce à une décomposition naturelle des résidus organiques, le compostage transforme les matières organiques en compost. Ce processus est totalement naturel.

Les déchets biodégradables représentent 20 à 30 % du contenu de la poubelle.

Quels avantages ? Réduire les déchets et maîtriser leurs coûts, mais aussi rendre les sols des jardins fertiles, faire pousser des plantes à côté de chez soi, et pour le collectif, se retrouver entre voisins autour d'un geste devenu quotidien pour des millions de français...

COMPOSTAGE INDIVIDUEL

En 2021, plus de 10 700 foyers du Sicoval pratiquent déjà le compostage. Les déchets de cuisine tels que les épluchures, le marc de café, les filtres et sachets de thé en papier, le pain rassis et les restes de repas d'origine végétale, les déchets de jardin (tonte de gazon, feuilles mortes, fleurs fanées, herbes sauvages...)... réduisent jusqu'à 30 % le volume de la poubelles des ordures ménagères.

Plus esthétique qu'un compostage à l'air libre, le composteur fermé permet de réduire l'encombrement au sol, de conserver l'endroit propre et d'accélérer la fermentation en maintenant la chaleur.

En bois, petit ou grand, le SICOVAL met à disposition des particuliers des composteurs à tarifs préférentiels. La demande s'effectue directement sur le site internet du SICOVAL.

Le SICOVAL participe au financement de cette opération, réservée aux habitants des 36 communes.

COMPOSTAGE PARTAGE EN PIED D'IMMEUBLE

Tout comme le compostage individuel, le SICOVAL propose des solutions à destination des collectifs. En 2021, plus de 60 résidences sont équipées sur le territoire du Sicoval.

Dans les nouveaux programmes, il est donc fortement conseillé de prévoir une aire de compostage.

Cette aire de compostage doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Installée sur un espace vert,
- Terrain plat,
- Située dans un lieu facile d'accès.

Il est recommandé de se rapprocher du Service Déchets du SICOVAL en amont du projet afin de définir au mieux les possibilités et modalités d'implantation de cette aire (compostage@sicoval.fr).

Dans un second temps, la mise en œuvre du compostage partagé nécessite l'implication d'un groupe d'habitants. Ces derniers devront se rapprocher de leur gestionnaire de résidence qui effectuera la demande sur le site internet du SICOVAL.

Puis le SICOVAL proposera un accompagnement en plusieurs étapes :

- étude de faisabilité sur site,
- réunion de présentation du projet et concertation des habitants,
- aménagement du site avec les équipements proposés par le Sicoval,
- inauguration,
- accompagnement et formation des référents de sites de compostage,
- visites de suivi,
- animations et mise en réseau des référents.

Il s'agit au travers de cette démarche de rendre les habitants autonomes dans la gestion de leur site de compostage.



ANNEXE 1 : DELIBERATION PARTICIPATION SICOVAL AU FINANCEMENT DE COLONNES ENTERREES (OPERATIONS PRIVEES DE REHABILITATION)



N° S2016030029

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille seize le sept mars

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à 20 h 30, sous la présidence de Jacques OBERTI.

Date de convocation : le 1^{er} mars 2016

Etaient présents :

Jacques OBERTI - Gérard BOLET - Pierre LATTARD - Bruno MOGICATO - Christophe LUBAC - Alain SERIEYS - Jean-françois ROUSSEL - Georges SALEIL - Laurent CHERUBIN - Christine GALVANI - Mireille GARCIA - Michèle GARRIGUES - Catherine GAVEN - Claudia FAIVRE - Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS - Bernadette SANMARTIN - Karine ROVIRA - Pablo ARCE - Henri AREVALO - Mireille ARNOULT - Patrice ARSEQUEL - François AUMONIER - René BAUDOUIN - Didier BELAIR - Patrice BROT - Maryse CABAU - Bruno CAUBET - Jacques CHARRIE - Laurent CLABE NAVARRE - Marie-Pierre DOSTE - Claude DUCERT - Bernard DUQUESNOY - Françoise EMERY - Roselyne FEYT - Laurent FOREST - André FOURNIE - Jean-Pierre HARDY - Christine MARTINEZ - Christian HUGUES - Michel INTRAND - Frédéric LEGAY - Michel LEGOURD - Denis LOUBET - Jean-Daniel MARTY - Véronique MAUMY - Marie-Thérèse MAURO - Joël MIELLET - Patrick PARIS - Georges RAVOIRE - Guy RIEUNAU - Patrice ROBERT - Marie-Ange SCANO - Pierre-Yves SCHANEN - Jacques SEGERIC - Claudette SICHY - Danielle SUBIELA - Marc TONDRIAUX - François-Régis VALETTE - Sylvère VIE - Eric BORRA

Absents excusés :

Georges KARSENTI - Pierre MULLER -

Pouvoirs :

Irène BACLE a donné pouvoir à Patrick PARIS - Sylvie BORIES a donné pouvoir à Marc TONDRIAUX - Roselyne BROUSSAL a donné pouvoir à Michel INTRAND - Arnaud LAFON a donné pouvoir à Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS - Jacques DAHAN a donné pouvoir à Christophe LUBAC - Valérie LETARD a donné pouvoir à Marie-Pierre DOSTE

Secrétaires de séance : Joël MIELLET

N° S2016030029

Nombre de membres : En Exercice : 68 Présents : 60 Votants : 66

Refus de vote : 9 Contre : 6 Abstention : 3 Pour : 48

Objet : Participation du SICOVAL au financement de projets de conteneurs enterrés pour la pré collecte des déchets sur des opérations privées dans le cadre de réhabilitation

Depuis 2 ans le Sicoval développe sur son territoire un nouveau mode de pré-collecte des déchets en conteneurs enterrés.

Très développés dans certains pays nordiques, les conteneurs enterrés ont le double avantage de permettre la mutualisation sur un seul site de 5m³ de déchets ou plus, des habitants d'un même secteur, et d'optimiser les fréquences et les moyens de collecte.

En effet la collecte de ces équipements nécessite un seul agent contre 2 voire 3 pour les collectes classiques en camion benne.

De plus cela permet une certaine souplesse dans l'organisation des tournées et facilite les plannings d'exploitation.

D'un point de vue du cadre de vie, ces équipements sont privilégiés dans les centres villes anciens (voies trop étroites pour permettre la circulation des bennes classiques et habitats anciens sans garage) ainsi que dans les zones fortement agglomérées (urbain dense et collectifs).

Bien gérés, ces équipements permettent aux habitants ou aux gestionnaires d'immeubles collectifs qui y sont rattachés de ne pas avoir à sortir et rentrer les conteneurs et d'avoir la souplesse de pouvoir accéder à une zone de dépôt 24H/24H.

Dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative, ils permettent également l'individualisation des dépôts des habitants des immeubles.

Ce mode de pré-collecte présente pour eux de nombreux avantages et réduit considérablement les frais de gestion des déchets des habitants de ces résidences. En effet, les coûts de gestion sont largement inférieurs pour une collecte en conteneurs enterrés. Il n'est plus nécessaire de faire appel à une société de nettoyage plusieurs fois par semaine pour gérer les conteneurs et nettoyer les locaux. Les seuls frais sont ceux liés à la maintenance et à l'entretien des conteneurs enterrés.

A ce jour, les équipements de pré-collecte mis à disposition par le SICOVAL sont des conteneurs à roulette individuels ou collectifs. Depuis 2 ans, afin de s'adapter aux évolutions des modes de pré-collecte, et d'optimiser ses moyens de collecte, le SICOVAL permet aux communes et aux gestionnaires d'immeubles de s'équiper en conteneurs enterrés. Une fois l'installation réceptionnée et conforme aux prescriptions du SICOVAL, la collecte est ensuite prise en charge par le prestataire du SICOVAL.

Les propriétaires de ces équipements restent chargés de leur entretien et de leur maintenance.

En habitat vertical, cette évolution dans les modes de pré-collecte permet donc :

- ☐ d'améliorer les conditions de pré collecte des déchets et le cadre de vie des habitants des collectifs,
- ☐ de permettre à l'usager plus de flexibilité dans la gestion de ses déchets,
- ☐ d'individualiser la facturation,
- ☐ d'optimiser les coûts de gestion

Pour la collectivité, la collecte en conteneurs enterrés permet :

- ☐ d'optimiser les coûts,
- ☐ de diminuer les impacts environnementaux (moins de rejet de gaz à effet de serre) liés à la circulation des camions bennes
- ☐ de diminuer les impacts de camions de collecte sur les infrastructures routières et aux abords des habitations

Rappel des Principales étapes de mise en œuvre d'un site de conteneurs enterrés

- ☐ **Etude de faisabilité** (2 à 3 mois si bonne coordination entre les gestionnaires de réseaux, le collecteur et le maître d'ouvrage) : cette étude a pour objet de vérifier la faisabilité de collecte et d'installation d'une colonne sur un site souhaité. En ville la difficulté majeure réside dans la présence de réseaux aériens et souterrains. Le terrassement nécessaire à l'installation d'une cuve enterrée étant de 3 mètres de profondeur par 2 mètres de large et 2 mètres de long en moyenne pour une colonne.
Il faut également veiller à ce que la collecte en camion grue soit possible sans gêner durablement la circulation et sans occasionner de gêne immédiate pour les habitants proches du site. En règle générale des essais camion sont réalisés et des DICT lancées pour cartographier les réseaux. Dans certains cas, des sondages de reconnaissances à la mini pelle sont nécessaires pour valider la position de certains réseaux.
- ☐ **Travaux (1 semaine si pas de contrainte particulière)**: terrassement du site, pose par grue de la ou des colonnes enterrées et aménagement final du site

La mise en œuvre d'un site de conteneurs enterrés nécessite au préalable une communication à destination des habitants concernés pour son utilisation.

La mise en œuvre de la Redevance Incitative amène les gestionnaires d'habitat collectif à engager une réflexion sur l'installation de conteneurs enterrés pour permettre aux habitants de ces immeubles d'individualiser leurs dépôts et leur facture déchets.

Pour les encourager à développer ces nouveaux équipements, les gestionnaires, syndicats, bailleurs et associations syndicales ont demandé au SICOVAL de participer financièrement à la mise en œuvre de conteneurs enterrés sur les résidences existantes.

Cette note a pour objet de proposer aux gestionnaires de collectifs privés existants :

1. un accompagnement pour la définition des besoins et les préconisations de mise en œuvre de conteneurs enterrés
2. une participation financière à la mise en place de conteneurs enterrés sur les résidences existantes

La participation financière du SICOVAL consistera :

- ☐ **Pour les gestionnaires de collectifs privés existants** à la prise en charge de 20% du montant HT du coût de la fourniture de conteneurs enterrés (hors travaux de terrassement et d'aménagement)

Une priorité sera donnée aux immeubles existants présentant :

- ☐ un local à déchets ouvert sur la rue non fermé accessible au public
- ☐ une absence de local à déchets
- ☐ une volonté d'individualiser le geste de tri
- ☐ une volonté d'individualiser les dépôts d'ordures ménagères résiduelles

Pour garantir l'équilibre du budget déchets et pérenniser la démarche sur plusieurs années il est proposé de limiter le montant annuel de ces aides à l'installation de 20 colonnes soit un montant d'aide estimé à 13 000 € HT annuel.

Le montant des aides sera calculé sur le prix hors taxe de la fourniture de conteneurs enterrés.

Il est rappelé que les études d'implantation, le suivi des travaux, le suivi des opérations d'installation des conteneurs enterrés et l'achat des conteneurs enterrés sont à la charge des gestionnaires privés.

N° S2016030029

Il est proposé :

- de valider le principe de cette proposition d'accompagnement technique et financier.
- de valider les critères de priorisation des projets pour l'attribution des aides et le montant annuel maximum de versement d'aide pour ces opérations.
- de valider les modalités de prise en charge comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil de Communauté décide à la majorité de ses membres présents d'adopter cette délibération.

Le Président,

Jacques OBERT



AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture le
Publié ou notifié le

22 MARS 2016



ANNEXE 2 : DELIBERATION PARTICIPATION SICOVAL AU FINANCEMENT DE COLONNES ENTERREES (OPERATIONS PUBLIQUES)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 24/07/2015

Reçu en préfecture le 24/07/2015

Affiché le 15 JUL. 2015

Numéro de publication : 243100633-20150708-S20150718-DE

N° 2015 - 07 - 18

L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le 8 juillet

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à vingt heures trente minutes sous la présidence de Jacques OBERTI.

Date de convocation : 1^{er} juillet 2015

Etalent présents : Pablo ARCE – Henri AREVALO – François AUMONIER – Irène BACLE – René BAUDOUIN – Didier BELAIR – Gérard BOLET – Sylvie BORIES – Roselyne BROUSSAL – Bruno CAUBET – Jacques CHARRIE – Laurent CHERUBIN – Laurent CLABE-NAVARRE – Marie-Pierre DOSTE – Claude DUCERT – Bernard DUQUESNOY – Françoise EMERY – Claudia FAIVRE – Roselyne FEYT – Laurent FOREST – André FOURNIE – Christine GALVANI – Pascale GANDON – Michèle GARRIGUES – Catherine GAVEN – Jean-Pierre HARDY – Christian HUGUES – Michel INTRAND – Pierre LATTARD – Frédéric LEGAY – Michel LEGOURD – Denis LOUBET – Christophe LUBAC – Marie-Thérèse MAURO – Joël MIELLET – Bruno MOGICATO – Pierre MULLER – Jacques OBERTI – Patrick PARIS – Georges RAVOIRE – Patrice ROBERT – Jean-François ROUSSEL – Karine ROVIRA – Georges SALEIL – Bernadette SANMARTIN – Xavier DE BOISSEZON – Marie-Ange SCANO – Alain SERIEYS – Danielle SUBIELA – Marc TONDRIAUX – François-Régis VALETTE – Sylvère VIE

Absents excusés : Patrice ARSEQUEL – Patrice BROT – Maryse CABAU – Francis CONDAT – Jacques DAHAN – Mireille GARCIA – Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS – Georges KARSENTI – Arnaud LAFON – Valérie LETARD – Jean-Daniel MARTY – Véronique MAUMY – Guy RIEUNAU – Pierre-Yves SCHANEN – Claudette SICHÉ – Michel VALVERDE

Représentation – suppléance

Jacques SEGERIC est représenté par Xavier DE BOISSEZON

Pouvoirs :

Patrice ARSEQUEL donne pouvoir à Georges RAVOIRE
Mireille GARCIA donne pouvoir à Laurent CLABE-NAVARRE
Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS donne pouvoir à Christine GALVANI
Arnaud LAFON donne pouvoir à Patrick PARIS
Jean-Daniel MARTY donne pouvoir à Pierre LATTARD
Guy RIEUNAU donne pouvoir à Marie-Thérèse MAURO
Claudette SICHÉ donne pouvoir à François-Régis VALETTE

Irène BACLE a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de délégués : En Exercice : 68 Présents : 52 Votants : 59

Refus de vote : 3 Abstention : 0 Contre : 10 Pour : 46

Objet : Participation du SICOVAL au financement de projets de conteneurs enterrés pour la pré collecte des déchets

Monsieur le président rappelle que depuis 2 ans le Sicoval développe sur son territoire un nouveau mode de pré-collecte des déchets en conteneurs enterrés.

Très développés dans certains pays nordiques les conteneurs enterrés ont le double avantage de permettre la mutualisation sur un seul site de 5m3 de déchets ou plus des habitants d'un même secteur et d'optimiser les fréquences et les moyens de collecte. En effet la collecte de ces équipements nécessite un seul agent contre 2 voire 3 pour les collectes classiques en camion benne.

De plus cela permet une certaine souplesse dans l'organisation des tournées et facilite les plannings d'exploitation.

D'un point de vue du cadre de vie ces équipements sont privilégiés dans les centres villes anciens (voies trop étroites pour permettre la circulation des bennes classiques et habitats anciens sans garage) ainsi que dans les zones fortement agglomérées (urbain dense et collectifs).

Bien gérés, ces équipements permettent aux habitants qui y sont rattachés de ne pas avoir à sortir et rentrer leurs conteneurs et d'avoir la souplesse de pouvoir accéder à une zone de dépôt 24H/24H.

Dans le cadre de la mise en place d'une redevance incitative ils permettent également l'individualisation des dépôts des habitants des immeubles.

A ce jour, les équipements de pré-collecte mis à disposition par le SICOVAL sont des conteneurs à roulette individuels ou collectifs. Depuis 2 ans, afin de s'adapter aux évolutions des modes de pré-collecte, et d'optimiser ses moyens de collecte, le SICOVAL permet aux communes et aux gestionnaires d'immeubles de s'équiper en conteneurs enterrés. Une fois l'installation réceptionnée et conforme aux prescriptions du SICOVAL, la collecte est ensuite prise en charge par le prestataire du SICOVAL. Les propriétaires de ces équipements restent chargés de leur entretien et de leur maintenance.

En 2014 afin d'optimiser la performance de la collecte du verre sur son territoire et diminuer les coûts de collecte, le SICOVAL a décidé de généraliser la collecte en apport volontaire du verre sur les 16 communes encore en porte à porte. Le passage en apport volontaire est programmé pour le 1^{er} juillet 2015.

Cette évolution dans les modes de pré-collecte et de collecte du verre permettra :

- D'optimiser les coûts
- De diminuer la pénibilité de la collecte (il est rappelé que la collecte des caissettes est déconseillée par la Recommandation 237 de la CRAM)
- De diminuer les impacts environnementaux (moins de rejet de gaz à effet de serre) liés à la circulation des camions bennes
- De diminuer les impacts de camions de collecte sur les infrastructures routières
- D'augmenter la qualité du verre collecté

Monsieur le président expose que ces deux projets, l'optimisation du verre et la mise en œuvre de la Redevance Incitative, ont amené certaines communes du SICOVAL à souhaiter s'équiper en conteneurs enterrés sur leur commune. A cet effet elles souhaiteraient que le SICOVAL participe financièrement à la mise en œuvre de conteneurs enterrés.

Envoyé en préfecture le 24/07/2015

Reçu en préfecture le 24/07/2015

Affiché le

ID : 031-243400633-20150723_150728_06

2015-07-18

Le SICOVAL assurera l'intégralité des frais d'études et de travaux et les communes procéderont aux remboursements de 50% du montant hors taxe de la totalité de ces dépenses (frais d'études, travaux, achat et pose de conteneurs enterrés) par le versement d'un fond de concours au SICOVAL.

Une priorité sera donnée aux opérations présentant un caractère d'intérêt général :

Critère de priorité pour les Communes :

- Centre bourg ancien (collecte problématique et préservation du cadre de vie)
- Urbain dense (préservation du cadre de vie)

Pour garantir l'équilibre du budget déchets et pérenniser la démarche sur plusieurs années il est proposé de limiter le montant annuel de ces aides à :

- 300 000 € HT pour le SICOVAL (correspondant à 10 sites de 3 colonnes enterrés chacun)

Le montant des versements (par fond de concours ou aides) sera calculé sur le prix hors taxe des prestations, travaux et fournitures prises en charge.

Les demandes de prise en charge des projets devront être faites au plus tard le 31 août de l'année en cours.

Détail des coûts :

- **Etude de faisabilité simple et suivi des travaux d'implantation (maîtrise d'œuvre) :** entre 500 et 1000€ HT par colonne (dépend du nombre de conteneurs installés)

(Devis estimatif demandé à un BE pour les 14 conteneurs enterrés de Ramonville : 6000€ HT ; si le site choisi ne convient pas un supplément sera nécessaire pour retravailler sur une nouvelle implantation)

- **Terrassement** *titre indicatif* **Attention : ce prix ne comprend pas les finitions d'aménagement et est donné à titre indicatif**

Coût pour 1 conteneur 7 590 € HT

Coût pour 2 conteneurs 8 830 € HT

Coût pour 3 conteneurs 10 470 € HT

(Devis estimatif demandé à MALLET, plus on installe de conteneurs sur un même site plus les coûts sont dégressifs car les coûts du blindage et des engins nécessaires sont répartis sur plusieurs conteneurs)

- **Fourniture et pose:** *actuel* **Attention : ce prix est donné à titre indicatif (fonction des prix du marché)**

Coût pour 1 conteneur 6 200 € HT

Il est proposé les répartitions financières suivantes :

Pour les COMMUNES :

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ⇒ SICOVAL
- Etude, suivi travaux, travaux, fournitures et pose des conteneurs ⇒
 - 50% COMMUNE (payé au SICOVAL par fond de concours)
 - 50% SICOVAL (maître d'ouvrage)

Coût global sur domaine public (montant communiqué à titre indicatif)

PRIX € HT sur un même site	AMO SICOVAL	étude et suivi des travaux	travaux (hors aménagement)	fourniture et pose	TOTAL	SICOVAL	COMMUNE
1 conteneur	1 000	500	7 590	6 200	15 290	8 145	7 145
2 conteneurs	1 000	500	8 830	12 400	22 730	11 865	10 865
3 conteneurs	1 000	500	10 470	18 600	30 570	15 785	14 785

Il faut rajouter à ce montant le cout des finitions de l'aménagement de surface.

Les enveloppes de subvention proposées pourraient permettre d'aider environ l'implantation de 30 colonnes par ans sur le domaine public.

Pour l'année 2015 un marché à bon de commande est en cours et permet encore l'achat de 8 conteneurs au maximum avant le 31 décembre 2015 (122 320€HT).

Pour l'année 2016 si cette note est validée un nouveau marché sera lancé au plus tôt pour permettre des commandes dès le 1^{er} trimestre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide :

- de valider le principe de cette proposition d'accompagnement technique et financier.
- de valider les critères de priorisation des projets pour l'attribution des aides et le montant annuel maximum de versement d'aide pour ces opérations.
- de valider les modalités de prise en charge comme indiqué ci-dessus.
- d'autoriser le président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

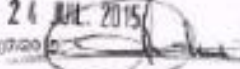
Le Président,

Jacques OBERTI



AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
 POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
 Reçu en préfecture le
 Publié ou notifié le 15/07/2015

24 JUL 2015



ANNEXE 3 : CHARTE DE GESTION COLONNES ENTERREES



Maj V8 01/06/2021

CHARTRE DE GESTION COLONNES ENTERREES NOM « Résidence/lotissement » – COMMUNE Adresse
--

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, représentée par son président Jacques OBERTI agissant en cette qualité, en vertu de l'assemblée constitutive de la Communauté d'Agglomération du 10 juillet 2020 donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le 15 juillet 2020, et habilité à signer cette charte par délibération n°

Et

La Ville de xxxxxx représentée par son Maire : Monsieur/Madame xxxxx

Et

Le Promoteur XXXXXXXX représenté par xxxxxx

Et

Le Gestionnaire, Bailleur privé ou public xxxxxx représenté par xxxxxx

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, compte une population de plus 78 348 habitants et regroupe 36 communes.

Le Sicoval ayant la compétence collecte, traitement et prévention des déchets ménagers et assimilés, a instauré en 2016 une redevance incitative déchets.

Le Sicoval a engagé une politique de développement des colonnes enterrées comme moyen de stockage et de pré collecte des déchets de tous les usagers y compris en habitat collectif, en remplacement des conteneurs collectifs de pré-collecte, dans les opérations d'aménagements urbains (rénovation, opération groupée et habitat collectif) et sur les nouveaux programmes immobiliers de grande envergure ou contigus à des secteurs desservis en apport volontaire.

Les colonnes enterrées (également appelées conteneurs enterrés) offrent de nombreux avantages :

- Une individualisation de la facturation déchets ;
- Un accès permanent aux colonnes et une amélioration des performances de tri ;
- Une meilleure intégration paysagère dans l'espace urbain ;
- La suppression des bacs collectifs, source de nuisances pour les usagers ;
- Une plus grande capacité de stockage avec une emprise au sol plus faible ;
- Une optimisation de l'opération de collecte.

Dans ce cadre, il convient de formaliser et recentrer les acteurs sur leurs obligations et responsabilités dans la gestion et l'utilisation des colonnes enterrées.

ARTICLE 1 : Objet de la charte d'utilisation des colonnes enterrées

Cette charte a pour objet de formaliser, d'organiser et de rationaliser la gestion et l'utilisation des colonnes enterrées et d'identifier les rôles de chacun entre promoteur, gestionnaire, collectivités et le Sicoval.

Chacun s'engage à prendre connaissance du Cahier de prescriptions techniques d'implantation des colonnes enterrées fourni par le Sicoval et à respecter ses obligations et responsabilités à chaque étape, depuis l'étude préalable jusqu'à la mise en service opérationnelle des colonnes enterrées.

Cette charte doit être signée par toutes les parties : le Sicoval, la commune d'implantation, le promoteur et le gestionnaire ou bailleur privé ou public.

ARTICLE 2 – Principes de fonctionnement des colonnes enterrées sur le territoire du Sicoval

2.1 Principes généraux de mise en place et d'utilisation des colonnes enterrées

Les usagers déposent leurs déchets ménagers, emballages et verre dans des colonnes enterrées spécifiques. Les colonnes accueillant des ordures ménagères résiduelles sont pourvues d'une trappe d'introduction verrouillée et équipée d'un contrôle d'accès. Le Sicoval fournit à chaque usager concerné un badge d'accès individuel permettant l'ouverture de la trappe pour effectuer leurs dépôts de sacs d'ordures ménagères.

Afin d'optimiser les conditions de stockage des ordures ménagères résiduelles, les déchets doivent être obligatoirement conditionnés en sacs hermétiquement fermés compatibles avec le volume du tambour de la colonne (50 litres maximum *en général et 100 L pour certains professionnels*), avant leur introduction dans celle-ci.

Les autres déchets (emballages et verre) doivent être déposés en vrac sans sac dans les colonnes dédiées.

2.2 Modalités de collecte des colonnes enterrées

Le prestataire de collecte du Sicoval réalise la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction du remplissage propre au site.

A titre indicatif, la dotation de la résidence en conteneurs est adaptée aux fréquences de collectes lesquelles peuvent être les suivantes :

- ordures ménagères : 1 fois par semaine, le lundi
- emballages/papiers : 1 ou 2 fois par semaine, le mardi et le vendredi
- verre : selon besoin et 1 fois par semaine maximum

Le Sicoval met tout en œuvre afin d'éviter que les conteneurs soient pleins, il a la possibilité d'adapter les fréquences et jours de collecte en fonction du taux de remplissage de chaque conteneur et flux.

ARTICLE 3 – Domanialité de l'implantation des colonnes sur le territoire du Sicoval

Concernant l'implantation des colonnes enterrées plusieurs cas de figure peuvent se présenter. :

- Les colonnes sont à destination d'un programme privé et implantées sur le domaine privé ;
- Les colonnes sont à destination d'un programme privé et implantées sur le domaine public pour diverses raisons (manque d'espace etc.). Ce cas est validé par la commune ou par le Sicoval au travers d'une convention d'implantation sur la voirie publique ;
- Les colonnes sont à destination d'un programme privée et implantées sur le domaine privé qui par la suite est rétrocédé à la commune ou au Sicoval. Ce cas est validé par la commune ou par le Sicoval au travers d'une convention de rétrocession ;
- Les colonnes sont publiques et implantées sur le domaine public. Ce cas est validé au travers d'une convention de fond de concours.

Les modalités de propriétés et de responsabilités des ouvrages et des équipements doivent être détaillées dans les différentes conventions.

ARTICLE 4 – Principes de facturation

4.1 Principe de facturation incitative sur le territoire du Sicoval

Dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative en 2016, le Sicoval installe sur chaque colonne enterrée d'ordures ménagères résiduelles un boîtier permettant le contrôle d'accès.

Chaque usager, doit être équipé d'un badge individualisé lui permettant d'avoir accès aux colonnes enterrées ordures ménagères résiduelles de son secteur et d'en ouvrir la trappe pour effectuer des dépôts. Chaque dépôt de sac est enregistré et pris en compte pour la facturation individuelle de l'utilisateur ;

Le badge est à retirer par son utilisateur auprès du Sicoval au Centre de l'Astel, ZA La Balme à Belberaud, contre la signature d'une attestation de remise de badge.

En cas de perte, de casse ou de vol du badge, l'utilisateur doit en demander un nouveau auprès du Sicoval, qui lui sera facturé selon les tarifs annuels en vigueur (communicables sur demande à relation.usagers@sicoval.fr et consultables sur www.sicoval.fr).

Pour des cas particuliers autorisés, l'accès aux colonnes peut être élargi à des usagers extérieurs au périmètre initial sur autorisation du Sicoval, de la commune et du propriétaire des colonnes.

4.2 Cas particuliers de facturation des gestionnaires :

Chaque gestionnaire de résidences ou lotissements équipés de colonnes enterrées pour la pré-collecte des déchets sera équipé d'un badge. Il sera utilisé pour éliminer les déchets issus du nettoyage des abords des colonnes dont il a la charge. Seuls les dépôts lui seront facturés.

Si les colonnes sont en accès libre, sans l'usage d'un badge (pour des résidences étudiantes par exemple), dans ce cas le gestionnaire sera facturé selon un forfait pour le vidage des colonnes enterrées, selon les tarifs en vigueur.

Dans le cas de non-conformité pour la mise en fonctionnement des colonnes, des bacs pourront être mis en place par le Sicoval et facturés dans certains cas aux gestionnaires concernés, le temps de la période transitoire de remise en conformité.

ARTICLE 5 – Engagement et responsabilités des parties

5.1- Engagements et responsabilités de la commune de xxx

La commune joue un rôle essentiel dans la mise à disposition et la gestion de l'espace public (sécurisation des espaces, réglementation des stationnements...) et est garante de la salubrité publique.

Dans le cadre de travaux de réhabilitation, de nouveaux programmes d'aménagement ou suite à une rétrocession, la commune peut être propriétaire et gestionnaire de sites de colonnes enterrées.

Etudes préalables à l'implantation d'un site de colonnes enterrées :

Avant tout démarrage de projet, la commune pourra demander au Sicoval une participation financière et un accompagnement sous forme de fond de concours à ces projets de colonnes enterrées pour la pré collecte sur le domaine public (sous forme de fond de concours), au plus tard le 31 août de l'année en cours.

La commune s'engage à prendre connaissance et à respecter le Cahier des prescriptions techniques d'implantation des colonnes enterrées transmis par le Sicoval dans l'instruction des permis de construire ou d'aménager. Ce document sera transmis à l'instruction et est téléchargeable sur www.sicoval.fr.

Travaux d'implantation de colonnes enterrées :

Pour des colonnes implantées via un fond de concours la commune prend en charge:

- o Les travaux et l'achat des fournitures en colonnes enterrées *selon les modalités définies dans la convention de fonds de concours établie avec le Sicoval* ;
- o Les travaux et l'achat des équipements anti-stationnement, la signalétique associée et les arrêtés nécessaires aux abords des sites de colonnes enterrées ;
- o Le respect des prescriptions techniques d'implantation des colonnes enterrées transmises par le Sicoval et téléchargeables sur www.sicoval.fr.

Dans tous les cas la commune s'occupe de :

- o Valider l'implantation de système anti-stationnement, la signalétique associée et les arrêtés nécessaires sur le domaine public ;
- o Aménager les abords de voirie et à positionner les mobiliers urbains conformément aux normes d'accessibilité et aux prescriptions techniques d'implantation des colonnes enterrées ;
- o Organiser sa présence aux points étape terrain d'avancée des travaux, organisés par le promoteur.

Conformité des travaux d'implantation de colonnes enterrées :

La commune doit être présente au test de levage et de conformité de chaque nouveau site de colonnes enterrées implanté sur sa commune, qu'il soit privé ou public.

Mise en service des colonnes enterrées :

Pour des colonnes implantées via un fond de concours la commune s'engage à :

- o Transmettre le fichier des acquéreurs (coordonnées, adresse...) ou des occupants (coordonnées, date d'arrivée...) au moins 1 mois avant la mise en service des équipements ;
- o Informer le Sicoval sur la date voulue de mise en service des colonnes enterrées au moins 1 mois avant.

Entretien et maintenance des colonnes et de leurs abords :

Pour les colonnes publiques ou rétrocédées :

- La commune a à sa charge l'entretien régulier et l'enlèvement des dépôts au sol, dans le cadre de la compétence propreté urbaine. La commune sera dotée de badge d'accès aux colonnes pour pouvoir y déposer les sacs de déchets déposés aux abords des colonnes enterrées selon les tarifs en vigueur.
- Dans le cas où les dépôts seraient générés par un dysfonctionnement de collecte ou une mauvaise manipulation lors du vidage, le Sicoval prendra à sa charge le nettoyage des abords.
- La maintenance et le nettoyage intérieur annuel des colonnes sont assurés par le Sicoval.
- Dans le cas de dysfonctionnement, la commune se rapprochera du service Gestion des déchets du Sicoval, afin de procéder à la réparation ou au remplacement de la pièce défectueuse nécessaire.
- Dans le cas de vandalisme, la commune devra faire marcher son assurance pour le remplacement des pièces défectueuses y compris les contrôles d'accès.

Moyens et outils pour la facturation incitative des déchets :

Si la commune loue des logements ou des locaux dont les occupants utilisent des colonnes enterrées situées sur le domaine public, la commune s'engage à transmettre au Sicoval les mises à jour des arrivées et départs des locataires, dans le respect de toute règle applicable à la diffusion de données à caractère personnel, dont elle fait son affaire personnelle.

Information et communication auprès des occupants :

Pour les colonnes publiques, la commune s'engage à :

- Porter à la connaissance des nouveaux acquéreurs les modalités de collecte des déchets avec des colonnes enterrées soumises à la redevance incitative ;
- Informer et diffuser les outils de communication (affiches, note, mémo,...) transmis par le Sicoval.

5.2 – Engagements et responsabilités du Sicoval

Le Sicoval est l'interlocuteur privilégié pour l'accompagnement des projets d'implantation de colonnes enterrées.

Il définit les préconisations d'implantation de colonnes et assure un suivi depuis l'instruction des projets jusqu'à la pérennisation des dispositifs.

Etudes préalables à l'implantation d'un site de colonnes enterrées :

Le Sicoval instruit les permis de construire ou d'aménager dans le cadre de projets d'urbanisation ou de réhabilitation.

Le Sicoval rédige et met à jour le Cahier des prescriptions techniques d'implantation des colonnes enterrées, transmis à l'architecte et au promoteur lors de l'instruction. Ce document est téléchargeable sur www.sicoval.fr.

Dans le cas d'un fond de concours, le SICOVAL peut être en charge de la réalisation de l'étude d'implantation selon les modalités définies dans la convention de fonds de concours établie.

Travaux d'implantation de colonnes enterrées :

Dans le cas d'un fond de concours le SICOVAL peut être en charge de la réalisation des travaux d'implantation *selon les modalités définies dans la convention de fonds de concours établie*

Le Sicoval sera présent à un point étape terrain organisé avec le Promoteur avant la pose des colonnes enterrées et invitera la commune concernée à y participer.

Conformité des travaux d'implantation de colonnes enterrées :

Le Sicoval organise le test de levage et de conformité de mise en service des colonnes enterrées au moins 15 jours avant la date voulue de mise en service des colonnes selon l'indication transmise par le promoteur /la commune.

En plus d'un représentant du Service de Gestion des Déchets du Sicoval, seront obligatoirement présents au test de levage et de conformité la commune d'implantation, le promoteur et le prestataire de collecte du Sicoval.

A l'issue du test, un formulaire de réception des colonnes enterrées, co-signé par les parties, indiquera la conformité pour la mise en service ou la nécessité de travaux de mise en conformité nécessaires à la mise en service des colonnes enterrées.

Mise en service des colonnes enterrées :

Le Sicoval fournit et pose les contrôles d'accès sur les colonnes enterrées ordures ménagères lors de leur mise en service.

Entretien et la maintenance des colonnes et de leurs abords :

Le prestataire de collecte du Sicoval assurera le nettoyage des abords des colonnes si les dépôts sont liés à des dysfonctionnements de collecte ou à une mauvaise manipulation lors du vidage. Ne sont pas pris en compte les non collectes liées à des stationnements gênants.

Le Sicoval assure la maintenance des dispositifs liés au bon fonctionnement des contrôles d'accès posés sur chaque colonne enterrée d'ordures ménagères, qu'ils soient sur le domaine public ou privé.

En cas de vandalisme sur le contrôle d'accès, le tambour, les serrures des trappes, portes de visite (liste non exhaustive), le remplacement des pièces sera refacturé aux gestionnaires aux tarifs en vigueur.

Le Sicoval organise des campagnes de lavage annuelles pour les colonnes enterrées publique ou rétrocedées.

Dans le cas de colonnes privées, le Sicoval sera facilitateur et fournira une liste de prestataire de lavage.

Le Sicoval dote chaque gestionnaire et commune (pour les colonnes publiques) de badges d'accès permettant l'évacuation des dépôts aux abords des colonnes.

Moyens et outils pour la facturation incitative des déchets :

Le Sicoval met à disposition de chaque utilisateur de colonnes enterrées (occupants et gestionnaires) 1 badge d'accès individuel pour les colonnes enterrées ordures ménagères.

Le Sicoval facture semestriellement les utilisateurs selon les tarifs et forfaits en vigueur.

Information et communication auprès des occupants :

Le Sicoval porte à la connaissance des usagers les informations relatives aux modalités de collecte des déchets, de fonctionnement des colonnes enterrées, ainsi que le principe d'utilisation d'un badge d'accès individuel,

Le Sicoval assure la distribution des badges d'accès aux usagers.

Le Sicoval fournit les outils de communication (affiches, note, memo, attestation ...) nécessaires à l'information des usagers pour une l'utilisation des colonnes enterrées.

5.3- Engagements et responsabilités du promoteur

Le promoteur est en charge des travaux de construction et d'implantation des colonnes enterrées.

Etudes préalables à l'implantation d'un site de colonnes enterrées :

Le promoteur se doit de prendre connaissance et respecter le Cahier des prescriptions techniques d'implantation des colonnes enterrées transmis par le Sicoval à l'instruction du permis de construire. Ce document est téléchargeable sur www.sicoval.fr.

Il est fortement recommandé de prendre contact avec le Sicoval en amont du dépôt de permis afin de définir les modalités d'implantation propre au programme.

Dans le cas d'une mutualisation sur des colonnes existantes le promoteur se doit d'informer le propriétaire des colonnes du projet de mutualisation. L'accord signé du propriétaire des colonnes existantes doit être transmis au Sicoval lors du dépôt de permis.

Travaux d'implantation de colonnes enterrées :

Le promoteur prend à sa charge de :

- o Respecter les prescriptions techniques d'implantation des colonnes enterrées transmises par le Sicoval et téléchargeables sur www.sicoval.fr ;
- o Réaliser les travaux et l'achat de fournitures des colonnes enterrées (les équipements doivent permettre la mise en place du contrôle d'accès) ;
- o Se rapprocher de la commune pour la mise en place de solutions anti-stationnement sur le domaine public. Le Sicoval devra être inclut dans la validation des solutions mises en œuvre ;
- o Réaliser les travaux et équipement relatif aux solutions anti stationnement.

Le promoteur devra convier le Sicoval à un point terrain intermédiaire avant la pose des colonnes enterrées.

Conformité des travaux d'implantation de colonnes enterrées :

Le promoteur doit être présent au test de levage et de conformité de mise en service des colonnes enterrées organisé par le Sicoval à la fin des travaux et au moins 15 jours avant l'arrivée des premiers occupants.

En cas de non-conformité du site de colonnes enterrées, le promoteur s'engage à :

- o Prendre en charge les travaux nécessaires de mise aux normes dans les plus brefs délais ;
- o Prendre en charge financièrement les équipements de substitution (bennes...) et bacs provisoires pouvant être proposés par le Sicoval pour la collecte des déchets.

Mise en service des colonnes enterrées :

Le promoteur s'engage à :

- Transmettre le fichier des acquéreurs (coordonnées, adresses...) ou des futurs occupants (coordonnées, date arrivée...) au moins 1 mois avant la mise en service des équipements, dans le respect des règles applicables à la diffusion des données à caractère personnel, dont il fera son affaire personnelle ;
- Informer le Sicoval sur la mise en service des colonnes enterrées au moins 1 mois avant ;
- Informer le Sicoval des dates de livraisons successives des programmes s'ils sont échelonnés ;

Le promoteur doit mettre en place une solution pour la collecte des cartons durant toute la période d'emménagement et de livraison des logements. Il s'agit d'éviter la création de dépôts sauvages sur l'espace public et la saturation des colonnes enterrées non dimensionnées pour ce cas de figure.

Information et communication auprès des gestionnaires et des occupants

Le promoteur prend à sa charge de :

- Informer son gestionnaire du programme des modalités de collecte des déchets via des colonnes enterrées soumises à la redevance incitative et de l'orienter vers le SICOVAL afin d'obtenir toutes informations complémentaires ;
- Porter à la connaissance des nouveaux acquéreurs les modalités de collecte des déchets via des colonnes enterrées soumises à la redevance incitative ;
- Informer et diffuser les outils de communications (affiches, note, mémo...) transmis par le Sicoval.

5.4- Engagements et responsabilités du Gestionnaire

Le gestionnaire ou bailleur social (public ou privé) est en charge de la gestion de la résidence et des équipements associés sur le domaine privatif.

Le gestionnaire n'intervient pas dans l'étude préalable et les travaux l'implantation d'un site de colonnes enterrées.

Mise en service des colonnes enterrées :

Le gestionnaire s'engage à transmettre le fichier des acquéreurs (coordonnées, adresses...) ou des futurs occupants (coordonnées dates arrivée...) au moins 1 mois avant la mise en service des équipements, et fait son affaire personnelle du respect des règles applicables à la diffusion de données à caractère personnel ;

Dans le cas d'une mutualisation sur des colonnes existantes le gestionnaire s'engage à signaler les arrivées des occupants aux gestionnaires des colonnes existantes, dans le respect des règles applicables à la diffusion de données à caractère personnel dont il fait son affaire personnelle.

Entretien et maintenance des colonnes et de leurs abords :

Le gestionnaire des colonnes enterrées privées est en charge de l'entretien quotidien, de la maintenance et du nettoyage des colonnes enterrées ainsi que l'enlèvement des déchets à leurs abords. Le gestionnaire sera doté en badge par le Sicoval pour l'évacuation de ces dépôts.

Dans le cas où les dépôts seraient générés par un dysfonctionnement de collecte ou une mauvaise manipulation lors du vidage, le prestataire de collecte du Sicoval prendra à sa charge le nettoyage des abords.

Le gestionnaire des colonnes enterrées privées doit assurer le nettoyage des abords des colonnes et de l'avaloir (borne d'introduction des déchets) ainsi que de l'intérieur de la cuve.

Le nettoyage des colonnes est préconisé au minimum 1 fois par semaine afin de maintenir les équipements en bon état. Le lavage (intérieur et extérieur des cuves) des colonnes est, quant à lui, préconisé 1 à 2 fois par an pour les colonnes ordures ménagères et 1 fois/an pour les autres flux (tri sélectif et verre).

Le lavage comprend un nettoyage à haute pression de l'intérieur et de l'extérieur des colonnes ainsi qu'une désinfection.

Le Sicoval pourra annuellement fournir aux gestionnaires une liste de prestataires spécifiques pour le lavage des colonnes enterrées.

Dans le cas de pièces défectueuses, le gestionnaire se rapprochera de son fournisseur afin de procéder à la réparation ou au remplacement de la pièce (hors contrôle d'accès et serrures de trappe qui seront remplacés par le Sicoval).

Dans le cas de vandalisme le gestionnaire devra faire intervenir son assurance pour le remplacement des pièces défectueuses. Pour le contrôle d'accès, les serrures des trappes et les portes, le remplacement des pièces sera effectué par le Sicoval et refacturé au gestionnaire aux tarifs en vigueur.

Dans le cas d'une mutualisation des colonnes, les gestionnaires sont responsables de la répartition entre eux des responsabilités citées ci-dessus.

Moyens et outils pour la facturation incitative des déchets :

Le gestionnaire doit disposer d'un badge d'accès aux colonnes enterrées pour pouvoir y déposer les déchets collectés aux abords.

Dans ce cas, seuls les dépôts seront facturés semestriellement aux tarifs en vigueur.

Le gestionnaire ou bailleur doit transmettre au Sicoval les mises à jour sur les arrivées/départs de locataires, afin de mettre à jour le fichier de facturation, dans le respect des règles relatives à la diffusion de données à caractère personnel dont il fait son affaire personnelle.

Information et communication auprès des occupants et du Sicoval :

Il est fortement recommandé aux gestionnaires de prendre contact avec le Sicoval afin d'obtenir l'ensemble des informations relatives aux modalités de collecte en colonnes enterrées.

Le gestionnaire se doit de :

- Porter à la connaissance des occupants ou nouveaux acquéreurs, les informations relatives aux modalités de collecte des déchets et de fonctionnement avec des colonnes enterrées.
- Informer les occupants sur la nécessité d'utilisation d'un badge d'accès individuel pour les colonnes ordures ménagères, dans le cadre de la redevance incitative en place sur le Sicoval. Ce badge est à récupérer / restituer auprès des services du Sicoval au 05 62 24 02 02 ou relation.usagers@sicoval.fr.
- Informer les occupants via les outils de communication (affiches, note, memo, ...) transmis par le Sicoval.
- Informer les occupants sur les modalités d'accès gratuit aux déchèteries habitants du territoire, pour le dépôt des cartons ou tous autres déchets ne pouvant être collectés en porte à porte (encombrants, déchets dangereux, déchets verts, gravats...).

ARTICLE 6 – Dispositions financières

6.1 Aides financières prévues par le Sicoval

- Concernant une implantation sur le domaine public à la demande de la commune : par délibération du Conseil de Communauté du 8 juillet 2015 (n°2015-07-18), il est prévu une participation financière de la commune à hauteur de 50% du montant HT de l'opération, à travers une convention de fond de concours. Le Sicoval finance la totalité des projets d'implantation (fourniture, génie civil et assistance à la maîtrise d'ouvrage) et demande à la commune sa participation sous la forme de fond de concours.
- Concernant une implantation sur le domaine privé dans le cadre de réhabilitation de locaux de stockage en système de colonnes enterrées : par délibération n°S2016030029 du Conseil de Communauté du 7 mars 2016, une aide financière pour les projets privés est prévue à hauteur de 20% du montant global des fournitures de colonnes enterrées.

6.2 Autres dispositions financières

Le Sicoval finance l'installation de contrôles d'accès sur chaque colonne enterrée ordures ménagères et les badges d'accès individuels fournis à chaque utilisateur.

Le Sicoval prend en charge le lavage et la maintenance des colonnes enterrées installées ou rétrocédées sur le domaine public.

Le Promoteur finance les travaux de génie civil, la fourniture des colonnes enterrées et les systèmes anti-stationnement relatifs aux projets qu'il met en place.

Le Gestionnaire prend en charge le lavage et les réparations des colonnes enterrées, dont il a la charge.

ARTICLE 7 – Responsabilités

Chaque partie assure la garde juridique et la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation des équipements en place.

ARTICLE 8 – Durée et résiliation

Cette charte définit les engagements respectifs de chacune des parties et est signée à la suite de l'obtention du permis de construire pour les nouveaux projets.

A travers cette charte, les partenaires se mobilisent pour une bonne gestion des colonnes enterrées sur une durée indéterminée qui prendra effet à sa signature.

Des avenants à la présente charte pourront modifier ou s'ajouter aux stipulations énumérées ci-après (cas de rétrocession de la voirie, changement de gestionnaire...)

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à XXXX, le / /2020

Maire de la Ville de XXX
Représenté par le Maire,
XXXXXX

Le Sicoval
Représenté par XXX

Promoteur XXX
Représenté par xxx

Gestionnaire
Représenté par XXX

ANNEXE 1

La présente charte a pour objet l'utilisation de colonnes enterrées sur :

la « Résidence / Lotissement » sis Adresse commune

Référence permis de construire

Permis : réf

La parcelle, qui fait l'objet du projet d'installation, figure au cadastre de la commune de xxxx sous la référence XXX.

Dimensionnement de l'équipement

La résidence dessert xx logements collectifs, xxx villas et xx locaux commerciaux, soit xxx résidents estimés.

La dotation préconisée en place est de

X colonnes Ordures ménagères (OM) de 5 m³

X colonnes Tri Sélectif (TS) 5 m³

X colonnes Verre de 3 m³

Caractéristiques d'implantation

Les colonnes enterrées sont implantées sur le ☐ domaine privé ☐ domaine public ;

Le domaine des colonnes et le matériel a été rétrocédé à la commune de XXXXX, le xxxx ;

N° de convention de rétrocession :

La voirie de desserte pour la collecte est publique/ privée*.

*Dans le cas où les colonnes enterrées ne sont pas disposées en bordure de voie publique, le prestataire de collecte du Sicoval est amené à circuler sur voie privée. A ce titre, le gestionnaire signera une autorisation de circuler sur voie privée. Une convention de circulation/retournement de collecte devra être établie entre le propriétaire de la voie, le Sicoval et le prestataire de collecte du Sicoval.

ANNEXE 4 : RECEPTION COLONNES ENTERREES (TEST DE LEVAGE)



Réception colonnes enterrées Test de levage

Designation du chantier

COMMUNE	ADRESSE	N° DOSSIER

1 – COLONNES MISES EN PLACE

Flux	OM	Emballages	Verre
Volume			
Nombre			

2 – AVIS DU SICOVAL

Cocher la mention utile

- ☐ Les colonnes enterrées peuvent être mises en service et collectées.
- ☐ Les colonnes enterrées pourront être mises en service suite à une mise en conformité.
- ☐ Les colonnes enterrées ne peuvent pas être collectées par le prestataire de collecte.

Remarques	
------------------	--

3 – SIGNATURES

Date :

Signature du représentant SICOVAL	Signature du prestataire de collecte	Signature du promoteur/bailleur

4 – ETAT DES LIEUX*A remplir par le représentant du Sicoval*

Eléments	OM	Emballages	Verre
Partie aérienne : zone de vidage libre			
Distance avec la chaussée			
Pente/inclinaison de la chaussée			
Présence du système de préhension Kinshofer			
Fermeture des trappes			
Absence d'eau dans la cuve			
Coin de drainage libre (pas de béton ou tout autre matériau obstruant les coins de drainage)			
Réservation vide pour le boîtier de contrôle d'accès			
Accès usager verrouillé			
Accès PMR			
Système anti-stationnement présent			

ANNEXE 5 : CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCES SUR UNE VOIE PRIVEE

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 15/09/2020

SLO

ID : 031-243100633-20200907-S202009094-DE



N° S202009094

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt , le sept septembre

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à 18 h 00, sous la présidence de Jacques OBERTI.

Date de convocation : le 31 août 2020

Etaient présents :

Jacques OBERTI - Bruno CAUBET - Dominique SANGAY - Christophe LUBAC - Catherine GAVEN - Laurent CHERUBIN - Lucía VIDAL - Bruno MOGICATO - Marie-Pierre DOSTE - Pierre LATTARD - Laurent FOREST - Patrice ARSEQUEL - Dominique LAGARDE - Pascal CHICOT - Jacques SEGERIC - Karine ROVIRA - Christine GALVANI - Aurélien EVANNO - Didier BELAIR - Olivier CAPELLE - Dominique MARTY - Xavier NORMAND - Pablo ARCE - Henri AREVALO - Annie AVEROUS - Fabrice BAUDEAU - Djemel BEN SACI - Véronique BLANSTIER - Laurent BRAAK - Sylvie BROT - Jacques CHARRIE - Céline CIERLAK-SINDOU - Sarah DAZA - Françoise DOISY - André DURAND - Gérard GARDELLE - Elisabeth GIACHETTO - Christophe GILLON - Marie-Pierre GLEIZES - Denis VAILLANT - Jean-Luc DIEUDONNE - Jürgen KNÖDLSER - Yvette LESOIN - Marie-Claire LOOSE - Hugues MARECHAL - Jean-Daniel MARTY - Alice MELLAC - Patrick MIGNON - Bernard NEVEU - Thierry OUPLOMB - Denis PAILLARD - Bernard PASSERIEU - Bernard CROUZIL - Gérard ROBERT - Michèle SEGAFREDO - Jean-Luc TRONCO - Simon VIGUER - René-Marc WILLEMOT

Absents excusés :

Xavier ESPIC - Thomas BERGER - Eric BORRA - Alain CARRAL - Véronique MAUMY

Pouvoirs :

Jean-François ROUSSEL a donné pouvoir à Sylvie BROT - Marie CHIOCCA a donné pouvoir à Henri AREVALO - Roselyne FEYT a donné pouvoir à Laurent FOREST - Philippe GOUX a donné pouvoir à André DURAND - Céline VILELA a donné pouvoir à Djemel BEN SACI

Secrétaire de séance : Henri AREVALO

N° S202009094

Nombre de membres :	En Exercice : 68	Présents : 58	Votants : 63
Pas de participation : 5	Pour : 63	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : Convention d'autorisation d'accès sur une voie privée pour le ramassage des déchets ménagers et assimilés

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

Le Sicoval assure l'exercice de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » par l'intermédiaire d'un prestataire de service, la société Suez R&V Sud-Ouest.

Toutefois, la société Suez R&V Sud-Ouest rencontre des difficultés sur certaines voies publiques dans l'exécution de sa mission, notamment pour le retournement des véhicules de collecte.

Aussi, il est apparu que l'utilisation des voies privées ouvertes à la circulation et adaptées aux gabarits des véhicules de collecte, de certains usagers permettrait l'exécution normale du service de collecte.

Le Sicoval et son prestataire se sont donc rapprochés du propriétaire de la voie afin d'obtenir l'autorisation de ce dernier d'y accéder pour l'exécution du service de collecte.

L'objet de la convention est d'autoriser le service de collecte à circuler dans le cadre de sa mission de ramassage des déchets ménagers et assimilés sur les propriétés privées ouvertes à la libre circulation des véhicules de collecte en marche normale (c'est-à-dire en marche avant) ,

Cette convention ne concerne en aucun cas les voies privées fermées à la libre circulation par un système de barrière ou de portail ou les voies en impasse.

La convention est établi entre

- La communauté d'agglomération du Sicoval
- La société Suez R&V Sud-Ouest en charge du service de collecte
- Le propriétaire de la voie

La convention définit les conditions administratives, techniques et financières entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin le 5 mars 2024 lorsque le marché de collecte conclu entre le Sicoval et le service de collecte prendra fin.

Obligations des parties :

Obligations du propriétaire de la voie

Le propriétaire s'engage à laisser le service public de collecte des ordures ménagères circuler sur la voie et d'assurer la libre circulation sécurisée de la voie faute de quoi le service ne sera pas assuré sur la voie privée et la responsabilité du titulaire ou de la collectivité ne sera pas recherchée.

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 15/09/2020

SLO

ID : 031-243100633-20200907-S202009094-DE

N° S202009094

A ce titre, le propriétaire s'engage à n'accomplir aucun acte que ce soit et à mettre fin à tout fait susceptibles d'empêcher ou de gêner l'accès à la voie, par le service public de collecte.

En outre, le propriétaire sera tenu d'informer sans délai et par tout moyen le Sicoval de tout obstacle empêchant l'accès à la voie. Le propriétaire avertira sans délai et par tout moyen le Sicoval du rétablissement de l'accès.

Le propriétaire s'engage à ce que tout tiers auquel il aura consenti la jouissance ou la simple occupation de son bien par quelque voie de droit que ce soit, s'oblige à respecter les engagements susvisés et les conditions d'exécution de la convention.

Obligations de la communauté d'agglomération du Sicoval

Le Sicoval s'engage à communiquer au propriétaire et au service de collecte toute information susceptible de contribuer à la bonne exécution des obligations incombant respectivement à chacun d'entre eux.

Le Sicoval se chargera de mettre en œuvre toutes procédures utiles, contentieuses ou non, destinées à mettre fin à tout trouble à l'exécution de la convention.

Obligations du service de collecte

Le service de collecte assurera le respect de toute obligation légale, ou réglementaire, ou contractuelle, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le Sicoval ne puisse être ni inquiété ni recherché.

A ce titre notamment, le service de collecte ne pourra faire usage de la voie aux fins prévues par la présente que pendant les horaires et dans les conditions techniques de collecte issues du marché n° 12048 E, sous peine de devoir faire son affaire personnelle de toute réclamation émanant de tout tiers pour ce motif.

Le service de collecte s'engage en outre à respecter sur la voie toutes conditions de circulation et de sécurité.

Pour le cas où le Sicoval serait tenu de payer une créance quelconque née du fait du service de collecte, ce dernier sera tenu de rembourser ladite somme au Sicoval par chèque établi à l'ordre du Trésor public et encaissé sur le compte de la communauté d'agglomération du Sicoval sans délai, et sur simple demande de ce dernier faite par lettre simple, accompagnée de toute pièce justificative.

Il est proposé :

- de signer la convention d'autorisation d'accès, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-243100633-20200907-S202009094-DE

SLO

N° S202009094

Le Conseil de Communauté décide à l'unanimité d'adopter cette délibération.

Le Président,

Jacques OBERTI



AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le 15/09/2020

ANNEXE 6 : CONVENTION D'AUTORISATION DE MANOEUVRE SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-243100633-20200907-S202009093-DE



N° S202009093

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt , le sept septembre

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à 18 h 00, sous la présidence de Jacques OBERTI.

Date de convocation : le 31 août 2020

Etaient présents :

Jacques OBERTI - Bruno CAUBET - Dominique SANGAY - Christophe LUBAC - Catherine GAVEN - Laurent CHERUBIN - Lucia VIDAL - Bruno MOGICATO - Marie-Pierre DOSTE - Pierre LATTARD - Laurent FOREST - Patrice ARSEQUEL - Dominique LAGARDE - Pascal CHICOT - Jacques SEGERIC - Karine ROVIRA - Christine GALVANI - Aurélien EVANNO - Didier BELAIR - Olivier CAPELLE - Dominique MARTY - Xavier NORMAND - Pablo ARCE - Henri AREVALO - Annie AVEROUS - Fabrice BAUDEAU - Djemel BEN SACI - Véronique BLANSTIER - Laurent BRAAK - Sylvie BROT - Jacques CHARRIE - Céline CIERLAK-SINDOU - Sarah DAZA - Françoise DOISY - André DURAND - Gérard GARDELLE - Elisabeth GIACHETTO - Christophe GILLON - Marie-Pierre GLEIZES - Denis VAILLANT - Jean-Luc DIEUDONNE - Jürgen KNÖDLSER - Yvette LESOIN - Marie-Claire LOOSE - Hugues MARECHAL - Jean-Daniel MARTY - Alice MELLAC - Patrick MIGNON - Bernard NEVEU - Thierry OUPLOMB - Denis PAILLARD - Bernard PASSERIEU - Bernard CROUZIL - Gérard ROBERT - Michèle SEGAFREDO - Jean-Luc TRONCO - Simon VIGUER - René-Marc WILLEMOT

Absents excusés :

Xavier ESPIC - Thomas BERGER - Eric BORRA - Alain CARRAL - Véronique MAUMY

Pouvoirs :

Jean-François ROUSSEL a donné pouvoir à Sylvie BROT - Marie CHIOCCA a donné pouvoir à Henri AREVALO - Roselyne FEYT a donné pouvoir à Laurent FOREST - Philippe GOUX a donné pouvoir à André DURAND - Céline VILELA a donné pouvoir à Djemel BEN SACI

Secrétaire de séance : Henri AREVALO

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-243100633-20200907-S202009093-DE

SLO

N° S202009093

Nombre de membres : En Exercice : 68 Présents : 58 Votants : 63

Pas de participation : 5 Pour : 63 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Convention d'autorisation de manœuvre sur une propriété privée pour le ramassage des déchets ménagers et assimilés.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

Le Sicoval assure l'exercice de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » par l'intermédiaire d'un prestataire de service, la société Suez R&V Sud-Ouest.

Toutefois, la société Suez R&V Sud-Ouest rencontre des difficultés sur certaines voies publiques dans l'exécution de sa mission, notamment pour le retournement des véhicules de collecte.

Aussi, il est apparu que l'utilisation du chemin de desserte des fonds de certains usagers afin de réaliser le retournement des véhicules de collecte permettrait l'exécution normale du service de collecte.

Le Sicoval et son prestataire se sont donc rapprochés du propriétaire du chemin afin d'obtenir l'autorisation de ce dernier d'accéder audit chemin et d'y manœuvrer pour l'exécution du service de collecte.

L'objet de la convention est d'autoriser le service de collecte à accéder au bien (immeuble non bâti) situé sur la parcelle désignée dans la convention et à y manœuvrer dans le cadre de sa mission de ramassage des déchets ménagers et assimilés.

La convention est établie entre

- La communauté d'agglomération du Sicoval
- La société Suez R&V Sud-Ouest en charge du service de collecte
- Le propriétaire de la voie

La convention définit les conditions administratives, techniques et financières entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et prendra fin le 05 mars 2024 date à laquelle le marché de collecte conclu entre le Sicoval et le service de collecte prendra fin.

Obligations des parties :

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 15/09/2020

SLO

ID : 031-243100633-20200907-S202009093-DE

N° S202009093

A ce titre, le propriétaire s'engage à n'accomplir aucun acte que ce soit et à mettre fin à tout fait susceptibles d'empêcher ou de gêner l'accès à la zone de manœuvre ou l'arrêt pour la collecte, par le service public de collecte.

En outre, le propriétaire sera tenu d'informer sans délai et par tout moyen le Sicoval de tout obstacle empêchant l'accès à la zone de manœuvre. Le propriétaire avertira sans délai et par tout moyen le Sicoval du rétablissement de l'accès.

Le propriétaire s'engage à ce que tout tiers auquel il aura consenti la jouissance ou la simple occupation de son bien par quelque voie de droit que ce soit, s'oblige à respecter les engagements susvisés et les conditions d'exécution de la convention.

Obligations de la communauté d'agglomération du Sicoval

Le Sicoval s'engage à communiquer au propriétaire et au service de collecte toute information susceptible de contribuer à la bonne exécution des obligations incombant respectivement à chacun d'entre eux.

Le Sicoval se chargera de mettre en œuvre toutes procédures utiles, contentieuses ou non, destinées à mettre fin à tout trouble à l'exécution de la convention.

Obligations du service de collecte

Le service de collecte assurera le respect de toute obligation légale, ou réglementaire, ou contractuelle, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le Sicoval ne puisse être ni inquiété ni recherché.

A ce titre notamment, le service de collecte ne pourra faire usage de la zone de manœuvre aux fins prévues par la convention que pendant les horaires et dans les conditions techniques de collecte issues du marché n° 12048 E, sous peine de devoir faire son affaire personnelle de toute réclamation émanant de tout tiers pour ce motif.

Le service de collecte s'engage en outre à respecter sur la zone de manœuvre toutes conditions de circulation et de sécurité.

Pour le cas où le Sicoval serait tenu de payer une créance quelconque née du fait du service de collecte, ce dernier sera tenu de rembourser ladite somme au Sicoval par chèque établi à l'ordre du Trésor public et encaissé sur le compte de la communauté d'agglomération du Sicoval sans délai, et sur simple demande de ce dernier faite par lettre simple, accompagnée de toute pièce justificative.

Il est proposé :

- de signer la convention d'autorisation de manœuvre jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

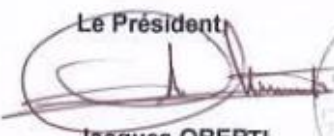
Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-243100633-20200907-S202009093-DE

N° S202009093

Le Conseil de Communauté décide à l'unanimité d'adopter cette délibération.

Le Président

Jacques OBERTI



AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le 15/09/2020

Dispositions techniques et réglementaires du SDIS



Mise en révision le :

Arrêt :

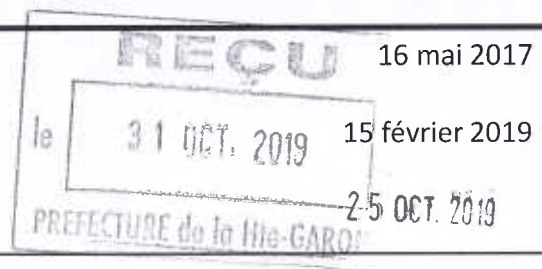
Approbation :

Mairie de Montbrun-Lauragais

Place René Hébrard 31450 Montbrun-Lauragais

Tel : 05 31 61 89 70

Fax : 05 61 81 57 80

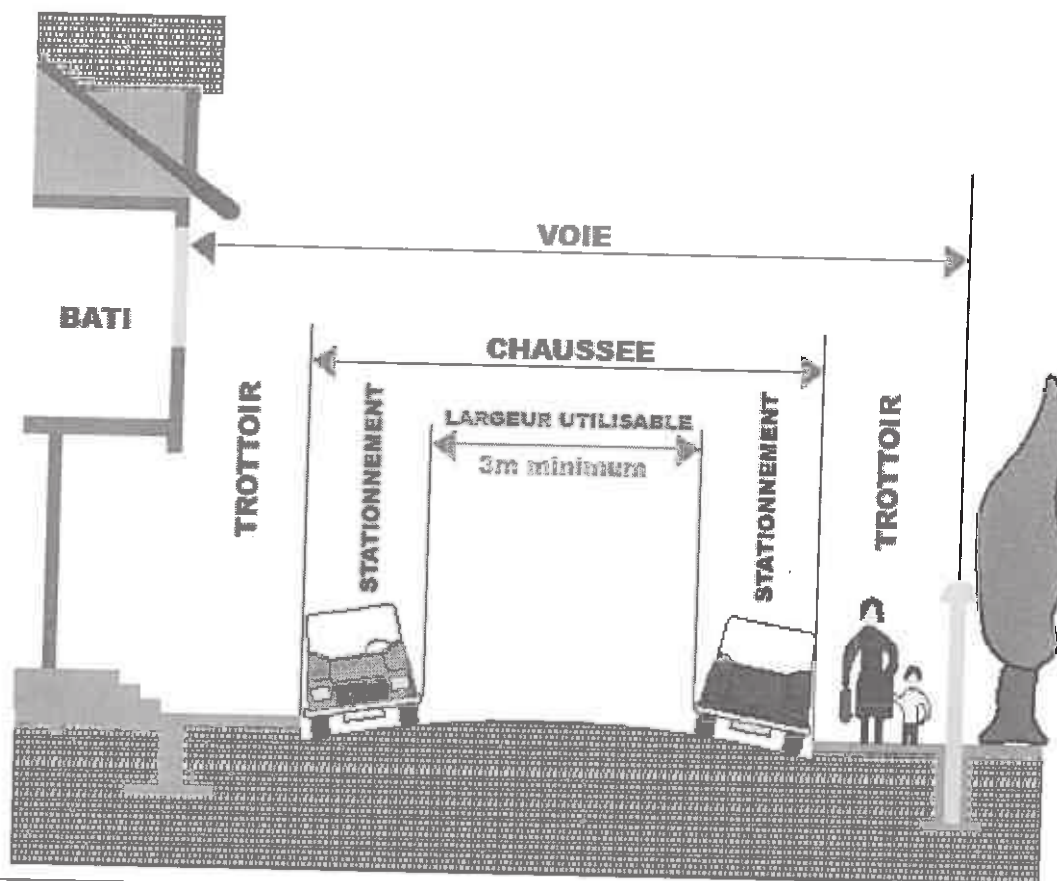


ANNEXE 1 :
Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours

VOIES ENGIS :

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable située à moins de 200 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres (bandes de stationnement exclues)
- force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- surlargeur : $S = 15/R$ si $R < 50$ mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre : 3.50 mètres
- pente éventuelle : inférieure à 15 %
- résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20m²



VOIES ECHELLES :

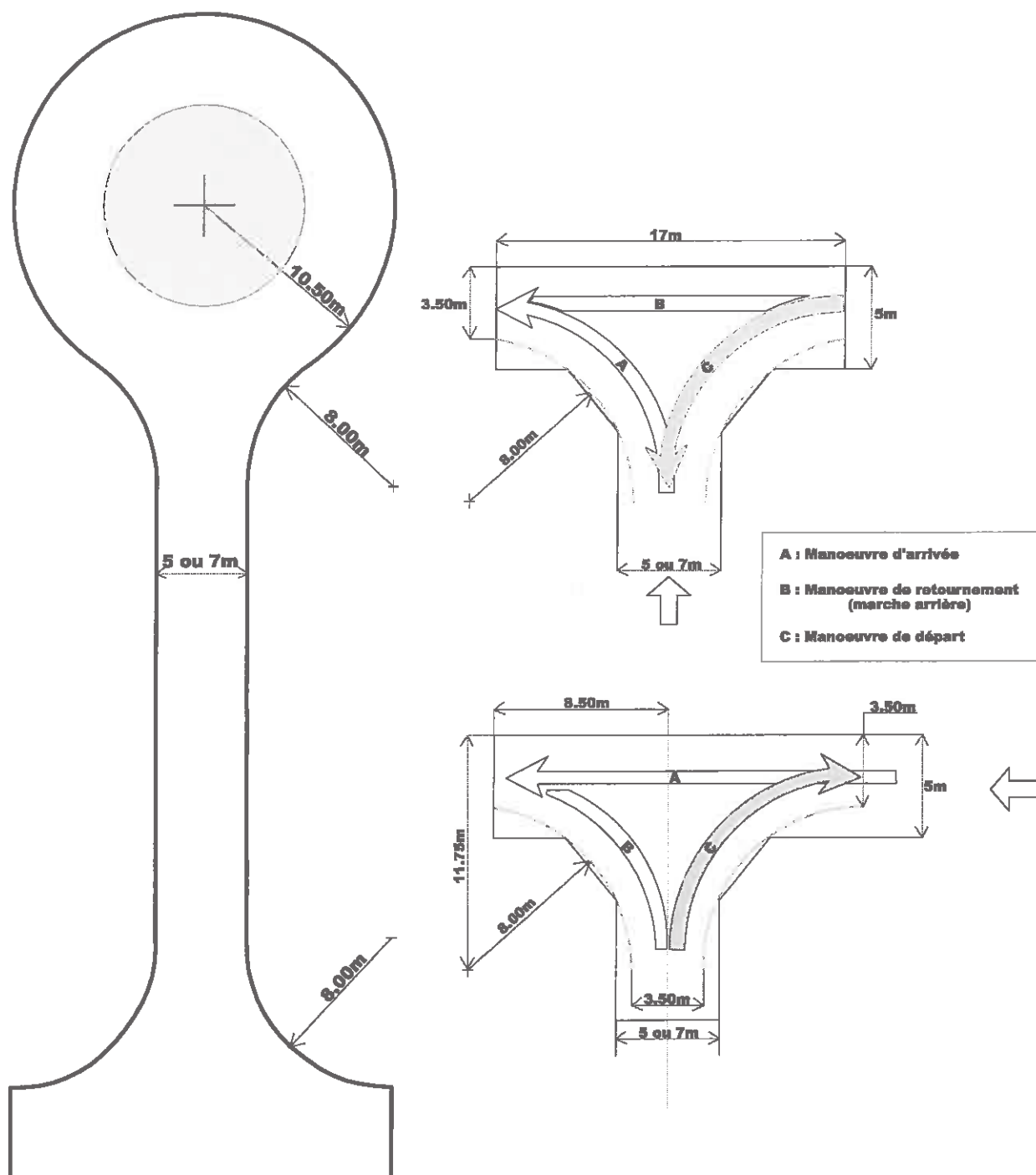
C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- section de voie échelle en impasse : 7mètres de chaussée libre au moins
- pente éventuelle : inférieure à 10 %
- implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent

- voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade
- voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

VOIES EN IMPASSE :

Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas être en cul-de-sac. Si cette disposition n'est pas réalisable, la largeur de la voie, au delà de 60 mètres doit être portée à 5 mètres pour une voie engin et 7 mètres pour une voie échelle. L'extrémité doit être aménagée pour permettre un retournement des engins, en trois manœuvres au plus.



ANNEXE 2 :

Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

Cas des habitations :

Classement des Habitations	Besoin en DECI	Nombre de points d'eau	Distances maximales
Risques Courant Faibles (Distances entre Habitations > 4m ou séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m ²)	30 m³	1 poteau d'incendie de 30 m ³ /h Ou Réserve incendie de 30 m ³	400 m
Risques Courant Ordinaires (Distances entre Habitations < 4m ou <u>non</u> séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m ² ou (Habitations > 500 m ²)	60 m³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Réserve incendie de 60 m ³	200 m
Risques Courants Ordinaires (Cas Particulier 3 ^{ème} famille A ou B sans colonne sèche ET H ≤ 28m ET ≤ R+7)	120 m³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	200 m
Risques Courant Importants (Centre ville ancien ou H ≤ 50 m habitation ou H ≤ 28 m ERP ou entreprises en centre ville)	120 m³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	100 m
Risques Particulier (3 ^{ème} famille B avec colonne sèche ET H ≤ 28m ET > R+7) Ou (4 ^{ème} famille avec colonne sèche	120 m³ ou +	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h	60 m

Toute correspondance doit être transmise à
Monsieur le Chef du GROUPEMENT-CENTRE – Service Départemental d'Incendie et de Secours
23 RUE MARCLAN 31600 MURET
Tel : 0562116800 Fax : 0562116803

ETH > 28m ET > R+7)			
---------------------	--	--	--

Dans les cas autres que les bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu 1 heure. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

Cas des Bâtiments industriels :

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface non recoupée, nature du stockage....).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Néanmoins, il sera toujours demandé un **minimum** d'un poteau d'incendie normalisé (**débit 60 m³/h**) à moins de **100 mètres** de l'établissement (notamment pour les bâtiments de moins de 1000 m²).

Pour les établissements plus importants, **l'ordre de grandeur** sera 120m³ disponibles en 2h (soit 60 m³/h) **par tranche de 1000 m²** de surface non recoupée (coupe feu 1 heure).

Cas des Bâtiments de bureaux:

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du bâtiment et de la plus grande surface non recoupée.

Il sera demandé un débit de **60 m³/h (à moins de 150m)** pour un établissement de moins de 8m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 500 m².

Il sera demandé un débit de **120 m³/h** pour un établissement de moins de 28m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 2000 m².

Cas des Etablissements recevant du public :

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface non recoupée.

ANNEXE 3 :

Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie

Les solutions proposées ci-dessous tiennent compte de la mise en conformité des dispositifs de lutte existants. Les moyens de lutte contre l'incendie devront pouvoir évoluer en fonction de l'évolution de votre Plan Local d'Urbanisme (Diamètre et maillage des canalisations) **en prenant en compte l'avis du SDIS qui reste à votre écoute afin de préconiser les travaux à effectuer.**

Plusieurs solutions techniques énoncées ci-après peuvent être envisagées.

SOLUTION N°1

La première solution consiste :

- ↓ Mise en conformité en regard des normes en vigueur (NFS 61-211/213 et 62-200) des poteaux d'incendie (PI) existants, afin d'obtenir un débit supérieur ou égal à 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique pour un PI de Ø 80mm, et 60 m³/h sous 1 bar de pression pour un PI de Ø 100 mm
- ↓ Implantation de nouveaux poteaux d'incendie normalisés (NFS 62-200) afin que toute habitation, exploitation, ferme, établissement, etc ... puisse être défendu par l'un de ces dispositifs (ou plusieurs en fonction des risques) à une distance inférieure à 100 mètres en zone urbaine dense ou 400 mètres dans le cas de Risque Courant Faible.

SOLUTION N°2

Cette deuxième solution pourra être exceptionnellement envisagée si, pour des raisons techniques (diamètre des canalisations d'adduction d'eau ne permettant pas d'obtenir des débits normalisés notamment), la mise aux normes des dispositifs existants et l'implantation de nouveaux P.I. dans les secteurs dépourvus de défense contre l'incendie s'avérerait irréalisable.

Elle consiste à implanter des réserves artificielles conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 24 février 2017.

SOLUTION N°3

Cette dernière solution se complète à la précédente. Elle consiste en effet en l'aménagement de réserves d'eau naturelles (étang, grande mare, rivière, canal,...) de capacité supérieure ou égale à 30 m³ et permettant en tout temps la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers

ANNEXE 4 :
Réglementations applicables selon les types de bâtiments :

Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les bâtiments **d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping et stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.

**MODIFICATION
SIMPLIFIÉE
N°1**

5.2

**SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE**



PLU APPROUVÉ LE 25 OCTOBRE 2019

MODIFICATION SIMPLIFIÉE APPROUVÉE LE 22 MAI 2023

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

5.2.1

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



PLU APPROUVÉ LE 25 OCTOBRE 2019

MODIFICATION SIMPLIFIÉE APPROUVÉE LE 22 MAI 2023

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE MONTBRUN LAURAGAIS

DESIGNATION OFFICIELLE DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DE L'ACTE QUI L'INSTITUE	DESIGNATION DU SERVICE LOCALEMENT RESPONSABLE
AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques	Moulin à vent (extérieur)	Inventaire des Monuments Historiques le 24 mai 1965	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 69 rue du Taur 31000 - TOULOUSE
I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	Canalisations DN 150 GOYRANS - BELBEZE DE LAURAGAIS DN 350 GOYRANS - BELBEZE DE LAURAGAIS	Arrêté ministériel du 4 juin 2004	TEREGA Coordination de Cugnaux 16 bis, rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX
I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Ligne aérienne 63 KV N0 1 MONTLAUR-PORTET- ST SIMON	Déclaration d'utilité publique	RTE Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées 87 Rue Jean Gayral 31200 - TOULOUSE
PM1 - Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles	Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2013	Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne Service Risques et Gestion de Crise Bât A - Cité administrative Bd. Armand-Duportal 31074 - TOULOUSE CEDEX 9

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE MONTBRUN LAURAGAIS

DESIGNATION OFFICIELLE DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DE L'ACTE QUI L'INSTITUE	DESIGNATION DU SERVICE LOCALEMENT RESPONSABLE
PT1 - Servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre d'exploitation et de contrôle de satellites d'Issus Aussaguel	Décret du 7 juillet 1983	Direction des Réseaux et Services Internationaux Centre de Télécommunications par Satellites de Rambouillet Route de Cerqueuse 78660 - PRUNAY EN YVELINES
PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Centre d'exploitation et de contrôle de satellites d'Issus Aussaguel	Décret du 11 août 1983	Direction des Réseaux et Services Internationaux Centre de Télécommunications par Satellites de Rambouillet Route de Cerqueuse 78660 - PRUNAY EN YVELINES
PT3 - Servitudes relatives aux installations de télécommunications	Câble souterrain de TOULOUSE - BRAM Câble à fibre optique TOULOUSE - FOIX	Arrêté interpréfectoral du 21 mai 1980 Arrêté interpréfectoral du 1 ^{er} septembre 1994	ORANGE - UIMP 2 avenue du Général Hoche 81000 ALBI



Si

coval

Communauté d'agglomération du Sud-Est toulousain

Mise en révision le : 16 mai 2017

Arrêt : 15 février 2019

Approbation :

Mairie de Montbrun-Lauragais

Place René Hébrand 31450 Montbrun-Lauragais

Tel : 05 31 61 89 70

Fax : 05 61 81 57 80

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Département de la Haute-Garonne
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

**Commune de Montbrun-
Lauragais**

Révision du PLU

5.2.3

Plan de prévention Mouvements de terrain



Sicoval
Communauté
d'agglomération
du Sud-Est
Toulousain

Elaboré avec l'appui technique du
Service Urbanisme et
Développement du Territoire du
SICOVAL

Mise en révision le :

Arrêt :

Approbation :

Mairie de Montbrun-Lauragais

Place René Hébrard 31450 Montbrun-Lauragais

Tel : 05 31 61 89 70

Fax : 05 61 81 57 80

REC 16 mai 2017
le **31 OCT. 2019** 15 février 2019
25 OCT. 2019
PREFECTURE de la Hte-GARONNE



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise
Affaire suivie par : Laurent Gontier
Téléphone : 05.81.97.71.89
Télécopie : 05.81.97.71.90
Courriel : laurent.gontier@haute-garonne.gouv.fr

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard : Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbeze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanes, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Pechabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Rebigue, Saint-Orens-de-Gameville, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les 35 communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 avril 2013 au 29 mai 2013 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard;

Vu les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 19 juillet 2013;

Vu les compléments d'informations apportés au dossier pour faire droit aux observations de la commission d'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard, qui comprend les documents suivants :

- la note de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme des 35 communes concernées en application des dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R123-36 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par les mairies, par voie d'affichage, pendant un mois minimum en mairie ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN, Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- aux mairies,
- à la préfecture de Haute-Garonne,
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne

Toulouse, le 1 OCT. 2013

Le préfet

Pour la Préfecture
et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Direction départementale des territoires

Cité administrative - 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 61 58 51 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction
Départementale
Des Territoires

Haute-Garonne

Service Risques
et Gestion de Crise

Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

PPR SECHERESSE Règlement

Cantons de CASTANET TOLOSAN, MONTGISCARD :

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| -Aureville, | -Labège, |
| -Auzeville - Tolosane, | -Lacroix - Falgarde, |
| -Auzielle, | -Mervilla, |
| -Ayguesvives, | -Montbrun - Lauragais, |
| -Baziège, | -Montgiscard, |
| -Belberaud, | -Montlaur, |
| -Belbeze de Lauragais, | -Noueilles, |
| -Castanet Tolosan, | -Odars, |
| -Clermont le Fort, | -Pechabou, |
| -Corronsac, | -Pechbusque, |
| -Deyme, | -Pompertuzat, |
| -Donneville, | -Pouze, |
| -Escalquens, | -Rebigue, |
| -Espanes, | -Saint Orens de Gameville, |
| -Fourquevaux, | -Varennes, |
| -Goyrans, | -Vieille-Toulouse, |
| -Issus, | -Vigoulet Auzil. |
| -Labastide Beauvoir, | |

SOMMAIRE

Titre I- Portée du règlement	4
Article I.1 - Champ d'application :	4
Article I.2 - Effets du PPRN :	4
Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :	5
Titre II- Mesures générales applicables aux constructions	6
Article II.1- Mesures prescrites :	6
Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles	7
Article III. 1- Est interdite :	7
Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :	7
Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets	9
Article IV.1 – Mesures prescrites :	9
Article IV.2 – Mesure recommandée :	9
Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants	10
Article V.1 - Mesures recommandées:	10
Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	11
Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :	11
Article VI.2 - Mesures recommandées:	11

Titre I- Portée du règlement

Article I.1 - Champ d'application :

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux applicables aux communes de Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbeze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanes, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Pechabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Rebigue, Saint-Orens-de-Gameville, Varennes, Vieille Toulouse, Vigoulet-Auzil.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

En application du même article, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2).

Article I.2 - Effets du PPRN :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Il s'agit de la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie et des Finances). Il détermine

les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G11 (étude géotechnique préliminaire de site) au sens de la norme NF P94-500.

Ce règlement concerne la construction de tout type de bâtiments à l'exception :

- des bâtiments agricoles (sauf habitat),
- des abris légers (non accolés à l'habitation) ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m²,
- des constructions de type provisoire (ex : algéco,...), sans fondations ni dispositif d'ancrage, posées sur le sol.

Titre II- Mesures générales applicables aux constructions

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, font l'objet des mesures particulières traitées dans le Titre III.

Article II.1- Mesures prescrites :

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, **il est prescrit la réalisation d'une étude géotechnique** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1, G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500. Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site ;
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site ;
- se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, les mesures suivantes ne concernent que les propriétaires des biens de types « maisons individuelles » au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'exception des constructions sur fondations profondes.

Pour les maisons individuelles et leurs extensions, à défaut de réaliser une étude géotechnique, un ensemble de dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet (forfait de mesures) devra être respecté dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

L'étude géotechnique est à privilégier dans tous les cas car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle dans les zones d'aléa faible notamment. Toutefois, il convient d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Article III. 1- Est interdite :

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :

En l'absence de la réalisation de l'étude géotechnique, telle que définie à l'article II.1. du titre II, est prescrit l'ensemble des mesures suivantes (forfait de mesures) :

- des fondations d'une profondeur minimum de 0,80 m sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires n'est pas applicable pour des motifs réglementaires ou techniques, alors l'étude géotechnique devient obligatoire. Cela peut être le cas de zone urbaine dense avec un petit parcellaire.

La réalisation d'une étude de sol peut conduire à diminuer fortement les mesures à prendre, voire les supprimer en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence, dans les sous-sols concernés.

Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets

Pour limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation. les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets (bâtiments et maisons individuelles), sans mesures dérogatoires.

Article IV.1 – Mesures prescrites :

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
 - le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et au plus loin du bâtiment, dans le cas où la distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment ne peut être respectée, hors les constructions existantes sur fondations profondes ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ou a défaut l'arrachage des arbres et arbustes existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur.

Article IV.2 – Mesure recommandée :

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son bord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants

Cette partie du règlement définit les adaptations qui sont recommandés aux propriétaires sur les biens existants. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Article V.1 - Mesures recommandées:

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment (hors les constructions existantes sur fondations profondes).
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment.

Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire, **à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.**

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article VI.2 - Mesures recommandées:

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m ;
- l'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction individuelle inférieure à leur hauteur, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

DDT de la Haute-Garonne

Plan de Prévention des Risques Naturels

Mouvements différentiels de terrains liés
au phénomène de retrait - gonflement
des sols argileux

Département de la Haute-Garonne
Territoire 9 - Commune de Montbrun-Lauragais

Carte de zonage règlementaire

Légende

Zone moyennement exposée

Limites de communes

N
W
E
S

Echelle Numérique

1 / 10 000°

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sources: Direction Départementale des Territoires de la Haute Garonne

Réalisation: Unité de Prévention des Risques (S. Bonnemaïson)

Date: 23 juillet 2012

**MODIFICATION
SIMPLIFIÉE
N°1**

5.2.4

**SERVITUDES RELATIVES À
L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS
DE TRANSPORT DE GAZ**



PLU APPROUVÉ LE 25 OCTOBRE 2019

MODIFICATION SIMPLIFIÉE APPROUVÉE LE 22 MAI 2023

PLAN LOCAL D'URBANISME Commune de MONTBRUN-LAURAGAIS - 31 Servitudes I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz
RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
CANALISATION DN 150 GOYRANS-BELBEZE DE LAURAGAIS	66,2	150	Traverse	2,15	AM 4 juin 2004 NOR : IND10402949A ⁽¹⁾ ou IND10402950A ⁽²⁾
CANALISATION DN 350 GOYRANS-BELBEZE DE LAURAGAIS	66,2	350	Traverse	1,98	

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

(2) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement
 - Partie législative : Articles L555-16 et Articles L 555-25 à L555-30
 - Partie réglementaire : Chapitre V du titre V du livre V
- Code de l'Urbanisme
 - Partie Législative : Articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1
 - Partie Réglementaire : Articles R126-1 et R 431-16
- Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 150 GOYRANS-BELBEZE DE LAURAGAIS	4 à 6
CANALISATION DN 350 GOYRANS-BELBEZE DE LAURAGAIS	

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TEREGA sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

Tableau 3a : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP (canalisations)

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m)	
	Contraintes associées	
	SUP 1 Effets Létaux du phénomène dangereux majorant	SUP 2-3 Effets Létaux du phénomène dangereux réduit
	- Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP¹>100 pers, d'ERP¹ neuf > 100pers ou d'IGH² subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TEREGA. - Pas d'Installation Nucléaire de Base	• Pas d'ERP neuf >100 pers • Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base • Permis de construire pour extension d'un ERP existant>100 pers subordonné à : - la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TEREGA - une étude de résistance du bâti.
DN 150 GOYRANS-BELBEZE DE LAURAGAI	45	5
DN 350 GOYRANS-BELBEZE DE LAURAGAI	120	5

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

¹ ERP : Etablissement Recevant du Public

² IGH : Immeuble de Grande Hauteur

5. Travaux à proximité du réseau TEREGA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.

**MODIFICATION
SIMPLIFIÉE
N°1**

5.3 AUTRES ANNEXES



PLU APPROUVÉ LE 25 OCTOBRE 2019

MODIFICATION SIMPLIFIÉE APPROUVÉE LE 22 MAI 2023

5.3.1 Droit de préemption urbain



Mise en révision le :

Arrêt :

Approbation :

Mairie de Montbrun-Lauragais

Place René Hébrard 31450 Montbrun-Lauragais

Tel : 05 31 61 89 70

Fax : 05 61 81 57 80

REÇU

le 31 OCT. 2019

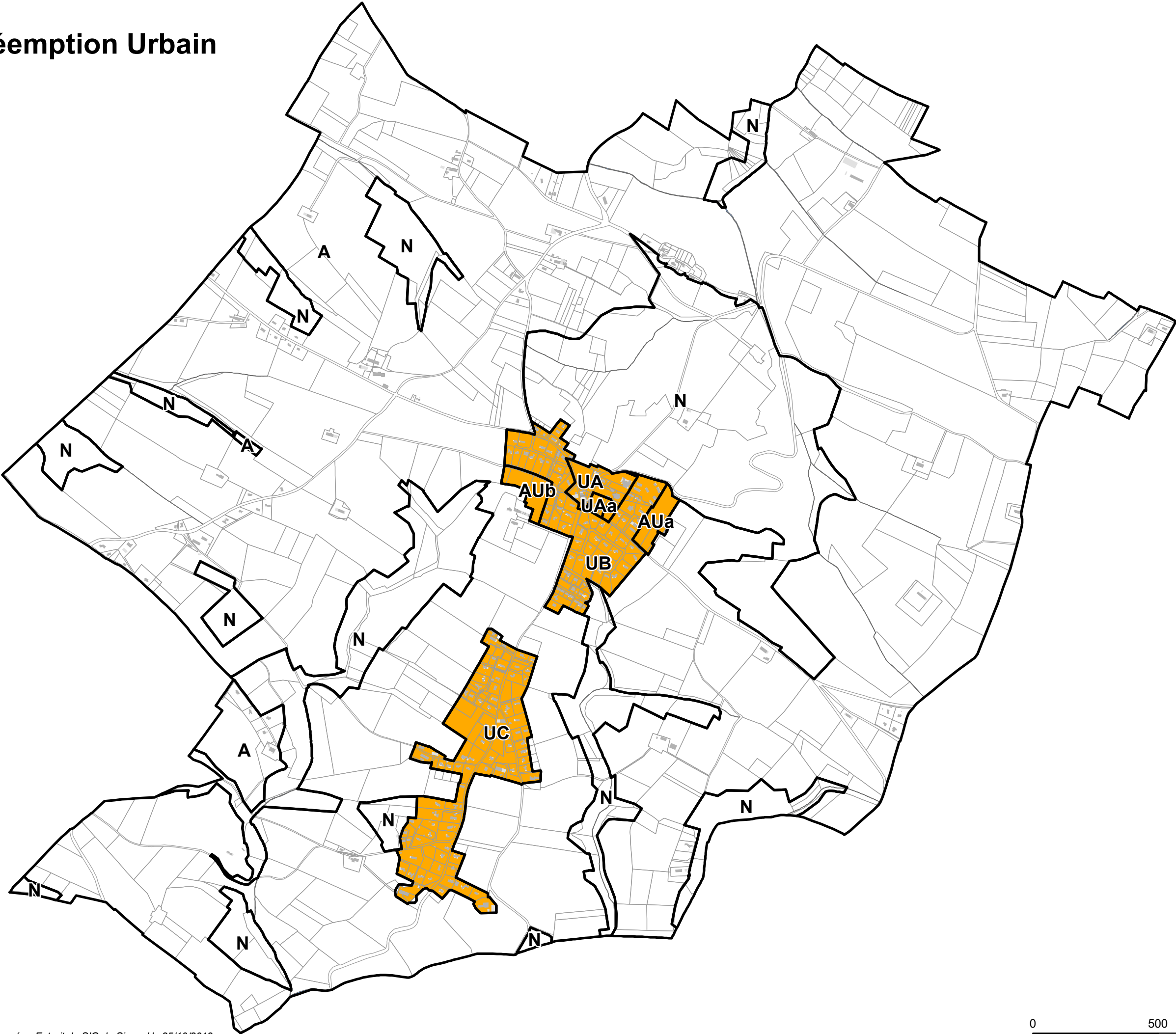
PREFECTURE de la Hte-GARONNE

16 mai 2017

15 février 2019

25 OCT. 2019

Droit de Préemption Urbain



Commune de Montbrun- Lauragais

Cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères



Mise en révision le :

Arrêt :

Approbation :

Mairie de Montbrun-Lauragais

Place René Hébrard 31450 Montbrun-Lauragais

Tel : 05 31 61 89 70

Fax : 05 61 81 57 80

REÇU

le

31 OCT. 2019

PREFECTURE de la Hte-GARONNE

16 mai 2017

15 février 2019

25 OCT. 2019

Cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères





Le Sicoval

Un regard sur son territoire

La communauté d'agglomération du Sicoval a conservé un patrimoine et une organisation de ses villes et villages qui contribuent à la définition de son identité territoriale, même si chaque ville ou village est un cas particulier qui associe un terroir, une histoire, une économie dont les composantes (matériaux, volumes, formes, proportions, tonalités, couleurs, textures,...) leur sont propres.

Face à la fragilité de certains des équilibres hérités et face à la rapidité des changements associés aux modes de vie contemporains, la maîtrise de l'évolution qualitative des paysages et de l'architecture constitue un enjeu majeur pour le Sicoval, pour maintenir une image de marque qualitative et authentique sur son territoire et l'inscrire dans la modernité de son époque.

Pour y parvenir, il nous a semblé que le meilleur moyen était de comprendre ce territoire en mettant en avant ses composantes et de les expliquer.

Ce cahier de recommandations architecturales, urbanistiques et paysagères est donc un document d'explications et de conseils pour aider les pétitionnaires dans la conception de leur projet, en favorisant des choix de conception et de construction pérennes, source d'économie et de qualité, tout en garantissant une bonne appropriation du caractère du lieu, dans le respect du contexte et de l'harmonie du paysage. Il accompagne les documents de planification urbaine pour tendre vers une qualité architecturale en proposant de nombreuses informations sur le patrimoine commun de notre territoire pour que les projets s'y intègrent et participent à son embellissement comme à sa préservation dans le temps.

Il est le résultat d'un travail en commun avec le CAUE, le Sicoval et Soleval.



Sommaire

Caractères identitaires du Sicoval	7
Le socle naturel	8
Un relief marqué	8
Une érosion endémique	9
Un climat contrasté	9
Une structure agraire forte et imposante - des boisements limités	10
Un paysage façonné par l'Homme	10
Un bâti intégré dans le site	11
Une construction urbaine et une architecture homogène	12
Tendances d'évolution	15
Une évolution récente	16
Perte de l'identité villageoise - banalisation des formes urbaines et du bâti	16
Recommandations architecturales, paysagères et urbanistiques	19
Architecture et maison individuelle	20
Construire une maison individuelle en lotissement et un groupe d'habitations	21
Construire en continuité bâtie en cœur de ville ou village, ou en extension immédiate	21
Construire en secteur diffus	22
Construire dans la pente	22
Implanter la maison, s'adapter à la parcelle	24
Typologie de maisons individuelles	25
Concevoir bioclimatique	32
Principes bioclimatiques	33
Recours aux énergies renouvelables	34
En secteur urbain ancien	35
Rapport à l'espace public – traitement des clôtures – plantation	35
En secteur urbain plus récent	36
En secteur diffus	36
Contraintes réglementaires liées au choix des végétaux	37



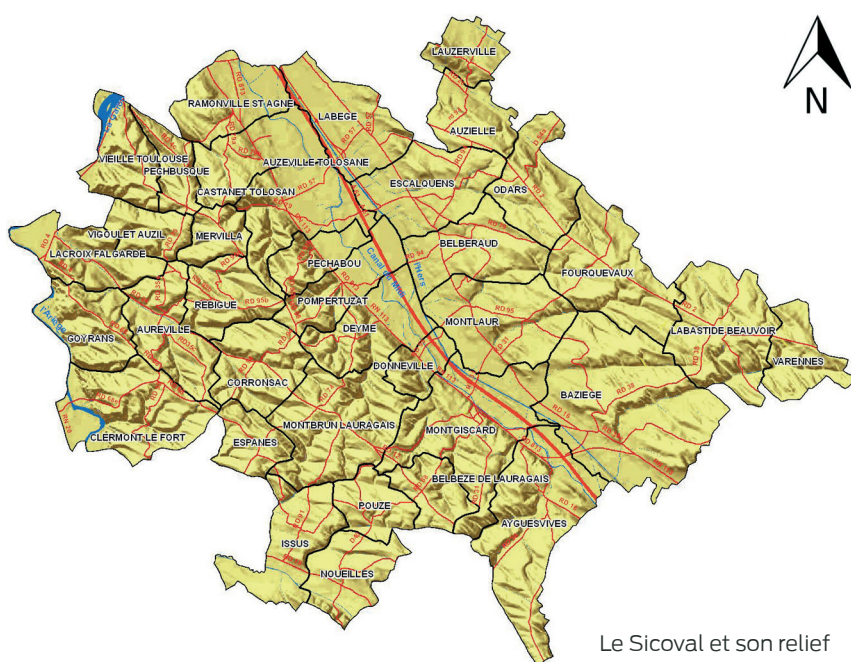


Caractères identitaires du Sicoval

Appréhender son patrimoine
architectural, paysager et urbain
et en restituer ses qualités

Le socle naturel

Un relief marqué, un climat contrasté, une érosion endémique ont conditionné des implantations singulières et impliqué des réponses architecturales diverses créant ainsi l'identité du territoire du Sicoval. C'est pourquoi, comprendre comment les lieux se constituent est nécessaire pour construire des projets adaptés à l'échelle du territoire d'accueil.



Le Sicoval et son relief

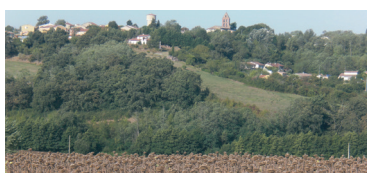
Le territoire du Sicoval s'étend le long de la vallée de l'Hers, selon une direction Nord-Ouest/Sud-Est entre Labège et Bazège et se délimite respectivement sur ces parties Nord-Est et Sud-Ouest par la vallée de la Mar-caissone et la vallée de l'Ariège.

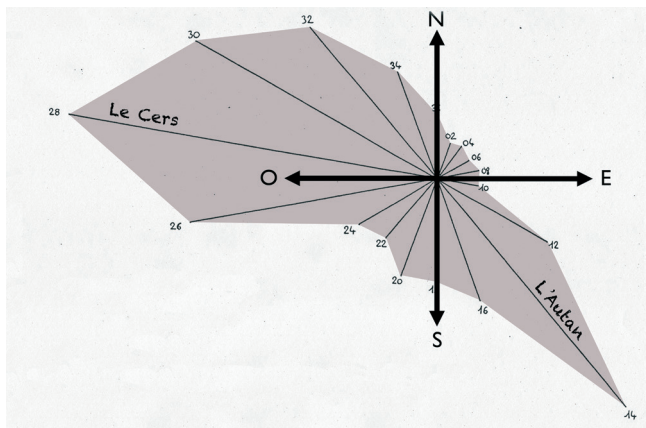
Un relief marqué

À l'image de l'entité lauragaise son relief se caractérise par une succession de vallées et de plateaux orientés Nord-Ouest, Sud-Est, articulés autour d'un axe majeur qu'est la vallée de l'Hers.

Il se compose ainsi de 3 entités paysagères :

- une zone de vallée centrale, couloir relativement large sillonné par deux cours d'eau : l'Hers, aujourd'hui drainé et calibré selon un tracé fortement encaissé et rectiligne, et le Canal du Midi.
- une zone de coteaux, au Sud-Ouest, très vallonnée et à forte pente, irriguée par un réseau hydrographique dense, mais de faible débit, souvent sec en période estivale.
- une zone de coteaux, au Nord-Est, plus régulière et présentant des pentes plus douces





Un climat contrasté

Largement ouverte aux influences venues de l'Est comme de l'Ouest, le territoire du Sicoval connaît deux influences climatiques, tantôt océanique générant des hivers doux et de fortes précipitations printanières, tantôt méditerranéenne, favorisant une période estivale chaude et sèche. Le vent d'autan est le courant le plus spectaculaire et le plus brutal.

Une érosion endémique

Ce relief pentu, exposé à de fortes intempéries, est sujet à une érosion éolienne et hydrique permanente qui a nécessité de tout temps des systèmes de protection et de rétention des sols (haies, couverture végétale).



Un paysage façonné par l'Homme

Boisements, cultures, villes et bourgs, routes et chemins, façonnés et modifiés par l'homme sont perçus comme une richesse ou une contrainte avec lesquels le projet doit dialoguer pour préserver leur caractère.

Une structure agraire forte et imposante - des boisements limités

Le climat et le sol ont favorisé dans ce secteur une activité agricole riche à dominante céréalière, qui avec la mécanisation des pratiques agricoles a évolué d'une agriculture vivrière vers une agriculture productiviste. Les parcelles cultivées se sont alors fortement agrandies, au détriment des haies, talus et fossés qui se sont considérablement réduits. Le paysage est devenu pour partie semblable à celui des plaines céréalières.



En revanche, sur les coteaux Nord-Est, peu pentus, de petites masses boisées se sont maintenues, principalement sur les versants les plus abrupts et difficilement exploitables par les engins agricoles. Leur faible densité et leur localisation n'altèrent pas les points de vues et placent souvent les villages environnants au premier plan.

Sur les coteaux Sud-Ouest, le relief plus tourmenté a favorisé le maintien de plus grandes et plus nombreuses unités boisées. Les perspectives sont ici réduites et les éléments les plus prégnants sont perçus, ici et là, au détour d'un chemin. Cette structure forestière est partiellement relayée par des haies en bordure de cours d'eau, en limite de parcelles ou de chemins ruraux, faisant office de maintien des berges, de brise vent ou de soutènement.



Un bâti intégré dans le site

Longtemps exclus des grands axes d'échanges, les villages du Sicoval se sont essentiellement organisés autour d'une activité agricole et pastorale qui permettait à ces habitants de vivre en autarcie.

C'est donc cette activité, associée au relief, à la nature du terrain, aux expositions au vent,... qui a conditionné l'implantation originelle des constructions et des villes et villages dans le paysage.

Plus récemment, l'urbanisation s'est développée le long des axes majeurs, plus favorables au développement et aux échanges.



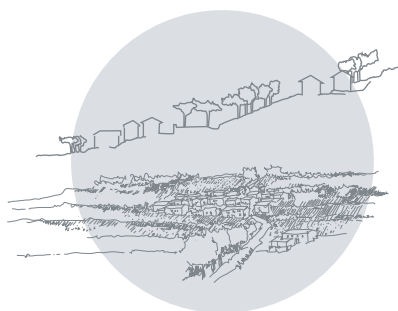
On identifie ainsi deux grandes formes urbaines sur le territoire du Sicoval :

Un bâti ancien éparpillé sur les zones de coteaux, ponctuellement regroupé en petits hameaux constitués principalement par la mairie et l'église. Ces espaces bâtis sont tantôt implantés en crête tantôt en versant, sur des replats suffisamment larges et stables, privilégiant les vues panoramiques sur le territoire agricole.

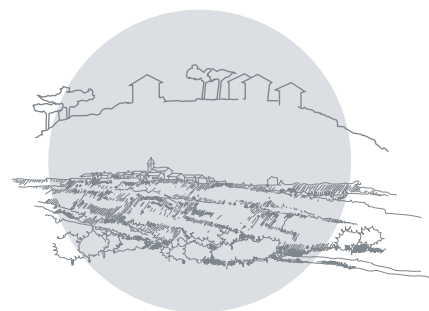
Leurs implantations limitent l'impact de l'urbanisation sur le paysage parce qu'elle est peu étendue et qu'elle est souvent accompagnée de masses végétales.



Implantation en vallée : contraintes faibles, liées au développement des réseaux d'urbanisation



Implantation en versant ou en replat : contraintes d'adaptation au sol, construction très visibles en site non boisé.



Implantation en crête : contrainte d'insertion forte, silhouette marquée.

Un bâti regroupé et organisé en village dans la vallée, à proximité des principaux axes de communication.

Les villages sont ici positionnés en versant, avec vue sur la vallée ou en fond de vallée hors des zones d'expansion des crues. De par leur taille, ces villages offrent un impact visuel important depuis de nombreux points de vues du territoire et demande par conséquent une attention particulière. Cette observation reste plus nuancée pour les villages de fond de vallée, difficilement visibles dans leur globalité et n'exposant véritablement au regard que leurs limites et les alignements bâtis au contact direct des voies de communication.



Une construction urbaine et une architecture homogène

La forme d'urbanisation des villages (parcellaire, volume bâti et implantation...) varie distinctement selon l'évolution historique, la topographie, la nature du sol, la présence de ressources en eau et de boisements.

Nous constatons toutefois une similitude des modes d'installation du bâti dans chacune des typologies.

Les noyaux villageois anciens se développent sous une forme groupée, avec un parcellaire étroit, correspondant à la surface de l'habitation et à son jardin. Le bâti est implanté en limite de parcelle selon un alignement sur rue.



L'unité du bâti se caractérise par une volumétrie simple, couverte par de grands pans de toit et une homogénéité des matériaux.



Dans les secteurs en pentes, les constructions suivent les mouvements du sol, de même pour les prolongements extérieurs et les annexes.



Les exploitations agricoles sont à l'origine les seules unités bâties disséminées dans le paysage. Ces bâtiments dispersés dans la campagne s'insèrent dans le paysage par leur adaptation au sol, la simplicité des volumes et l'uniformité des teintes.



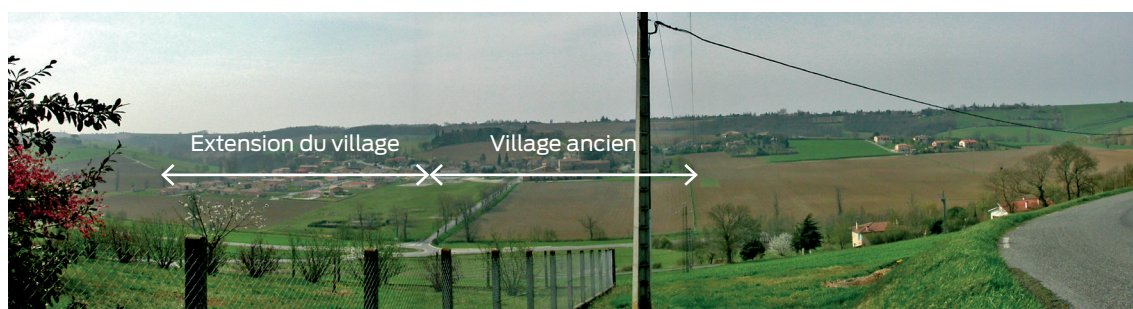


Tendances d'évolution



Une évolution récente

Le XX^{ème} siècle a vu s'accélérer les transformations de notre environnement. Nos cœurs de villes et villages connaissent une perte d'identité face à la standardisation des aménagements. Comprendre les logiques des lieux permet de composer, en toute harmonie et avec richesse le développement de nos villes et villages.



Aureville 1992



Aureville 2009

Perte de l'identité villageoise – banalisation des formes urbaines et du bâti

Les bourgs situés à la périphérie Toulousaine se sont développés sous son influence selon un maillage urbain dense où l'identité communale (centralité) a peu à peu disparu et où seul le quartier ou le groupement d'habitations reste à une échelle perceptible. Ce constat est flagrant au départ de la vallée de l'Hers où le relief n'offre aucune résistance à l'extension urbaine. Seuls le Canal du midi et l'Hers constituent des obstacles et conservent intacte une bande verte aujourd'hui cultivée qui permet de se repérer.

Cet état de fait est également remarquable dans une moindre mesure sur les coteaux situés à la croisée des vallées de l'Ariège et de l'Hers, le caractère mouvementé du relief n'ayant pas rendu constructible tous les terrains en pente.

Sur l'Aire lauragaise, le développement des villages est resté faible à l'exception des communes de la vallée de l'Hers, attractives par leur proximité des voies de communication.

Cette situation évolue très vite : alors que les bourgs de l'agglomération sont urbanisés, le développement des voies rapides et la recherche de terrains à un coût accessible ont pour conséquence une demande forte sur des secteurs restés jusque-là préservés.

Dans le secteur de la ville intense, les constructions récentes sont édifiées le plus souvent selon des modèles types, sur des terrains souvent en pente, induisant des modifications importantes du paysage. Le positionnement aléatoire sur la parcelle, l'absence de règles strictes sur l'implantation, les terrassements conséquents, accentuent ces effets. Les bâtiments industriels et commerciaux, grands consommateurs d'espace se développent le plus souvent à proximité des bourgs ou en extension d'entreprises artisanales déjà implantées, en privilégiant l'accès et la proximité des voies de communication de transit.



Les secteurs des coteaux et de la vallée, peu modifiés durant les années 50/75 en raison de leur éloignement de l'agglomération toulousaine, subissent actuellement de profondes mutations.

L'habitat pavillonnaire se développe de manière extensive. Les constructions récentes, souvent implantées à proximité des centres anciens, contrastent fortement avec la forme urbaine originelle en raison de leur implantation, leur volumétrie et leur traitement architectural qui sont souvent inspirés d'images de catalogues transposées.

Dans les secteurs agricoles, la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation, avec de grands volumes, pose des problèmes d'insertion paysagère à proximité des fermes traditionnelles, rarement inscrites dans un environnement boisé.







Recommandations architecturales, paysagères et urbanistiques

Architecture et maison individuelle

L'aspect architectural d'un bâtiment s'apprécie en fonction de quelques éléments ou, selon la vieille formule académique, se mesure par l'équilibre des rapports du « tout et des parties » autrement dit l'harmonie de ses proportions.

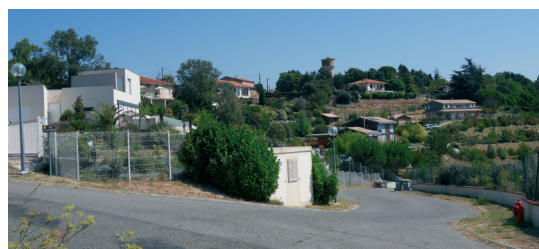
Ce ne sont pas la répétition de modèles figés de maisons individuelles, mais le jeu combinatoire de quelques éléments typologiques majeurs qui assure la cohérence du projet avec le « paysage culturel » local tout en permettant une certaine diversité d'aspect pour répondre aux attentes naturelles d'individualisation de chacun des maîtres d'ouvrage.

La réalisation d'une maison individuelle peut ainsi s'inscrire dans trois contextes d'urbanisation différents :

► **Au cœur de la ville ou du village et à ses abords immédiats** : la construction est implantée en mitoyenneté pour constituer une continuité bâtie et à l'alignement de l'espace public, pour le dessiner.



► **En extension de ville ou village** : dans le cadre d'une opération d'aménagement de type « lotissement » (par exemple) qui permet de découper des parcelles en série.



► **En secteur diffus** : la construction est souvent détachée d'une parcelle bâtie et s'implante de façon relativement libre sur la parcelle.





Construire en continuité bâtie en cœur de ville ou village, ou en extension immédiate

Le processus d'extension linéaire du XIX^e siècle s'est en général poursuivi au cours du XX^e siècle avec moins de rigueur, laissant des vides, des dents creuses, des intermittences.

Si elle s'opère en reprenant ses principes initiaux, la densification de ces extensions effilochées permet de retrouver une cohérence paysagère.

On retiendra les critères suivants :

- un linéaire de parcelle en bordure de voie de 15 mètres maximum (sauf au carrefour de deux voies de catégorie ou de largeur identiques). Ce parcellaire sera exprimé le plus souvent possible dans le traitement des façades pour mettre en évidence le rythme vertical du bâti et rendre lisible le parcellaire en lanière.
- un alignement sur voie des constructions ou recul maximum de 5 mètres.
- une façade sur rue, sous pan de toiture (faîtage parallèle à la voie).
- un alignement des percements.
- des menuiseries bois ou métallique.
- des enduits lissés.
- de la brique foraine (mise en œuvre module minimum 28x7x4 cm).

Le modèle est la maison de ville ou village du XIX^e siècle qui se caractérise par trois principes majeurs que l'on devra retrouver dans la composition de la façade sur rue :

- la proportion des fenêtres (hauteur du tableau comprise entre 1,6 et 2 fois sa largeur)
- la proportion des grandes ouvertures (largeur du tableau toujours inférieure à sa hauteur)
- le pan de toiture saillant en façade de 40 cm au minimum (pas de génoise)

Des détails peuvent être repris pour assurer la diversité des aspects de façades : cordon d'un ou deux lits de brique au niveau des planchers d'étage, appuis de fenêtre en brique foraine, encadrement des baies et tableaux souligné par un bandeau peint de 18 à 20 cm de largeur, oculus de ventilation de comble, petite ouverture carrée ou tableau de 4 foraines posées en losange ou rosace moulée en terre cuite.

Construire une maison individuelle en lotissement et un groupe d'habitations

Hormis les aspects réglementaires pouvant être imposés par un règlement de document de planification et/ou de lotissement, la qualité de la maison individuelle construite sur un lot de surface parfois très réduite, va dépendre d'une bonne prise en compte de son contexte environnemental et paysager : son orientation cardinale et l'adaptation au sol de la construction entre autres. L'aspect architectural qui traduit l'esthétique du bâtiment n'est abordé que dans un deuxième temps et doit être apprécié ici dans son contexte culturel. S'agissant de la maison individuelle, deux cadres culturels entrent en concurrence, celui de la culture régionale dont le modèle référent est l'architecture rurale locale (régionale) et celui de l'architecture urbaine pavillonnaire, dont les modèles de référence n'ont cessé d'évoluer pendant tout le XX^e siècle. A cet égard, dans les éléments d'architecture proposés, nous retiendrons comme registre de projet : **la maison de ville, la villa régionale et la villa contemporaine** (que nous développerons plus tard).

Construire en secteur diffus

La construction en secteur diffus est désormais rare. Quand elle s'inscrit dans le cadre d'un détachement de parcelle bâtie d'une surface inférieure à 1500 m², on peut assimiler la démarche à celle du lotissement. Quand elle est réalisée sur des parcelles de grande surface (plus de 1500 m²), la maison aura en général un fort impact visuel sur le paysage et son insertion paysagère doit faire l'objet de prescriptions architecturales exigeantes. La topographie, les éléments paysagers du site (végétation, vues, bâtiments environnants) seront alors des critères aussi déterminants dans la conception architecturale de la maison que ses caractères architectoniques. Dans ce contexte, il est inutile d'imposer des prescriptions d'aspect architectural en préalable à l'élaboration du projet.

Construire dans la pente

Première source d'économie est d'adapter le projet à la pente. Si la possibilité privilégiée de la vue est donnée par la situation, elle implique en contre partie le partage de cette vue avec le voisinage et le respect du site.

Dans son impact paysager le projet de construction devra :

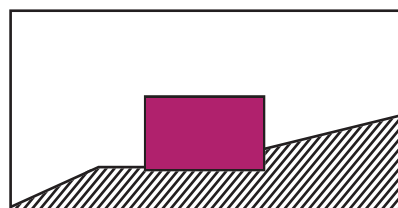
- s'adapter à la topographie sans recourir à des artifices de terrassement, déblais, remblais ou enrochements rendus nécessaires par l'inadaptation d'un modèle de construction préétabli,
- traiter les accès au garage et à la maison en évitant les rampes et les soutènements,
- favoriser les relations directes entre l'intérieur de la maison et les espaces extérieurs en prolongement des pièces principales. Souvent aménagés à posteriori, ces espaces extérieurs doivent faire partie intégrante du projet.

Les schémas ci-dessous illustrent quelques principes d'adaptation, depuis le terrassement en déblai jusqu'à la technique du pilotis. A partir d'une analyse des différentes solutions d'implantation, il s'agira de rechercher un compromis entre les conditions d'habitation souhaitées, les contraintes auxquelles le terrain est soumis, le coût et la technique de réalisation.

Encastré



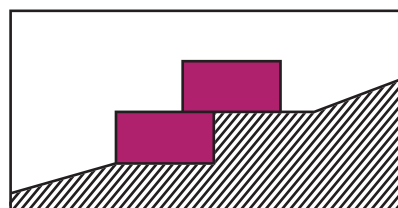
Archi. Daniel Morice



Accompagnement
(en cascade)



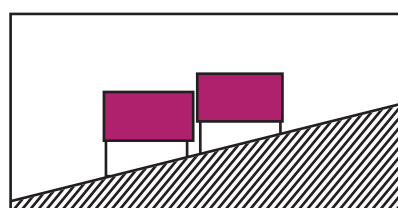
Archi. Pilon et Georges



Surélevé
(sur pilotis)



Archi. ?

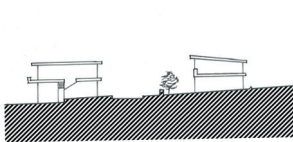


Sur tous les terrains en pente, trois éléments essentiels sont à prendre en compte :

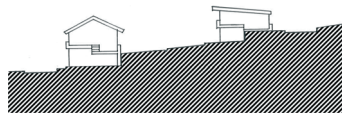
- 1 – L'adaptation des niveaux de plancher à la pente pour minimiser les modifications de terrains et éviter son gaspillage.
- 2 – L'orientation du bâti pour bien maîtriser les apports solaires.
- 3 – La position du garage par rapport aux accès du terrain.

C'est ainsi que le garage pourra être dissocié du volume principal de la construction pour que les niveaux de l'habitation soit indépendants des contraintes d'accès des véhicules et que les volumes s'adaptent mieux à la pente.

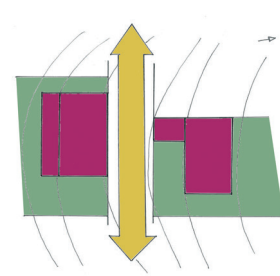
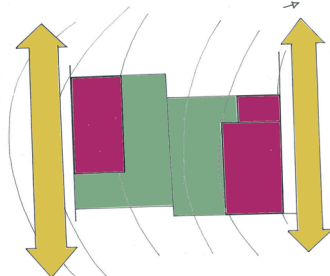
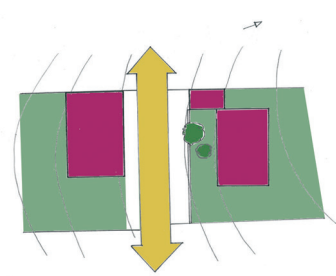
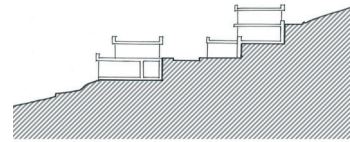
Faible pente



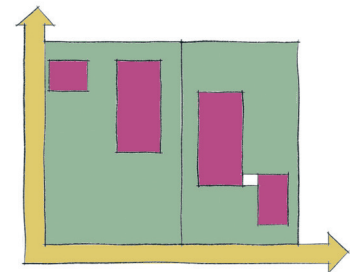
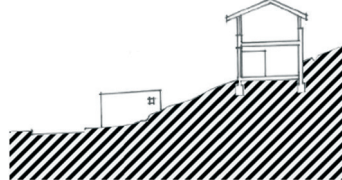
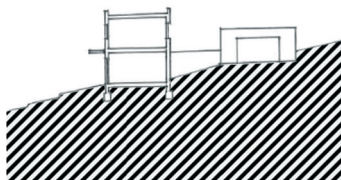
Pente moyenne



Forte pente



Exemple d'un garage dissocié



Implanter la maison, s'adapter à la parcelle

L'implantation du bâti est définie par les règles d'urbanisme mais doit aussi répondre à plusieurs questions d'ordre technique, fonctionnel, économique et environnemental.

Chaque projet est un cas particulier puisqu'il doit s'adapter aux caractéristiques du site (l'environnemental bâti et le végétal, la topographie, le vent, les bruits, l'ensoleillement et la géologie) et à sa parcelle (sa forme, ses dimensions, son orientation, ses cotes altimétriques, la position des accès, les réseaux de branchements, le végétal, les vues à préserver).

C'est ainsi qu'il faut être attentif au contexte naturel et au paysage environnant pour composer avec lui.

Pour optimiser le terrain au profit du jardin, les principes d'implantation ci-après sont recommandés :

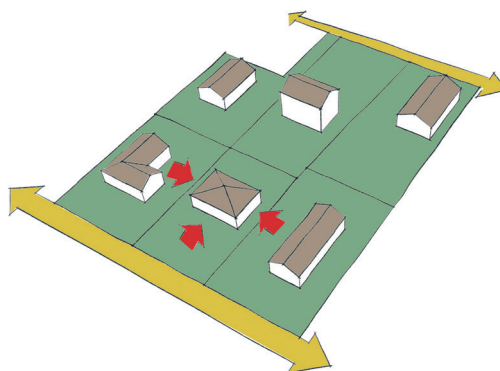
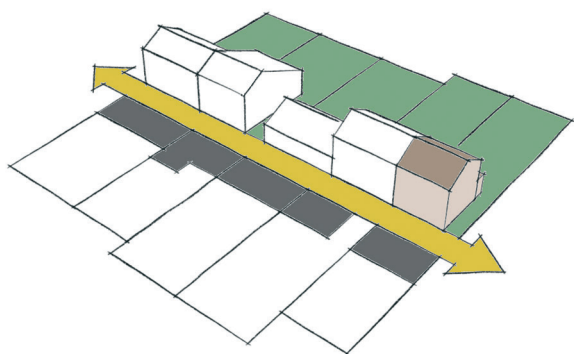
- Sur les parcelles étroites de 8 à 10 m de largeur, la réalisation d'une maison à étage permet de positionner un jardin à l'arrière et d'intégrer un garage dans le volume.
- Entre 10 et 12 m, les annexes et le garage peuvent être accolés, intégrés ou implantés en recul.
- Au delà d'une largeur de 12 m, différentes dispositions sont possibles, sauf dispositions contraires des règles d'urbanisme.

Exemples proposés à titre indicatifs :

Implantations à éviter

Sur des parcelles étroites, l'implantation de la construction au milieu de la parcelle crée un espace périphérique peu utilisable et des vues directes, ce qui ne permet pas d'aménager des espaces d'intimité.

L'implantation éloignée de la rue implique un accès surdimensionné, coûteux et consommateur d'espace.



Implantations recommandées

L'implantation en limite de parcelle ou avec un léger recul permet de libérer la parcelle pour les espaces privés, préserver l'intimité du jardin et dans le cas d'une implantation en mitoyenneté, de favoriser les aspects thermiques et bioclimatiques (protection aux vents, espaces tampons, réduction des déperditions thermiques). Dans la configuration du schéma, le décalage du garage permet d'aménager une ou plusieurs places de stationnement insérées entre les maisons.

Orientation du bâti

Le plan de composition amène des solutions différenciées selon l'exposition : dans le cas d'une parcelle desservie au Nord, la façade Sud s'ouvre sur le jardin, dans le cas où la rue est au Sud, le jardin est à l'arrière et bénéficie d'un ombrage en été.



Typologie de maisons individuelles

La maison de ville ou de village

Les caractéristiques de la ville ou du village dense sont la continuité des bâtiments en alignement sur rue et de la parcelle urbaine en lanière perpendiculaire à la voie. Cette parcelle de faible largeur (4 à 8 mètres en général) peut avoir une grande profondeur (15 à 40 mètres) et peut parfois traverser l'îlot urbain et ainsi bénéficier d'un deuxième accès sur une rue secondaire ou une ruelle. Sur ce parcellaire urbain qui a constitué le socle quasi invariant au fil des siècles du paysage architectural des villes ou villages jusqu'à la fin du XIX^e siècle, le renouvellement des bâtiments, lié à leur vieillissement, la densification, les mutations, au rythme moyen d'une reconstruction tous les 100 ou 150 ans, est nettement sensible dans l'aspect des bâtiments.



Les caractères permanents

1 - le volume bâti

Dans l'ensemble du Midi de la France, à l'exception de micro régions, l'habitat urbain (ville et villages) est implanté en alignement sur rue. L'habitat est continu, les murs séparatifs des maisons étant généralement mitoyens. Les toitures à deux versants ont un faîtage parallèle à la rue. Le faible développement linéaire en rive de la rue de la parcelle en lanière impose un développement en profondeur de la maison. Elles peuvent avoir plus de quinze mètres de profondeur. Elles présentent alors un important volume central sans éclairage naturel. Cet espace était occupé par les cages d'escaliers ou des pièces de service, souvent faiblement éclairées en second jour. Le front bâti des rues constitue le seuil à la fois matériel et symbolique entre l'espace public et l'espace privé. Barrière infranchissable protégeant l'intimité de l'espace privé, le front des façades sur rue de la maison procède de l'expression sociale des propriétaires successifs, son architecture est soignée. Les façades sur cour ou jardin sont en général réalisées avec beaucoup moins d'attention. Le cas particulier des maisons d'angle est traité de façon différente selon la hiérarchie des deux rues. Si la maison est située au carrefour d'une rue principale et d'une rue secondaire ou d'une ruelle, elle est bâtie en pignon sur la rue secondaire, et le percement de cette façade en pignon se limite aux prises de jour de nécessité (peu ou pas d'ouvertures). Si la maison se situe au carrefour de deux rues principales, ses deux façades seront bâties sous versant de toiture (toiture à arêtier et versant tournant) et elles présenteront des fenêtres semblables.

2 - la densification

L'usage de la mitoyenneté a plus favorisé une densification des constructions par remplissage progressif de la parcelle, qu'une densification en hauteur. Les constructions sur plus de trois niveaux restent rarissimes dans les villages du Sicoval jusqu'à la fin du XIX^e siècle. La première étape de densification est toujours la construction d'un second bâtiment en fond de parcelle. Il est souvent adossé sur trois côtés à des constructions mitoyennes et couvert d'une toiture à un versant.

3 - l'extension

La parcelle urbaine étroite initiale est restée l'assise de la grande majorité de l'habitat jusqu'au XVIII^e siècle mais la distinction sociale au sein des villages va s'affirmer dans le processus d'extension de la parcelle d'assise de la maison. L'acquisition d'une ou deux parcelles contiguës à la sienne permet au propriétaire d'augmenter le linéaire de façade de sa maison, de réduire sa profondeur bâtie et d'obtenir une meilleure habitabilité. Le desserrement de l'habitat, la dé-densification du centre des villages s'accompagne d'un développement de leurs faubourgs au XIX^e siècle.

Exemples de densification et rénovation



La villa régionale

Le modèle culturel de référence est la ferme (borde lauragaise) ou la petite maison de brassier semblable à la «toulousaine» des faubourgs urbains.

Cependant, le modèle de la ferme lauragaise pose plusieurs problèmes de transposition et d'adaptation à un programme de villa. La première difficulté est la réduction de gabarit du bâtiment. Les fermes lauragaises ont en général, avec les locaux d'exploitation, une emprise au sol de plus de 200 m². La seconde difficulté est la réinterprétation d'une maçonnerie massive où la brique foraine apparente est prédominante. Aujourd'hui, l'emploi de la brique foraine et ses mises en œuvre traditionnelles imposent des surcoûts trop importants pour être recommandés.

1 – La volumétrie

- le plan d'emprise au sol : il est rectangulaire oblong avec une longueur minimum présentant 1,5 de sa largeur et une emprise au sol minimum de 7 m x 10,5 m . La façade principale se développe sur un des deux grands côtés, en principe sur celui qui est orienté au Sud ou au Sud-Est.

- la toiture : elle est généralement à 2 versants avec un faîtage orienté dans le sens de la longueur. On peut cependant réaliser une toiture à trois versants, soit en croupe, soit en appentis.

Dans tous les cas, on évitera les ruptures de hauteur de faîtage (décomposition en deux volumes accolés) sauf nécessité d'adaptation à la pente du terrain. La couverture est en tuiles de terre cuite canal ou romane.



2 – Les ouvertures ou baies

La baie est composée :

- des côtés verticaux ou piédroits
- de la partie horizontale inférieure (appui de fenêtre ou seuil de porte)
- de la partie supérieure ou couvrement, elle peut être horizontale et constituée d'un seul élément, le linteau, ou constituée d'un arc d'éléments assemblés selon un axe rayonnant. La réalisation d'un arc étant nettement plus coûteuse, ils sont souvent aujourd'hui remplacé par l'artifice d'un linteau à sous face courbe.

On adoptera de préférence le linteau à sous face horizontale.

L'ouverture dans l'architecture régionale peut s'illustrer par :

- des fenêtres et des portes-fenêtres de proportion verticale. Le cadre maçonné de l'ouverture présente au minimum une hauteur égale à 1,6 fois sa largeur.
- des baies vitrées et des portes de garage, réservées aux locaux d'exploitation agricole (étable, cellier, remise...), de proportion verticale ou carrée. Pour l'ouverture de baies vitrées, on limitera leur développement en longueur à une hauteur qui représente 0,8 fois sa largeur .



Archi. Daniel Morice

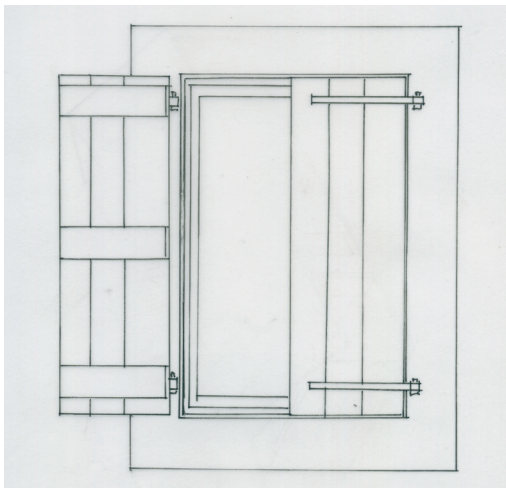


3 – Les encadrements de baie en façade

Les encadrements des ouvertures de fenêtres et de portes des pièces d'habitation étaient souvent soulignés par un élément ornemental formé par un ressaut de 2 cm environ en façade sur le pourtour des quatre côtés de l'ouverture ou sur trois côtés seulement (les piédroits et le linteau ou l'arc). Cet élément ornemental qui s'appelle un chambranle a une largeur variable de 16 cm à 22 cm. Il peut être constitué de briques foraines apparentes ou recevoir un enduit de teinte plus claire que l'enduit en pan de façade. Les éléments de briquelette en parement de façade commercialisés pour imiter les chambranles en foraines ne respectant pas les principes constructifs des arcs, il est préférable de réaliser des encadrements enduits.



Rénovation – Archi. Pilon et Georges



4 – Menuiseries extérieures

- la mise en œuvre : les menuiseries sont posées au nu intérieur de la paroi (maçonnerie ou autre...) ou éventuellement à mi épaisseur de l'embrasure si la paroi a une forte épaisseur (40 cm. et +)
- les vitrages : les menuiseries à petits bois (carreaux de dimensions inférieures à 36 x 40 cm) sont à éviter, nous recommandons d'adopter les menuiseries à grand vitrage.
- les occultations : les volets extérieurs abattants en bois sont recommandés. Si on installe des volets roulants, le caisson doit être encastré dans l'ossature du mur pour ne pas être visible.





◀ Archi. D. Morice



Archi. D. Morice ▶



◀ Archi. Silvea



Archi. Cazaubon ▶



◀ Archi. Silvea

5 – Traitement des façades

• La maçonnerie : sauf dans les cas où la façade est réalisée selon une mise en œuvre traditionnelle de briques foraines (éléments auto portants et non parement), les façades recevront un enduit de mortier lisse teinté.

• Traitement de la liaison façade / toiture : dans l'architecture régionale lauragaise, le versant de toiture se prolonge par un avant toit de 40 à 60 cm de débord. En pignon, il n'y a pas de débord de toiture, le dernier rang de tuile scellé au mortier couvre la maçonnerie à son nu extérieur. Le pan de façade sous versant de toiture peut présenter une corniche sommaire constituée de 2 à 4 lits de foraines à légers ressauts successifs.

6 – Détails de toitures

• Les chiens assis ou lucarnes sont à proscrire, les jours zénithaux (velux) sont à éviter ou réservés le cas échéant à l'éclairage d'espace servant (palier, salle de bain) non adossé en façade.

• L'égout de toiture, les descentes et les chéneaux : ils seront en zinc naturel de préférence ou en PVC gris ou éventuellement de la teinte de l'enduit de façade.

7 – Terrasses couvertes

Dans l'architecture des fermes lauragaises, les hangars ouverts sont aménagés en pignon Est, et plus rarement en pignon Ouest trop exposé aux pluies. Il n'y a jamais de galerie ouverte en façade principale. Les terrasses couvertes constituant un élément visuel majeur, il est important de reprendre la disposition traditionnelle des volumes ouverts (couverts et non clos) pour la réalisation des terrasses couvertes. Elles seront alors aménagées en pignon.

8 – Garage

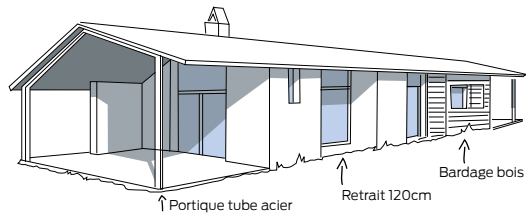
Deux solutions sont recommandées :

• le garage est aménagé dans le volume unique de la maison, sans décrochement de façade ni rupture de hauteur de faîtage.

• le garage est aménagé dans un bâtiment annexe indépendant à proximité de la villa. Ce bâtiment doit respecter les mêmes principes de volumétrie que le bâtiment principal.

La villa contemporaine

La villa contemporaine procède de l'évolution de l'habitat pavillonnaire urbain durant le XX^e siècle. Issue d'une culture urbaine, elle doit cependant, pour s'inscrire dans le territoire du SICOVAL, à la fois respecter son contexte géographique (topographie et climat) et adopter quelques principes de concordance avec l'architecture régionale.



◀ Actualisation de la villa régionale

Exemples de réalisations respectueuses du site, prolongeant l'identité du territoire :



Archi. Pilon et Georges



Archi. Pilon et Georges



Archi. L. Acedo



Archi. D. Morice



Archi. D. Joyes

	Actualisation des éléments d'architecture de la villa régionale	La villa contemporaine dans le contexte local du lauragais
Volumétrie	On peut donner un caractère plus contemporain à la villa régionale en respectant la volumétrie et en aménageant les annexes dans le prolongement de l'habitation. Les évolutions admissibles sont les proportions des ouvertures et l'introduction de nouveaux systèmes constructifs : ossature et bardage bois.	La villa contemporaine devra s'appuyer sur des principes architecturaux de notre contexte local comme : • le plan d'emprise au sol : rectangulaire oblong, au minimum longueur = 1,5 largeur ou en équerre à deux corps de bâtiment ; • le profil de la toiture, qui pourra être différent selon les gabarits et la nature de la couverture. *couverture tuile canal ou romane : toiture à 2 versants ; *faitage dans le sens de la longueur du corps de bâtiment avec avant-toit en façade sous versant et en pignon jusqu'au 1,50 m de débord. *couverture bac acier ou zinc à pente inférieure à 30% : toiture à 2 versant ou mono pente *toiture terrasse : acrotère inférieur à 30 cm de hauteur et débord saillant du plancher de toiture de 30 cm minimum par rapport au nu de façade *toiture végétalisée : profils libres
Ouvertures ou baies	Les percements par leur forme, leur nombre, leur répartition, sont la dominante de la composition architecturale des façades, le reflet des critères esthétiques de chaque époque, des modes de vie et des positions sociales. Il faudra opter plutôt pour la verticalité des baies et éviter la fenêtre en longueur. Les baies seront systématiquement superposées (principe simple de descente de charge). Dans la conception de la façade, on alternera des pans de paroi et des ouvertures.	Les percements par leur forme, leur nombre, leur répartition, sont la dominante de la composition architecturale des façades, le reflet des critères esthétiques de chaque époque, des modes de vie et des positions sociales. Il faudra opter plutôt pour la verticalité des baies et éviter la fenêtre en longueur. Les baies seront systématiquement superposées (principe simple de descente de charge). Dans la conception de la façade, on alternera des pans de paroi et des ouvertures.
Menuiseries extérieures	Les caractéristiques des menuiseries extérieures sont les suivantes : • elles sont posées au nu intérieur des parois • elles seront à grand vitrage • elles seront occultées par des volets roulants ou coulissants en bois	Les caractéristiques des menuiseries extérieures sont les suivantes : • elles sont posées au nu intérieur des parois • elles seront à grand vitrage • elles seront occultées par des volets roulants ou coulissants en bois
Traitement de façade	Les façades seront enduites pour protéger les murs des agressions extérieures. Par leur coloration, elles animent nos villes et villages. Il sera possible de combiner différents systèmes constructifs (maçonnerie et bardage bois, notamment). Les ressauts ou retraits du plan vertical de façade sont possibles. Les avant-toits en façade sous versant et en pignon pourront déborder.	Les façades seront enduites pour protéger les murs des agressions extérieures. Par leur coloration, elles animent nos villes et villages. Il sera possible de combiner différents systèmes constructifs (maçonnerie et ossature /bardage bois, notamment)

Respect de l'équilibre des couleurs et des matériaux dans la construction

L'identité du territoire du Sicoval, à travers ses constructions se forge dans le respect constant de l'harmonie et de l'équilibre des couleurs. Il nous appartient aujourd'hui de préserver ce patrimoine.

Le nuancier proposé par le Sicoval et réalisé par Isabelle Boisseau (Coloriste) est un outil mis à disposition de tout porteur de projet pour assurer l'unité chromatique dans le traitement des façades d'une construction neuve ou d'une rénovation.

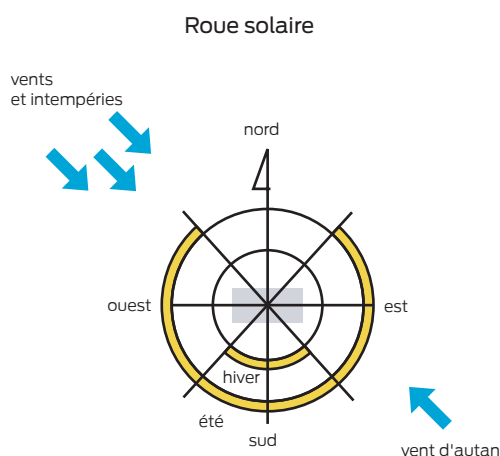
Il est ainsi recommandé l'usage de teintes discrètes et peu réfléchissantes en référence aux « tons terreux » inspirés de la nature et notamment des couleurs des matériaux locaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens.

 E1 gris vert 2502 Y	 E2 cendré vert 3502 Y	 E3 cendre beige clair 2005 Y40R	 E4 cendre beige foncé 2005 Y50R
 E5 terre beige 3737 Y26R	 E6 brun foncé 3520 Y20R	 E7 ocre chaud 2030 Y20R	 E8 terre brûlée 3737 Y26R
 E9 jaune vert 2030 Y10R	 E10 beige ambre 1530 Y30R	 E11 ton brique 3030 Y60R	 E12 brique orange 3040 Y60R
 E13 orange flamboyant 2040 Y40R	 E14 terre d'ocre 3140 Y38R	 E15 orange foncé 3030 Y40R	 E16 terre rouge brun 4030 Y50R

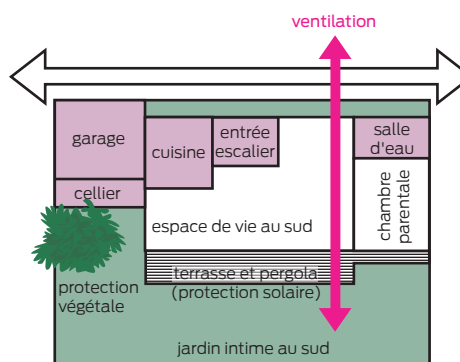
Concevoir bioclimatique

La conception bioclimatique a trois objectifs principaux :

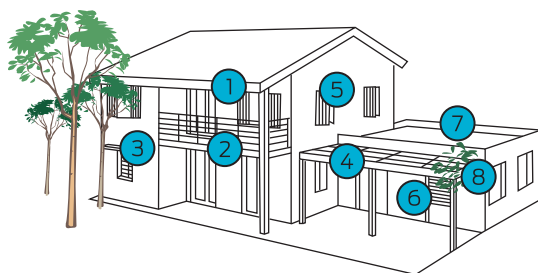
- 1 - adapter l'architecture aux paramètres du climat,
- 2 - prendre en compte les caractéristiques du site,
- 3 - réduire la consommation d'énergie.



Principe conception bioclimatique



- compacité,
- espaces tampons au nord,
- protections solaires au sud,
- protections intempéries et solaires à l'ouest,
- ouvertures au sud,
- espace traversant pour ventilation (sud-nord),
- inertie (choix des matériaux)



Une maison conçue pour assurer un bon confort d'été

Orientation principale au sud, compacité, couleur extérieur claire, usage de protections solaires intégrées à la construction

- | | | | |
|-------------------|--------------|------------------------|-------------------------|
| 1. Débord de toit | 3. Casquette | 5. Contrevents en bois | 7. Terrasse végétalisée |
| 2. Balcon | 4. Pergola | 6. Store extérieur | 8. Treille végétalisée |



Débord de toiture

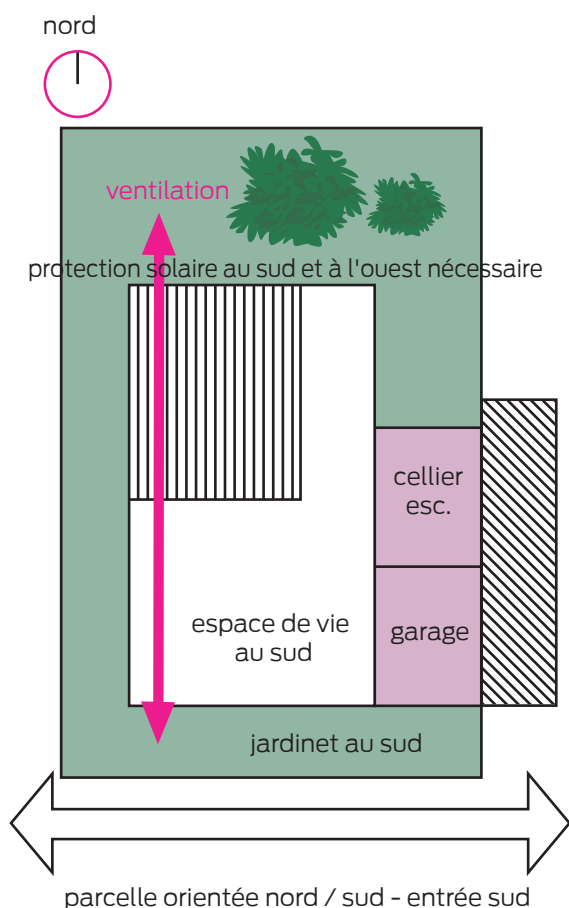
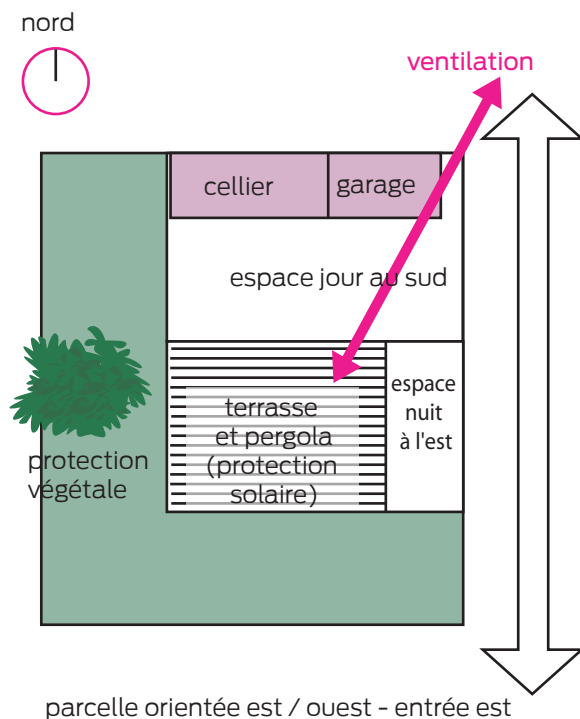


Store brise-soleil

L'approche bioclimatique se différencie de l'approche thermique par la priorité donnée aux dispositifs architecturaux, sans surenchère de dispositifs techniques au coût élevé et au fonctionnement sophistiqué. Le climat étant l'élément critique dans la conception, il s'agit de mettre en œuvre des dispositifs adaptés, pas seulement sur le confort hivernal avec la recherche d'apports solaires, mais aussi sur les conditions propres à l'environnement local : surchauffe d'été, écarts de température importants en mi-saison, protection aux vents dominants.

L'habitat bioclimatique doit également optimiser l'apport de lumière naturelle selon les rythmes successifs et les conditions saisonnières.

Principes bioclimatiques



- Une bonne orientation permet d'optimiser les apports solaires en hiver. Dans notre région, une orientation au Sud est à privilégier pour les pièces principales, mais il est indispensable de se protéger du rayonnement solaire en été, particulièrement sur les ouvertures de grands formats, proposées le plus souvent avec un simple volet roulant. Les pièces de service sont à placer au Nord afin de servir d'espace tampon pour se protéger du froid. Les ouvertures à l'Ouest sont à éviter, elles sont exposées l'hiver aux intempéries et au rayonnement solaire l'été.

- La compacité de la construction permet de réduire la consommation énergétique. En diminuant le linéaire des parois extérieures, on limite la surface d'échanges thermiques.

- Une isolation thermique performante est la base indispensable, mais ne suffit pas à assurer les conditions de confort. L'hygrométrie, la répartition des températures selon les pièces, la diffusion de chaleur, le ressenti de confort selon les personnes sont autant de variables modifiant l'équilibre recherché.

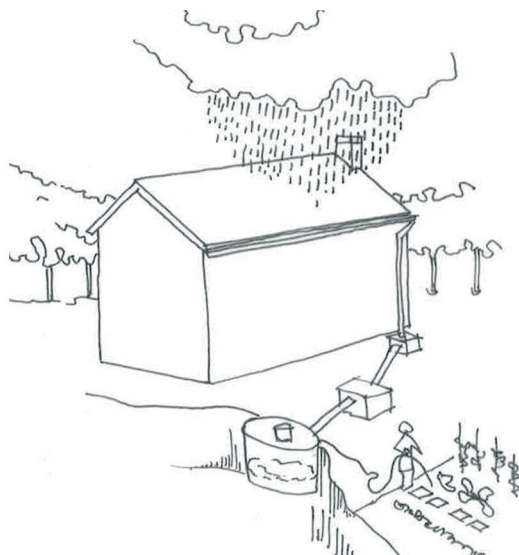
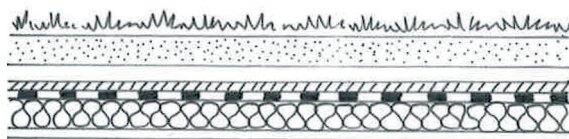
- L'utilisation de matériaux à forte inertie thermique amortit les écarts de températures entre jour et nuit, et les variations diurnes. La capacité de ces matériaux permet d'emmagasiner la chaleur pour la restituer ultérieurement.

- Une ventilation naturelle bien conçue permet de garder une atmosphère saine tout en limitant les surchauffes d'été. L'air est généralement capté au Nord, en partie basse, puis évacué en partie haute. Il peut aussi circuler naturellement selon un système traversant avec l'ouverture de nuit.

- La végétation est un bon moyen de se protéger du soleil estival en apportant ombre et fraîcheur. Les arbres à feuilles caduques sont à privilégier car ils permettent de laisser passer la lumière et la chaleur l'hiver.

Des systèmes s'inscrivant dans une démarche de développement durable peuvent être mis en œuvre tels que :

- les toitures végétalisées,
- la gestion des eaux de pluie.



34

Recours aux énergies renouvelables

Des installations ayant recours aux énergies renouvelables peuvent être mises en œuvre dans l'habitation telles que la mise en place (liste non exhaustive) :

- de panneaux solaires afin de compléter le chauffage et/ ou fournir l'eau chaude sanitaire,
- de panneaux photovoltaïques produisant l'électricité nécessaire à l'habitation.



Rapport à l'espace public – traitement des clôtures – plantation

En secteur urbain, dense et ancien

Le parcellaire étroit, l'implantation du bâti en alignement sur rue et les passages occasionnels pour accéder à l'arrière des parcelles génèrent une limite sur la rue, frontale et opaque à toute intrusion sur l'espace privatif.

Une limite, restant très homogène dans le choix des matériaux de construction et devenant support de représentation par la modénature des façades, murs de clôtures et vantaux. Les limites riveraines également maçonnées en continuité du bâti, restent beaucoup plus sobres, assurant simplement leurs rôles de protection contre les vis à vis, les vents dominants ..., avec une empreinte minime sur la parcelle.

Dans ce contexte, la clôture maçonnée prévaut, la continuité de matériaux, de ton et de hauteur assurant la cohérence avec l'existant.



En secteur urbain périphérique du centre ancien

Le parcellaire plus lâche, le bâti souvent implanté en recul de la limite parcellaire, crée sur un important linéaire de nombreuses situations de vis à vis. Les limites y sont pourtant traitées à minima matérialisant uniquement l'emprise foncière.

Plusieurs artifices (claustras, plantations...) viennent alors suppléer les manques de ces clôtures en terme de protection contre les vis à vis, les vents dominants, avec impacts plus ou moins importants sur l'espace public et les riverains ainsi que sur l'emprise de la parcelle.

Il convient dans ce cas de s'attacher principalement à organiser la façade urbaine. Pour cela, une réglementation ou une charte d'aménagement établit la cohérence d'ensemble.

Le choix du caractère minéral ou végétal de la clôture dépend du contexte ambiant et de l'espace dévolu à cet effet, mais les scénarios restent multiples.



En secteur diffus

Le bâti agricole représente les seules unités bâties disséminées dans le paysage. Ces bâtiments dispersés dans la campagne s'insèrent dans le paysage par leur adaptation au sol, la simplicité des volumes et l'uniformité des teintes mais également la végétation ambiante (bocage, bosquet).

Le choix des végétaux et des formes végétales à développer s'inspirent du contexte ambiant.



Contraintes réglementaires liées au choix des végétaux

Les règles du code civil

Entre deux propriétés privées :

- si vos plantes atteignent à la plantation ou à terme plus de 2 m de hauteur, la plantation devra être réalisée à au moins 2 m de la limite de propriété.
- s'il s'agit de plantations basses (moins de 2 m) vous pourrez les mettre en place à 0,5 m de la limite de propriété.
- si des branches dépassent sur la propriété voisine, votre voisin peut exiger que vous les élaguez. S'il s'agit de racines, ronces ou brindilles, il peut les couper lui-même.
- si vos plantations en espalier dépassent du mur, votre voisin peut exiger que vous les étêtiez à la hauteur du mur.

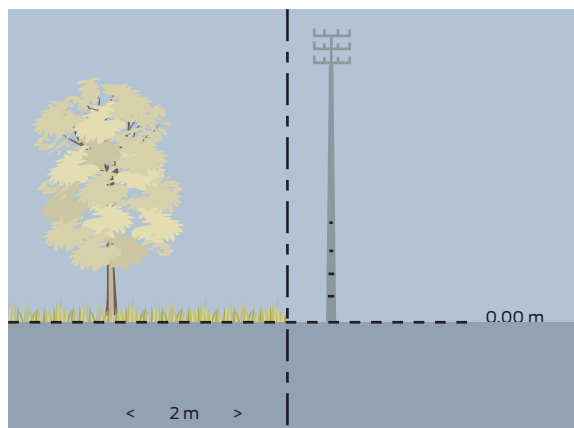
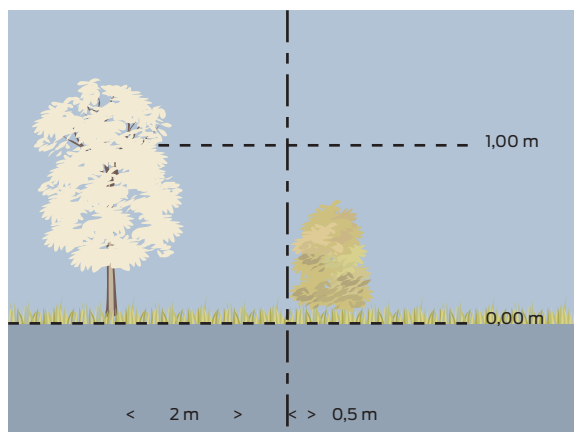
Cas particuliers :

- une convention entre voisins (avec acte notarié) peut modifier ou supprimer les distances légales.
- les arbres plantés sur un terrain appartenant autrefois à un seul propriétaire, qui a été ensuite divisé en lots vendus, ne pourront pas être abattus même s'ils ne respectent pas les distances légales.
- les plantations âgées d'au moins trente ans et n'ayant soulevé aucun litige jusqu'alors bénéficient d'une « prescription trentenaire ».

En mitoyenneté :

Si vous désirez séparer votre propriété de celle de votre voisin et réaliser une clôture mitoyenne avec une haie ou une rangée d'arbres, vous devez obtenir son accord. Chacun d'entre vous dispose d'un droit de copropriété et a une obligation d'entretien.

Entre votre propriété et le domaine public : Les règles de distances et hauteurs à respecter dépendent du type de route et parfois de la présence d'une situation particulière (carrefour, virage...).



Attention, ces règles peuvent devenir plus contraignantes si votre terrain se situe dans un lotissement, en secteur protégé ou si vous disposez d'un arbre ou d'une haie classés. Selon le cas, observez les dispositions prévues dans le règlement de lotissement ou adressez vous à la mairie, au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Le végétal ne se contente pas seulement d'être une masse de bois et de feuilles ; chaque espèce possède ses caractéristiques propres. Des caractéristiques que l'on peut modifier par le mode de croissance, la taille, le type de plantation.

Mais le végétal est un matériau vivant sur lequel on ne peut pas toujours agir avec certitude. De plus le mettre dans des conditions très artificielles devient onéreux.

Il est préférable de choisir des végétaux que l'on pourra voir dans la plénitude de leur développement naturel.

Une connaissance de la morphologie des essences (basée sur leur observation à l'âge adulte) doit permettre de les utiliser à bon escient.



Sicoval 2014

Palette des teintes

La couleur appliquée sur les menuiseries et ferronneries dépend de la couleur de la maçonnerie, car il est nécessaire de chercher une harmonie d'ensemble.

Les menuiseries et les ferronneries

1010 G50Y	2030 G50Y	3040 G50Y *	3020 G50Y
4040 G40Y	5040 G40Y	6030 G30Y	1020 R90B
2020 R90B	2030 R90B	3030 R90B	4020 R90B
5020 R90B	6020 R90B	1010 R90B	2010 R90B
3010 R90B	4010 R90B	5010 R90B	6010 R90B
7010 R90B	1020 R80B	2030 R90B	3030 R80B
3040 R80B *	4030 R80B	5030 R80B	6030 R80B

Ce dépliant reprend les 4 panneaux de la palette des couleurs du Sicoval réalisée par le coloriste, Isabelle Boisseau.

Palette des matériaux & des teintes



Éloge de la couleurs et de la matière

La personnalité et l'identité d'une ville, d'un village se forgent dans le respect constant de l'harmonie et de l'équilibre des couleurs.

Il nous appartient aujourd'hui de préserver ce patrimoine.

C'est pourquoi, le Sicoval propose le nuancier ci-contre pour faciliter les choix lors d'un traitement de façade d'une construction neuve ou d'une rénovation et ce, dans un soucis d'harmonie et d'unité chromatique.

Les références de teintes proviennent d'un système universel de classement des couleurs : le « Natural Color System » (NCS), l'un des systèmes les plus répandus et les plus appliqués au monde. Basé sur la manière dont l'être humain perçoit les couleurs. Les teintes sont classées dans un ordre croissant de clarté et de saturation au sein de chaque gamme de couleurs.

Dans tous les cas, le choix des teintes doit prendre en compte:

- la situation du bâtiment dans son environnement bâti ou naturel.
- le caractère propre au bâtiment.

Les teintes suivies d'un * ne doivent pas être en présence dans la même façade.



Palette des matériaux

La couleur est difficile à définir puisqu'une même couleur peut être différente en fonction du support sur lequel elle est appliquée. Toutefois, il est souhaitable que les enduits soient de teintes discrètes et peu réfléchissantes. Ils doivent s'orienter vers des tons « terreux » s'inspirant de la nature et notamment des matériaux locaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens.

Ainsi, à partir du mélange : sable local-chaux blanche, nous pouvons avoir une multitude de couleurs en y ajoutant en faible quantité un pigment coloré.

Les peintures		Tuiles	Briques	Enduits prêts à l'emploi		Les badigeons	
P1 gris clair 1705 Y07R	P2 gris foncé 3005 Y20R	T1 rouge	B1 paille	E1 gris vert 2502 Y	E2 cendré vert 3502 Y	B1 cendre beige clair 2005 Y40R	B2 cendre beige foncé 2005 Y50R
P3 ombre clair 2502 Y	P4 ombre foncé 4005 Y20R			E3 cendre beige clair 2005 Y40R	E4 cendre beige foncé 2005 Y50R	B3 terre beige 2010 Y20R	B4 ocre rompu 3010 Y25R
P5 beige clair 1510 Y20R	P6 beige foncé 2010 Y20R	T2 rouge vieilli	B2 rose	E5 terre beige 3737 Y26R	E6 brun foncé 3520 Y20R	B5 pierre foncé 2010 Y30R	B6 beige ocre 2020 Y25R
P7 terre clair 2030 Y20R	P8 terre foncé 3030 Y20R			E7 ocre chaud 2030 Y20R	E8 terre brûlée 3737 Y26R	B7 beige ambré 1530 Y30R	B8 terre orange 3030 Y30R
P9 ocre clair 1020 Y20R	P10 * ocre jaune 2040 Y20R	T3 rouge brun	B3 orange	E9 jaune vert 2030 Y10R	E10 beige ambre 1530 Y30R	B11 rose 2030 Y65R	B12 brique rouge 4030 Y70R
P11 brique orangée 3135 Y62R	P12 ton brique 3437 Y71R			E11 ton brique 3030 Y60R	E12 * brique orange 3040 Y60R	B13 rose orangé 2020 Y45R	B14 ton brique 3030 Y60R
P13 * ocre orangée 2040 Y30R	P14 * orange foncé 3040 Y50R	T3 rouge patiné	B3 rouge	E13 * orange flamboyant 2040 Y40R	E14 * terre d'ocre 3140 Y38R	B15 orange clair 2030 Y50R	B16 brique orange 3040 Y60R
P15 ocre rompu 2030 Y30R	P16 * ocre foncé 3040 Y30R			E15 orange foncé 3030 Y40R	E16 terre rouge brun 4030 Y50R	B17 beige clair 1005 Y20R	B18 cendre beige clair 2005 Y40R
						B19 orange clair 2030 Y50R	B20 brique rouge 4030 Y70R

L'identité architecturale du Sicoval

Le Sicoval bénéficie d'une véritable qualité d'ambiance qui s'offre au visiteur et participe au bien-être des habitants.

Il présente également un patrimoine de grande qualité.

Chaque ville ou village est un cas particulier qui associe un terroir, une histoire, une économie, dont les composantes (matériaux, volumes, formes, proportions, tonalités, couleurs, textures) forment un ensemble qui participe à l'identité du territoire.

Toute modification ou aménagement appelle une prudence et une réflexion afin de ne pas rompre le charme, l'harmonie qui est parvenue jusqu'à nous, après avoir traversé des siècles de contraintes et de générations humaines.

Il ne s'agit pas de faire du Sicoval un musée, mais d'y conserver un niveau d'exigence assez élevé afin de susciter une image de marque valorisante et authentique.

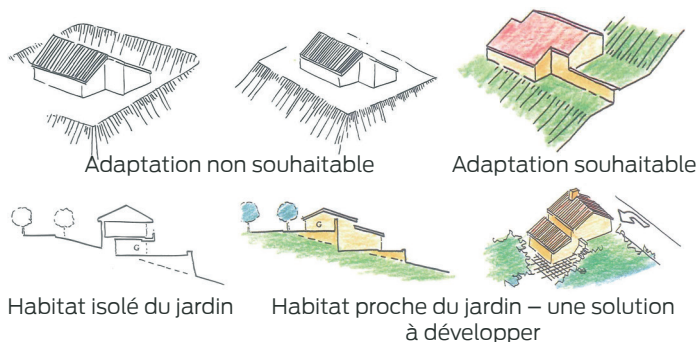
Cette fiche constitue donc un état des lieux du contexte architectural du territoire du Sicoval.

Les constructions dans l'environnement paysager

Dans un souci de composition, de continuité urbaine et en vue de prolonger de façon harmonieuse le bâti existant, les constructions doivent respecter l'organisation générale du site.

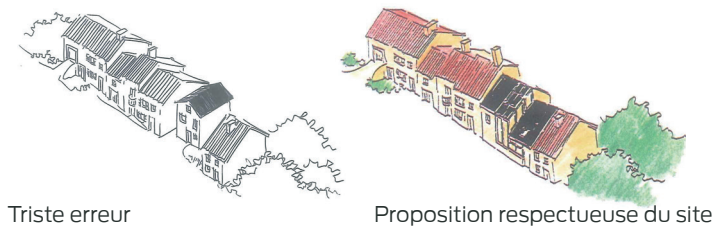
Les constructions s'adaptent au terrain :

Il convient de rechercher l'implantation qui requiert un minimum de terrassement, en adaptant le programme de la construction à la pente du terrain.



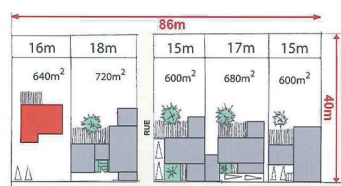
Dans le cœur de nos villes et villages, l'alignement traditionnel est conservé :

Les constructions respectent les lignes forces du paysage bâti existant ainsi que le rythme de la rue pour ne pas créer de dissonance avec son environnement. Cela n'exclut pas pour autant l'accueil de constructions faisant preuve d'innovation.



L'implantation des constructions doit optimiser l'espace disponible :

Quelque soit le terrain, il est recommandé de rechercher le mode d'implantation qui dégage le maximum d'espace pour profiter d'une conception paysagère harmonieuse.





L'architecture traditionnelle

Sans pénétrer dans les espaces intérieurs de la construction, une simple observation des constructions des siècles passés nous enseigne le savoir et le savoir-faire urbain traditionnel.

Ainsi le territoire du Sicoval porte les traces architecturales et paysagères de plusieurs époques constructives et styles architecturaux qui se sont succédés. L'unité architecturale réside dans les matériaux mis en œuvre, la composition générale des façades et dans leur volumétrie.



Les hauteurs et les volumes

Le volume de la construction doit être simple. Il découle des caractéristiques du site (terrain plat ou terrain en pente, protection des vents dominants, ensoleillement, traditions régionales,...).

En centre ville, la construction doit être édictée en limite de rue, de limite séparative à limite séparative pour constituer un front bâti sur la rue.

Des implantations différentes peuvent être mises en œuvre lorsque la façade sur la rue dépasse un linéaire de 10 mètres. La construction pourra s'implanter sur une des limites séparatives pour ensuite être prolongée par un mur bahut.

En milieu rural, les constructions ne sont pas très hautes.

On compte généralement un ou deux niveaux.

Les toitures

La toiture traditionnelle se caractérise par des pentes faibles (25 à 35 %) comprenant le plus souvent deux pans avec une ligne de faîtage implantée parallèlement à la rue ou aux courbes de niveau.

Elles sont généralement couvertes de tuiles Canals de terre cuite rouge.



Les matériaux et les couleurs

Les murs

L'architecture locale du Sicoval se caractérise par une diversité de matériaux de construction : terre crue, briques, galets qui constituent l'ossature de la construction. Ceux-ci sont souvent laissés apparents et constituent par leur association un décor.

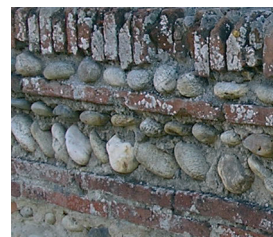
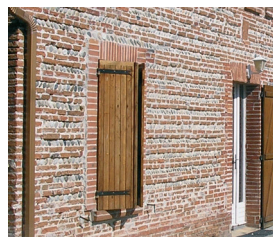
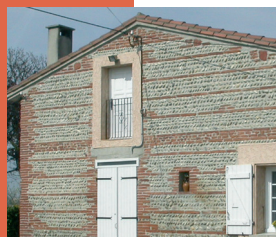
Ces matériaux doivent rester apparents, sauf lorsque le parement est très dégradé où un enduit peut le recouvrir. Cet enduit doit être exécuté « à plat », en mortier de chaux coloré dans la teinte de la façade d'origine, puis brossé avant prise.

Les enduits protègent les murs des agressions extérieures : pluies, vents,... tout en permettant l'évaporation de l'eau contenue dans les murs. Ils sont la seule garantie d'étanchéité, et donc de longévité pour les murs construits en moellons. Les enduits en mortier de ciments sont interdits.

Les couleurs

La couleur est difficile à définir puisqu'une même couleur peut être différente selon le support sur lequel elle est appliquée. Toutefois, sur le territoire du Sicoval les enduits sont de teintes discrètes et peu réfléchissantes, et font référence aux tonalités issues de la terre (gamme des ocres), s'inspirant des matériaux locaux de constructions.

Ils seront réalisés à partir du mélange sable/chaux blanche auquel sera ajouté en faible quantité un pigment coloré.



Les percements et les menuiseries

Les percements par leur forme, leur nombre et leur répétition sont la base de la composition architecturale de la façade, le reflet des critères esthétiques, des modes de vie et des positions sociales.

Ils sont systématiquement superposés et axés.

Le module de base comprend une porte et une, deux, trois voire plus ouvertures en rez de chaussée.

Les fenêtres comprennent généralement deux vantaux et s'ouvrent à la française. Elles sont en bois et généralement peintes. Même si on rencontre un nombre important de couleurs sur les menuiseries, les tons pastels dominent.

Souvent des petits carreaux agrémentent les fenêtres.

Les volets sont en bois et animent les façades.

Les portes d'entrée sont en bois. Elles peuvent recevoir en partie haute une imposte vitrée.

Les éléments de décor

Parmi les éléments de décor des façades on note l'existence de :

- Galeries extérieures en bois au dernier niveau des façades (Mirande) qui la plupart du temps s'ouvrent au Sud sur un jardin.
- Encorbellements.
- Balcons et garde corps.
- Encadrement de baies, bandeaux et chaînage d'angle en pierre ou en brique de manière à souligner et donner un rythme à la façade.
- Corniches et bandeaux pour souligner la toiture.
- Céramique
- Lambrequins.

On rencontre aussi du végétal qui accroché aux façades et faisant corps avec le bâti offre un bel exemple d'animation et de mises en valeur de l'espace bâti sans pour autant encombrer l'espace public.



Encadrement de porte



Bandeau



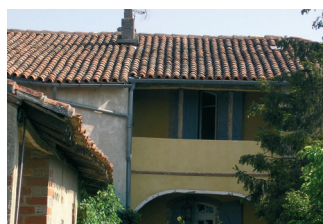
Lambrequins



Corniche



Balcon et encorbellement



À votre disposition différentes fiches conseils existent sur des thèmes relatifs à la construction pour vous aider dans la conception d'un projet de construction.

Concevoir sa maison

Vous envisagez de construire, rénover ou étendre votre maison.

Cette fiche vous aidera à mieux maîtriser l'opération en définissant les grandes lignes du projet et les étapes indispensables à sa réussite.

Les questions à se poser :

- 1 – De quelle surface habitable ai-je besoin ?
- 2 – Ma maison sera-t-elle à étage ou simplement de plain-pied ?
- 3 – Quel style architectural envisager ?
- 4 – Quelle forme donner à mon plan ?
- 5 – Quelle orientation donner au plan de ma maison ?
- 6 – Quelle technique constructive choisir ?
- 7 – Suis-je prêt à participer à la construction de ma maison ?

L'élaboration d'un plan de maison est donc basée sur le programme, lui-même basé sur vos envies et vos possibilités.

Un plan de maison, pour la majorité des cas, puise ses volumes et son aspect des contraintes environnantes et du concept architectural choisi.

Sur un même terrain, vous n'obtiendrez pas le même plan si vous optez pour une architecture résolument axée vers l'extérieur ou pour un plan plutôt orienté cocooning et espaces privés.

Conduire votre projet en tirant parti du site

Le site est la matière première pour concevoir votre projet. Ne jamais donner forme à votre maison indépendamment du site où elle sera réalisée.

Soyez attentif au contexte naturel : la terre (portance et relief), l'eau (nappes phréatiques), l'air (vents dominants, bruits, odeurs), la lumière (orientation et apports solaires).

Soyez attentif au paysage environnant : les accès, les vues et exploitez-les dans la conception du projet.



En épousant le relief naturel, le projet évite de gaspiller du terrain. Une orientation Nord/Sud permet une bonne maîtrise des apports solaires.

Conduire votre projet à partir de vos besoins

Rédiger votre programme : surface, les pièces, ambiances...

Soyez attentif à vos modes de vie. Balayez les différentes pièces et appropriez-vous les.

L'entrée n'est pas qu'une porte, c'est un parcours.

Les circulations : le couloir n'est pas la seule solution.

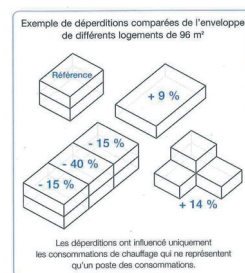
Le séjour peut offrir des volumes variés.

La cuisine peut être ouverte ou fermée.

Le domaine des parents peut être conçu comme un studio indépendant.

Le domaine des enfants varie selon leur âge.

Le jardin et la cour doivent être appréhendés.



Préférez une construction compacte pour limiter les déperditions énergétiques et optimiser la répartition de la chaleur.

Conduire votre projet avec un budget

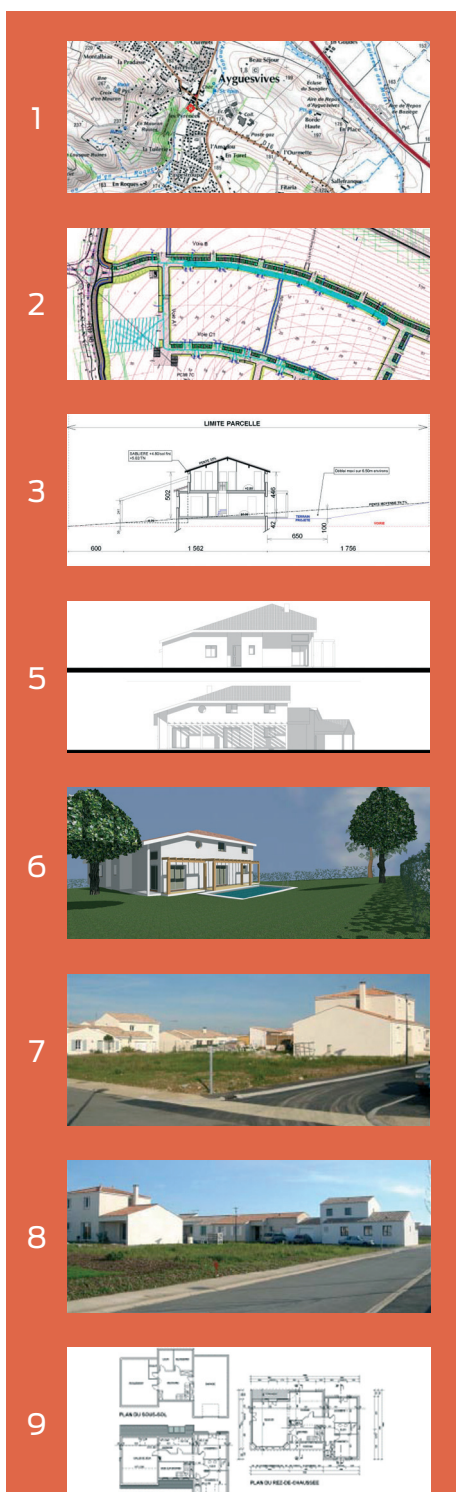
Le budget total de l'opération comprend 4 chapitres :

- le terrain,
- la construction,
- les ouvrages complémentaires (branchements aux réseaux, clôtures, plantations,...),
- les autres dépenses (taxes,...).

Pour définir votre budget, vérifiez les ressources mobilisables en prenant pour repères :

- votre apport personnel.
- vos remboursements d'emprunts, par rapport à votre revenu pour maîtriser votre taux d'endettement.

Le permis de construire



Concevoir - 2014

www.sicoval.fr

La demande de permis de construire est une formalité obligatoire pour tout projet de constructions supérieures à 20 m² (ou 40 m² dans certains cas) de surface de plancher ou d'emprise au sol. Cette demande doit être effectuée au moyen d'un formulaire CERFA accompagné d'un certain nombre de pièces et doit être déposée à la mairie de la commune d'accueil du projet

Les pièces du permis de construire

PC 1 – Plan de situation : il localise géographiquement le projet dans la commune.

PC 2 – Le plan masse : il aide à comprendre l'implantation de la construction sur le terrain et les aménagements extérieurs. Ce plan doit faire apparaître l'orientation, l'échelle, les limites de la parcelle, les hauteurs du bâtiment, les reliefs, les écoulements d'eau, les raccordements, les voiries, les bâtiments à proximité, les plantations, les accès prévus...

PC 3 – La coupe sur la construction et le terrain: elle précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain naturel et aux limites de parcelle. Elle permet d'exprimer le respect de la topographie, les mouvements de terrain...

PC 4 – La notice explicative : elle constitue la véritable déclaration d'intention et d'engagement. Elle doit décrire : le contexte paysager global, l'état initial du terrain et de ses abords, les partis architecturaux retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement, l'aménagement du terrain (plantation, accès, stationnement...), l'implantation, l'organisation, la composition et les volumes des constructions, les matériaux et les couleurs.

PC 5 – Le plan de façades et des toitures : il permet d'apprécier l'insertion du bâti sur le terrain, sa volumétrie, le rythme des percements, le choix des matériaux.

PC 6 – Le document graphique : souvent en vue 3D, en élévation ou en photomontage, cette représentation graphique illustre l'impact visuel du projet et son insertion par rapport aux constructions avoisinantes et au paysage de proximité.

PC 7 – Une photographie de près : elle permet de situer le terrain dans le paysage de proximité.

PC 8 – Une photographie de loin : elle permet de situer le terrain dans le paysage urbain.

Pièces facultatives : les plans des différents niveaux et des coupes sur l'intérieur ne sont pas obligatoires.

PC 16-1 - Dans le cas de nouvelles constructions, une attestation indiquant que la construction respecte les normes imposées par la RT 2012 doit être jointe au dossier de permis de construire.

Délais d'instruction

Les délais sont fixés par décret. Ils figureront sur le récépissé remis au demandeur lors du dépôt de son dossier en mairie. Ces délais sont de deux mois pour une maison individuelle et de trois mois pour tous les autres permis. Une majoration de délai peut être fixée si le projet nécessite l'avis de l'architecte des bâtiments de France, de la commission de sécurité...

Délais de validité d'un permis

Après obtention du permis de construire, les travaux doivent être engagés dans les deux ans qui suivent sinon le permis est périmé. Il l'est également si les travaux sont interrompus pendant plus d'un an.

Autres formalités

La déclaration préalable :

C'est une autorisation administrative obligatoire pour les constructions, ouvrages ou travaux exemptés de permis de construire. Les constructions soumises à la DP sont :

- celles créant une SP comprise entre 5 et 20 m².
- celles créant une SP inférieure ou égale à 5 m² avec une hauteur supérieure ou égale à 12 m.
- les Habitations Légères de Loisirs d'une SP supérieure à 35 m².
- les piscines non couvertes dont le bassin est inférieur ou égal à 100m² ou celles dont la couverture fait moins de 1,80 m de hauteur au dessus du sol.
- les châssis et serres dont la hauteur est comprise entre 1,80 et 4 mètres, et dont la surface au sol, sur une même unité foncière, est inférieure à 2000 m².
- les clôtures
- les changements de destination.
- les travaux modifiant les façades.

Les délais d'instruction sont fixés à 1 mois.

Le permis de démolir :

Le permis de démolir est une autorisation administrative qui doit être obtenue préalablement à la démolition partielle ou totale d'un bâtiment.

Les délais d'instruction sont fixés à 2 mois.

Le permis d'aménager :

Le permis d'aménager est un document administratif qui permet à l'administration de contrôler les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol. Ce document autorise son bénéficiaire à réaliser des constructions ou des démolitions.

Il est exigé pour les opérations de :

- lotissement,
- remembrement,
- affouillement et exhaussement du sol sur une profondeur ou hauteur excédant 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m².
- Les délais d'instruction sont fixés à 3 mois.

Surface de plancher – Surface habitable

La surface hors œuvre brute (SHOB) des constructions est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau, des surfaces des toitures-terrasses, des balcons ou loggias et des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée, y compris l'épaisseur des murs et des cloisons. Sont compris les combles et sous-sols, aménageables ou non, les balcons, les loggias et toitures terrasses. Ne sont pas compris les éléments ne constituant pas de surface de plancher, comme les terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée, les saillies à caractère décoratif, les vides (trémies d'ascenseur ou d'escalier, rampes d'accès).

La surface de plancher (SP) est une mesure de superficie des planchers pour les projets de construction immobilière. Elle a pour objectifs de :

- vérifier que la densité des constructions respecte le coefficient d'occupation des sols (COS) applicable au terrain.
- constituer l'assiette pour le calcul des taxes liées à la construction du bâtiment.

La SP correspond à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres, calculée à partir du nu intérieur des murs après déduction :

A) des vides et trémies correspondant au passage de l'ascenseur et de l'escalier.

B) les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 m.

C) des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres.

D) des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

E) des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble au sens de l'article L231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets.

F) des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par des parties communes.

G) d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telle qu'elles résultent le cas échéant de l'application des déductions précédentes, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

La surface habitable d'un logement, selon l'article R. 111-2 du Code de la construction, est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Cette surface ne tient pas compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

La clôture et les limites de propriété

La clôture matérialise la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Elle est un élément constitutif de l'ambiance paysagère d'un lieu.

Un regard sur les savoir-faire et les pratiques traditionnelles permet d'enrichir la réflexion pour les projets contemporains...



Concevoir - 2014

www.sicoval.fr

L'articulation entre habitat et paysage environnant, qu'il soit rural, naturel ou urbain, est traditionnellement faite par des plantations de haies plus ou moins denses dans un but décoratif mais aussi avec un objectif d'utilité.

Les haies brise-vent font ainsi partie du paysage du Lauragais. Ce sont elles qui intègrent le bâti dans son environnement et qui donnent une intimité aux jardins dans ce pays exposé au vent.



Tout comme l'architecture, la haie participe à la composition urbaine des villages, et en particulier à la composition de l'espace public. A ce titre, elle doit respecter des règles garantissant une cohérence générale.



Pourtant, la typologie des haies a évolué dans un effet de mode, dont résulte aujourd'hui une grande banalisation.

Un fossé, une simple haie, un alignement d'arbres ou un grillage dissimulé sous un couvert végétal suffisent à délimiter une propriété.

—

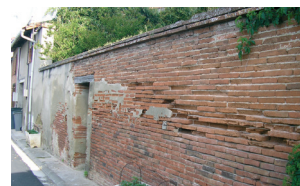
Plus près de la maison, là où la clôture doit être affirmée, il est possible de perpétuer des solutions traditionnelles éprouvées par l'usage.

—

Toutefois pour garantir la cohérence de l'image urbaine, l'édification de clôtures peut être réglementée.

—

Selon leur usage, les clôtures peuvent être plus ou moins hautes, plus ou moins transparentes.



Le végétal



La végétation fait partie intégrante du projet architectural parce qu'elle marque un paysage au même titre que l'architecture.

L'arbre, la haie bocagère, le mail planté, les plantations d'alignement, le verger, le jardin d'agrément ou potager, le square, le parc sont autant d'éléments qui expriment de manière traditionnelle et variée une animation de l'espace paysager rural ou urbain.

Traditionnellement, les arbres et les jardins prolongent le paysage en réalisant des transitions plus ou moins lentes entre l'espace rural et l'espace bâti.

Ils permettent d'équilibrer les masses bâties et de garantir l'intégration des constructions dans l'environnement.

En association avec le bâti ancien, le végétal participe à la mise en valeur des constructions mais il peut aussi assurer la valorisation et l'animation de l'espace public par l'intermédiaire d'interventions ponctuelles sans pour autant que celles-ci viennent encombrer l'espace public. La mise en oeuvre de plantes grimpantes en offre ainsi un bel exemple.

En association avec le bâti contemporain, on constate un appauvrissement du paysage lié aux choix des végétaux mis en oeuvre : présence d'essences d'origine trop horticole, répétition d'essences, conception de haies mono-spécifiques,...

La transition entre l'espace bâti et la campagne devient ainsi brutale et génère des ruptures.



Pour assurer la valorisation de nos villes et villages, il est nécessaire d'accompagner les constructions de végétaux qui, selon leur mise en oeuvre, assureront des rôles différents.

Un rôle bioclimatique :

- pour lutter contre les vents, lorsque l'élément végétal s'organise sous la forme de haie brise-vent.
- pour assurer une protection contre le soleil d'été, si le végétal est suspendu à une pergola ou s'il est constitué d'un ensemble à feuilles caduques,...

Un rôle d'agrément :

Lorsqu'il accompagne et met en valeur une construction. Dans ce cas, le choix des végétaux doit cependant s'accorder avec le paysage pour assurer la bonne continuité de l'image diffusée.

Il devra également s'adapter au climat comme au sol.

Un rôle de délimitation de propriété et de protection :

Lorsqu'il est implanté sur les limites séparatives des propriétés. Dans ce cas, il convient d'éviter les haies uniformes et opaques au profit de haies vives aux essences variées qui, en plus de leur effet de transparence, contribueront à rompre la monotonie au fil des saisons grâce à leur feuillage et leur éventuelle floraison.

Quel que soit l'usage affecté au végétal, il est primordial :

- de conserver les alignements existants.
- de préserver la végétation spontanée, de l'entretenir pour favoriser son développement.
- de privilégier les plantations en pleine terre et d'éviter la multiplication des jardinières.
- de planter des essences rustiques et champêtres en mélange plutôt que des essences horticoles et exotiques : proscrire l'utilisation de Laurière (*Prunus Laurocerasus*).

Les essences du Sicoval à titre indicatif

Arbres de hautes tiges

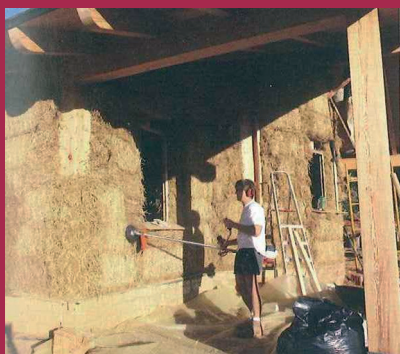
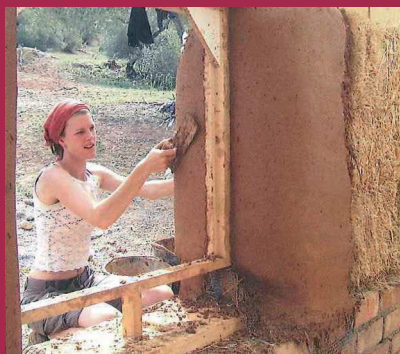
Chêne vert
Chêne pubescent
Erable champêtre
Merisier
Orme champêtre
Frêne commun
Marronnier d'inde
Saule blanc
Alisier blanc
Pommier sauvage
Mûrier noir
Cerisier
Figuier
Arbre de Judée
Micocoulier
Cormier
Amandier

Arbustes pour haies mixtes

Fusain
Néflier commun
Cornouiller sanguin
Viorne
Prunellier
Noisetiers
Lilas
Berbéris persistant
Sureau noir ou rouge
Amélanchier des bois
Chèvrefeuille
Genet d'Espagne
Cotonéaster
Mahonia commun
Troène
Laurier tin

Les matériaux de construction : les murs

Pour être écologique, un mur doit satisfaire à plusieurs critères et notamment être fabriqué à partir de matériaux naturels et renouvelables.



Les briques

Créée en 1999, la brique « monomur » permet la réalisation de murs à la fois porteurs et isolants sans nécessiter la pose de doublage intérieur. Un simple enduit de plâtre suffit.

La pose à joints minces entraîne une finition parfaite, augmente de 10 à 20 % les performances thermiques grâce à la réduction des ponts thermiques, améliore de 20 à 40 % le gain de temps par rapport à la maçonnerie traditionnelle grâce à une gestion du mortier simplifiée sur le chantier et 98 % d'eau consommée en moins.



Le béton cellulaire

Fabriqués exclusivement à partir de matières premières naturelles (sable, ciment, chaux, gypse et poudre d'aluminium), ces blocs contiennent 80% d'air, facilitant leur mise en oeuvre et permettant une bonne hygro-régulation en captant l'humidité intérieure.



Le bois

Sa bonne tenue sur le plan écologique en fait un fleuron de l'habitat durable. Il s'agit en effet d'un matériau renouvelable, qui nécessite peu d'énergie pour sa transformation. Par ailleurs, ses propriétés naturelles en font un champion de l'isolation thermique.

La terre crue

Elle présente un excellent bilan énergétique (peu de transport, pas de transformation), avec des propriétés acoustiques et hygrométriques intéressantes. Son principal inconvénient réside dans sa mise en oeuvre qui nécessite du temps, de la main d'oeuvre et du savoir-faire.

Plusieurs techniques de mise en oeuvre existent la bauge, le pisé, les adobes, les BTC (blocs de terre comprimée), le torchis.

La paille

Elle offre un excellent bilan énergétique.

Les bottes de paille sont assemblées à la manière de gros cubes, structurés par une ossature bois, puis revêtu d'un enduit (intérieur et extérieur) lequel est réalisé à partir de terre ou de chaux et permet de solidifier l'ensemble et de le rendre imperméable.

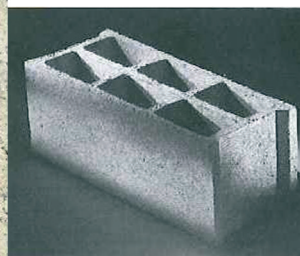
Et bien d'autres : brique de chanvre,...

Les matériaux traditionnels ont aussi leur mot à dire.

Le bloc béton

Autrement dit le parpaing, il est le produit de construction le plus utilisé en France. Son coût unitaire est réduit ce qui le positionne comme l'un des matériaux les moins chers.

Il est conçu pour être posé à joint mince, d'où un gain de temps de l'ordre de 30 % lors de sa mise en oeuvre.



La brique traditionnelle

En terre cuite, elle est fabriquée avec des argiles cuites à très haute température et compressées.

Facile d'utilisation et très résistante, elle offre un confort thermique deux fois supérieur au parpaing.

Elle a l'avantage d'être un matériau entièrement naturel auquel il faut néanmoins adjoindre une couche isolante.

Elle est aussi convertie à la pose de joints minces ce qui renforce encore ses capacités isolantes.



Les matériaux de construction : les isolants

Isoler sa maison du sous-sol aux combles est essentiel pour maîtriser les coûts, conserver la chaleur l'hiver et garder de la fraîcheur l'été.



Les nouveaux matériaux tout aussi performants thermiquement, mais surtout plus écologiques que les isolants conventionnels comme le polystyrène, les polyuréthanes ou les laines minérales, permettent de palier aux risques d'allergies cutanées et respiratoires.



Il existe désormais toute une gamme d'isolants naturels et écologiques, simples à poser et surtout sans danger pour l'homme.



Les matériaux d'origine animale

La laine de mouton :

Pour être performante, elle doit être traitée contre le feu et les insectes. Perméable à la vapeur d'eau, elle présente une excellente résistance à l'humidité. Elle est bien sûr inodore puisqu'elle est lavée de son suint.

La plume de canard et d'oie :

C'est un excellent isolant phonique et thermique. Perméable à la vapeur d'eau, elle présente une excellente résistance à l'humidité.

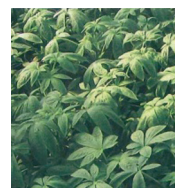
Les matériaux d'origine végétale

Le liège expansé :

Ce matériau est très résistant aux acides et aux rongeurs sans aucun rajout de colle. C'est une matière première renouvelable mais cela demande le temps nécessaire pour que l'écorce se forme sur l'arbre (environ 10 ans). Il ne convient donc pas à un usage de masse.

La laine de chanvre :

Léger et recyclable, il n'est jamais attaqué par les insectes, ni les rongeurs. La laine de chanvre devra cependant recevoir un traitement ignifuge.



La ouate cellulosique :

Elle est issue pour l'essentiel du recyclage du papier journal défilé et broyé. Elle se pose assez simplement à la main et permet d'économiser 26,4 % d'énergie par rapport à la laine de verre.

La paille :

Elle est compressée sans liant chimique. Ses qualités thermiques et phoniques sont remarquables.

La fibre de bois :

Les panneaux en fibres de bois (avec ou sans liant naturel extrait du maïs) constituent un isolant écologique complet à un prix très abordable.

Flexibles puisque semi-rigides à rigides, de haute densité, ils sont adaptés au doublage de murs, cloisons et isolation en toiture, sans tassement, pour une protection élevée contre le froid et les chaleurs estivales, ainsi qu'une isolation phonique.

NB : existe également en sous-couche phonique comme support de revêtement de sol, idéale à la pose

Lorsque le matériaux est soufflé, il peut être mis en œuvre plus facilement et on obtient une meilleur efficacité.

Les techniques d'isolation

Un investissement écologique

Dans le but de réduire la consommation énergétique d'une maison, l'isolation est garante d'efficacité pour le neuf comme pour la rénovation. Elle doit limiter au maximum le passage de calories dans un sens comme dans l'autre, pour garder l'air chaud à l'intérieur l'hiver et éviter que la chaleur ne rentre en été.

La première énergie économisée est celle qui n'est pas consommée.

Un investissement économique

Une bonne isolation, c'est la certitude d'une réduction des déperditions thermiques, limitant ainsi les consommations de chauffage et de climatisation. L'isolation des logements reste l'investissement le plus rentable si vous gardez en tête que chauffage et climatisation représentent jusqu'à 60% des besoins en énergie d'un bâtiment.

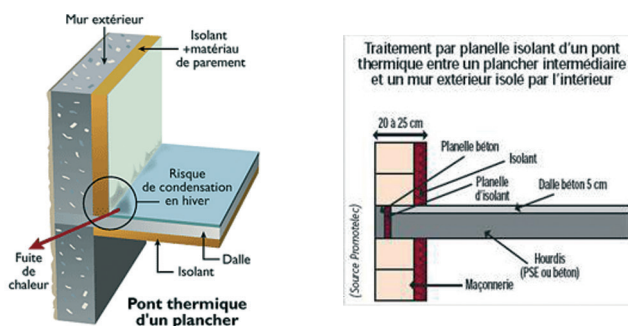
APPORT DE L'ISOLATION - Cas réel d'une maison avec chauffage au gaz
Produit d'isolation utilisé : laine de verre ISOVER R=3,15 (murs) et R=5,5 (toiture)

	Maison étudiée (RDC + 1 étage)	Maison non isolée	Maison isolée
Surface habitable (m²)	115,6		
Surface hors oeuvre net (m²)	132,64		
Parois concernées	m²		
Murs	140	non isolés	R=3,15
Toiture	59,4	non isolée	R=5,5
Plancher / Vide sanitaire	59,4	non isolés	isolation sous chape
Chauffage gaz : impact annuel (total sur la surface de la maison)			
Consommation d'énergie (kWh/pla)		100 042	53 057
CO2 TOTAL (kg)		20 265	10 737
Chauffage gaz : impact sur 50 ans (total sur la surface de la maison)			
Consommation d'énergie (kWh/pla)		5 003 100	2 655 285
CO2 TOTAL (kg)		1 010 268	536 856
Impact de fabrication des isolants (total sur la surface de la maison)			
Consommation d'énergie (kWh/pla)		0	4 659
Emission de CO2 en kg des isolants		0	497
Coût de l'isolation avec parement plaque de plâtre			
6440€ dont :			
- parement 880€ TTC			
- isolant 1896€ TTC			
- pose 3664€ TTC			
Impact sur la facture de chauffage (kWh gaz à 0,048€)			
facture initiale 4800€ TTC/an			
facture finale 2256€ TTC/an			
économie de 2544€ TTC/an			
soit un retour sur investissement < 3 ans			
Impact sur l'environnement			
Pour la maison : économies d'énergie et évitements de CO2 : 47%			
Impact de la fabrication des isolants par rapport aux consommations et émissions de la maison sur 50 ans :			
- consommations d'énergie primaire = 0,2%			
- émissions de CO2 = 0,1%			

L'isolation par l'intérieur

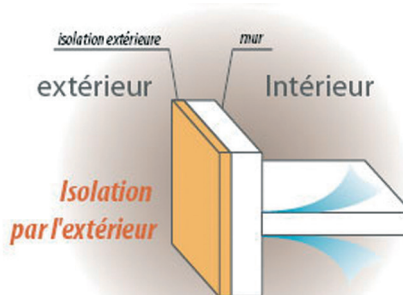
Il s'agit de placer le matériau isolant « du côté chaud » des murs périphériques, c'est la méthode la plus répandue en France.

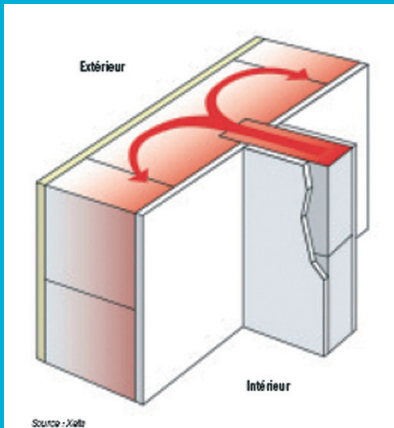
Elle est applicable à tous les matériaux, sous toutes les formes. Panneaux, laines ou même vrac peuvent ainsi être mis en œuvre pour isoler une pièce ou l'intégralité d'un logement par l'intérieur. Cette technique présente toutefois un inconvénient : habillant par l'intérieur les pièces, elle néglige les points faibles de la construction que sont les jonctions mur/plancher, mur/balcon, mur/toiture et les encadrements de fenêtres; il s'agit des ponts thermiques. Une bonne isolation par l'intérieur nécessite donc un traitement des ces ponts thermiques à l'aide de rupteurs.



L'isolation par l'extérieur

Bien adaptée à la rénovation, cette technique permet d'améliorer l'isolation d'un logement sans qu'il ne soit besoin de toucher aux pièces et donc aux finitions intérieures. Elle repose sur un doublage des murs extérieurs par « le côté froid ». Cette technique de pose permet de profiter au maximum de l'inertie thermique (cf. verso) d'un mur existant et surtout elle offre un « manteau isolant » qui enveloppe la totalité du bâtiment, limitant fortement les ponts thermiques. En pratique, ce sont le plus généralement des panneaux qui sont utilisés à cette fin. On ajoute ensuite un parement extérieur, bardage ou enduit, pour la finition.



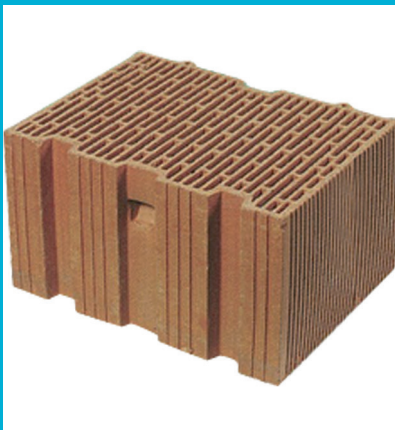


Source : Xella

L'isolation répartie

Technique liée au gros œuvre, où la mise en place doit être prise en compte dès la conception du projet. Les matériaux dont il est ici question ont la propriété d'être à la fois porteurs et thermiquement performants : on parle alors de murs à « isolation répartie ».

Les propriétés isolantes de ces éléments de construction reposent sur une forte présence d'air dans le matériau. Le traitement des ponts thermiques est naturellement assuré par le matériau sans y adjoindre de rupteurs de ponts thermiques. L'été, l'inertie lourde de la structure assure l'écrtage des pics de chaleur. Parmi les autres avantages, citons l'absence de dégagement de COV (composés organiques volatils) et l'étanchéité à l'air de la construction.



Brique mono mur en terre cuite (brique collée)



Béton cellulaire

La toiture dans le territoire du Sicoval

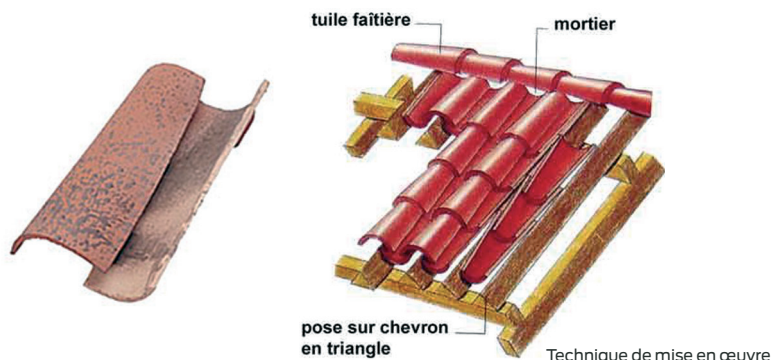


La toiture traditionnelle

Les toitures traditionnelles traduisent l'identité du territoire du Sicoval. Il est important de les conserver dans leur disposition d'origine et de les restaurer avec le souci de préserver le patrimoine.

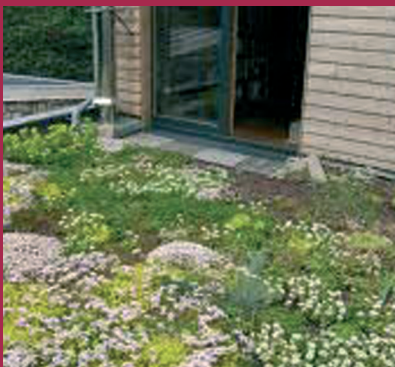
Sur l'ensemble du territoire, les toitures se caractérisent par des pentes faibles comprises entre 25% et 35%, couvertes de tuiles canal, de terre cuite d'un ton rouge brun. La toiture comprend le plus souvent deux pans avec un faitage implanté parallèlement aux courbes de niveau lorsque la construction est située sur un terrain en pente, ou parallèlement aux voies de desserte, en zone urbaine. Deux types de tuiles sont préconisées sur le territoire du Sicoval.

Les tuiles dites « canal » : La tuile canal est posée de telle sorte que l'on alterne le côté arrondi dessous et le côté arrondi dessus. Les tuiles de courant (dessous) sont fixées à la charpente avec du mortier. Puis on pose les tuiles de couvert (dessus) à cheval sur les tuiles de courant.



Les tuiles dites « romanes » : La tuile romane est une tuile différente de la tuile canal bien que son aspect soit similaire. Une partie plate complémentaire de la partie demi-ronde permet un emboîtement. Elle est utilisable dans le cadre d'une rénovation.

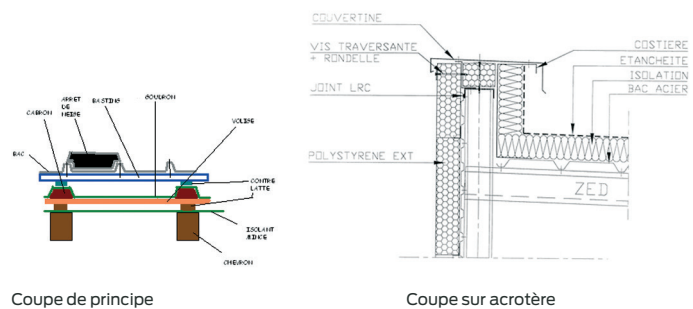




La toiture plate : alternative à la toiture traditionnelle

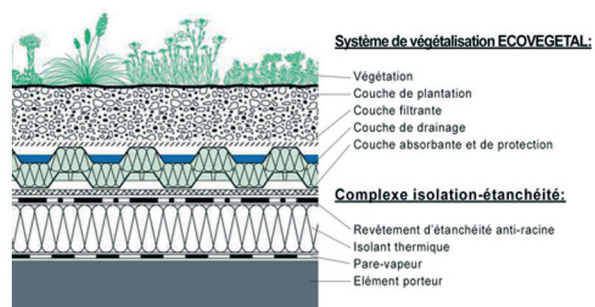
La toiture terrasse a une faible pente, inférieure à 8%. Elle est une alternative à la toiture traditionnelle. Ce type de toiture nécessite un élément porteur robuste, une étanchéité parfaite, une bonne captation et élimination des eaux de pluies. Le bac acier ou la toiture végétale constituent deux solutions pour traiter la toiture terrasse.

Bac acier : La toiture en bac acier est faite de tôles d'acier nervurées, c'est-à-dire présentant des ondulations en U faiblement creux. Ces tôles sont conçues pour s'emboîter les unes dans les autres afin d'assurer une toiture étanche.



Toiture végétalisée : Elle offre une excellente isolation acoustique, de l'inertie et permet une bonne rétention des eaux de pluie. Ce type de toiture permet aussi d'avoir des effets bénéfiques d'un point de vue esthétique et environnemental.

Dans notre territoire, il faut recourir à la mise en place de plantes grasses de type Sébum qui ne nécessitent pas d'arrosage.



Toiture avec membrane photovoltaïque : Il s'agit d'une membrane d'étanchéité synthétique sur laquelle sont intégrés des modules photovoltaïques souples produisant de l'électricité facile à mettre en œuvre.



Récupération et rétention des eaux de pluie

L'eau n'est pas une ressource inépuisable.

Préservons-la.

Qu'il s'agisse d'arroser le jardin, de nettoyer la voiture, d'alimenter les toilettes, il existe une solution écologique : la récupération des eaux de pluie.

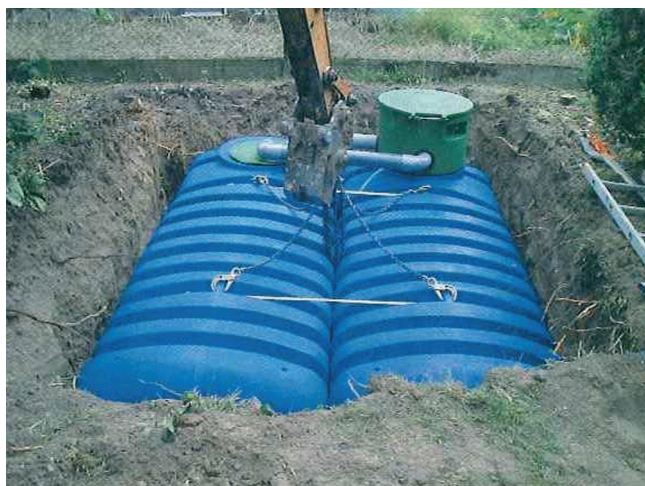
Le principe est simple.

Lorsqu'il pleut, l'eau ruisselle sur la toiture et elle est acheminée par les gouttières dans le milieu naturel.

Le principe est de récupérer l'eau en sortie de gouttières en installant une cuve.

Plusieurs systèmes de récupération d'eau existent, du simple collecteur à la cuve enterrée.

Associé à un système de rétention, cela permet aussi de se préserver des inondations.



Menuiseries et vitrages



Menuiseries

On trouve aujourd'hui des menuiseries en aluminium, en PVC ou en bois massif.

Menuiseries en PVC : Sans entretien et très isolant, le PVC offre le meilleur rapport qualité-prix. Les profilés sont constitués de parois minces en PVC séparées par une multitude de chambres d'air qui les rendent isolants. Aujourd'hui, on trouve des PVC en couleurs avec des profils affinés.

Menuiseries en aluminium : Grâce à des profils très fins et à une large palette de couleurs, l'aluminium séduit par sa discrétion et son côté tendance. Sa rigidité permet de réaliser de grandes portées. Il résiste à la corrosion et à l'humidité. Il est facile d'entretien. En revanche, son isolation est très mauvaise; pour y remédier, il convient d'opter pour un châssis à rupture de ponts thermiques.

Menuiseries bois : Le bois, symbole d'authenticité et de tradition, est un produit noble, chaleureux, durable et isolant. Ses atouts en font un matériau très apprécié pour les menuiseries. Il présente cependant l'inconvénient d'un besoin d'entretien régulier.

Vitrages

Responsable de 5 à 30 % des déperditions thermiques d'une maison, les vitrages ont longtemps été le maillon faible de l'enveloppe. Aujourd'hui, leurs performances approchent celles des murs, sans empêcher la lumière ou la chaleur de rentrer. Différentes mise en œuvre permettent, plus ou moins bien, ce procédé.

Le simple vitrage : Il est le résultat de la fabrication du verre plat.

Le double ou triple vitrage : Le principe est d'emprisonner une lame d'air entre deux feuilles de verre. L'air, présentant une bonne résistance thermique, confère à l'ensemble des propriétés d'isolation thermique, mais aussi une bonne isolation phonique.



Chauffage bois

Un investissement écologique

Se chauffer au bois, c'est préserver notre environnement, en limitant la production de gaz à effet de serre.

Vérifiez bien la proximité d'une filière d'approvisionnement avant de vous équiper et préférez la mise en place d'équipements labellisés « flamme verte 5* ».

Un investissement rentable

Première énergie renouvelable en France, le bois est le combustible le moins cher du marché. Ce mode de chauffage reste le plus économique.

Un crédit d'impôt

Soleval, agence locale de l'énergie et du climat est présent sur le territoire du Sicoval pour vous informer et vous accompagner dans vos démarches et vos choix. Tél. : 05.61.73.38.81

Le bois, sous quelle forme ?

La bûche : Forme traditionnelle, c'est également la plus répandue et la moins coûteuse. Seul défaut : l'alimentation du foyer doit se faire manuellement.

Les plaquettes : Bois déchiqueté, plus chères mais l'alimentation est automatique. Plutôt utilisées dans les chaudières centrales.

Les granulés : Sciure compressée faite à partir de sous produit du bois. Alimentation automatique, produit plus coûteux.

Développement durable - 2014

www.sicoval.fr

Une énergie de plus en plus séduisante

Le chauffage au bois connaît une progression régulière ces dernières années. Les ventes d'appareils augmentent d'environ 5 % par an. Aujourd'hui, près de 6 millions de ménages utilisent un appareil de chauffage au bois, la plupart du temps en complément d'une autre source d'énergie. Le choix de votre équipement dépendra de vos besoins (chauffage de base ou d'appoint), de la surface à chauffer et de votre budget. Inserts, poêles ou chaudières, il y en a pour tous les cas.

Les différents appareils

Pour se chauffer au bois, on a le choix entre trois types d'appareils :

Le foyer fermé : Grâce à une vitre qui ferme le foyer, la cheminée chauffe 6 à 7 fois plus qu'une cheminée classique (foyer ouvert). Elle consomme moins de bois de chauffage et a une autonomie de 10 heures. Couplée avec un distributeur de chaleur, cela permet de chauffer les autres pièces grâce à un réseau de gaines qui vont insuffler de l'air chaud, récupéré dans la hotte de la cheminée.

L'insert : Cet appareil constitue une bonne solution quand on possède déjà une cheminée. Ce foyer, équipé d'une face vitrée, se place dans une cheminée existante pour améliorer ses performances énergétiques.

Le poêle : il fonctionne avec des bûches ou avec des granulés; son rendement est amélioré car il brûle les gaz issus de la combustion, ce qui permet de récupérer de l'énergie. Les poêles en fonte ou matériaux réfractaires offrent une grande inertie, accumulant de la chaleur avant de la restituer.



Les chaudières à bois

Les chaudières vont chauffer l'eau, qui transmettra à son tour ses calories via les radiateurs, ou un plancher chauffant. Elles assurent aussi la production d'eau chaude sanitaire. Il existe deux grandes familles. **Les chaudières à chargement manuel** fonctionnent avec des bûches que l'on place dans le foyer. **Les chaudières automatiques** fonctionnent avec des granulés ou des plaquettes. L'alimentation de ce type de chaudière est programmée et automatique.

	Appareils de conception ancienne	Appareils de conception moderne	
	Rendement	Rendement	Autonomie
Cheminée à foyer ouvert	moins de 10%	moins de 10%	Quelques heures
Insert, foyer fermé	de 30% à 50%	de 70% à 85%	10 heures et plus
Poêle à bûches acier/fonte	de 40% à 50%	de 70% à 85%	De 5 à 10 heures
Poêle à bûches fonte/réfractaire	de 40% à 50%	de 70% à 85%	De 6 à 12 heures
Données théoriques. Source : ADEME			

Les pompes à chaleur

Un investissement écologique

Chauffer son habitation avec une pompe à chaleur, c'est se soucier des enjeux du réchauffement climatique actuel et affirmer sa volonté de protéger notre planète.

Une pompe à chaleur génère trois à quatre fois moins de CO₂ qu'une chaudière à énergie fossile.

Un investissement rentable

Outre son très faible taux d'émission de CO₂, cette source d'énergie alternative permet de réaliser des économies non négligeables, d'autant plus si la maison est très bien isolée.

Malgré un investissement lourd à l'achat, une pompe à chaleur se rentabilise assez rapidement (maximum 5 ans).

Pompe à chaleur réversible

La pompe à chaleur réversible permet la climatisation en été.

Ainsi, toute l'installation de chauffage peut être commandée et réglée en fonction de la température extérieure.



Les pompes à chaleur avec régulation pièce par pièce sont destinées à chauffer en hiver et rafraîchir en été tous types d'habitation. Il est par ailleurs possible de chauffer l'eau d'une piscine par l'adjonction d'un kit piscine.

Pompes à chaleur géothermiques

La pompe à chaleur (PAC) géothermique puise la chaleur dans le sol, ou dans une nappe phréatique dans les sous-sols à proximité de l'habitation, puis entretient et diffuse cette chaleur dans l'habitation à l'aide d'un liquide calorifuge et d'un compresseur. Les PAC géothermiques fonctionnent selon 3 principes de captage :

Captage horizontal :

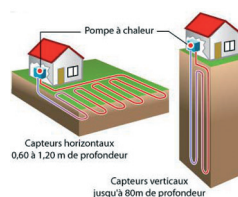
Les capteurs sont déroulés horizontalement. Pour une maison de 100m², on utilise en moyenne 150m² de terrain.

Captage vertical :

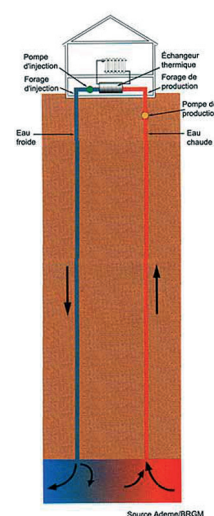
Plus onéreux, le circuit consiste en un tube formant une boucle verticale.

Captage sur nappe phréatique :

Cela implique la réalisation de deux forages. On ne peut réaliser ce type d'installation que sur une nappe dont le débit est suffisant toute l'année.



Principe du doublet géothermique

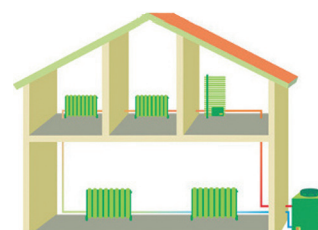


Source Adema/BRGM

Pompes à chaleur aérothermiques

La pompe à chaleur aérothermique puise la chaleur dans l'air extérieur, réchauffe cet air avec un système de compression, puis le diffuse dans l'habitation (planchers, radiateurs).

Cette solution ne demande pas de mise en place lourde. Cependant, elle consomme deux fois plus que la géothermie, son coût d'utilisation est donc plus élevé.



Puissance

Le coefficient de performance (COP) est un élément impératif à prendre en compte lors de l'achat d'une pompe à chaleur. Il renseigne sur le rapport entre la puissance thermique produite et la puissance prélevée (gaz et électricité).

Investissement/Consommation

Soleval, agence de l'énergie et du climat est présent sur le territoire du Sicoval pour vous informer et vous guider dans vos choix.

Tél. 05.61.73.38.81

Utiliser l'énergie du soleil

Le soleil émet jusqu'à la Terre des particules d'énergie grâce à son rayonnement. Cette énergie est captée par l'intermédiaire de panneaux avant d'être transformée en chaleur ou en électricité.

Lorsque le rayonnement solaire est transformé en chaleur, on parle d'énergie thermique.

Lorsqu'il est transformé en électricité, on parle d'énergie photovoltaïque.

Une solution écologique qui permet, entre autre, de chauffer sa maison à moindre frais.

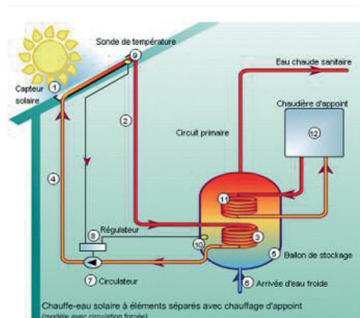
Aides financières

Soleval, agence locale de l'énergie et du climat est présent sur le territoire du SiCoval pour vous informer et vous accompagner dans vos choix.

Tél. 05.61.73.38.81

Développement durable - 2014

Le chauffage solaire thermique



Le chauffage solaire thermique permet de produire de l'eau chaude sanitaire et d'alimenter un système de chauffage.

Pour cela on utilise un « capteur thermique » composé de tuyaux de cuivre, dans lesquels transite de l'eau, le tout placé derrière une plaque de métal noir qui absorbe les rayonnements lumineux.

L'eau circulant dans les tuyaux est donc chauffée. Elle est ensuite injectée directement dans un plancher chauffant ou dans des radiateurs « basse température » (de grandes dimensions). Cette technique assure jusqu'à 60 % des besoins en chauffage et eau chaude. Un système d'appoint reste toutefois indispensable pour prendre le relai en cas de besoins.

L'énergie photovoltaïque



Le solaire photovoltaïque consiste à convertir l'énergie du soleil en électricité à l'aide de panneaux solaires.

Le courant produit est dirigé dans un onduleur placé dans la construction qui a pour mission de transformer l'énergie produite en courant compatible avec le réseau électrique classique.

Toutefois, deux points essentiels doivent être étudiés : l'orientation et l'inclinaison du toit.

Une pente d'au moins 30 %, tournée vers le Sud reste le meilleur emplacement pour les capteurs.



**MODIFICATION
SIMPLIFIÉE
N°1**

5-3-5

**CHARTRE QUALITÉ
ECLAIRAGE PUBLIC DU SICOVAL**



PLU APPROUVÉ LE 25 OCTOBRE 2019

MODIFICATION SIMPLIFIÉE APPROUVÉE LE 22 MAI 2023



Mise en révision le :

Arrêt :

Approbation :

Mairie de Montbrun-Lauragais

Place René Hébrard 31450 Montbrun-Lauragais

Tel : 05 31 61 89 70

Fax : 05 61 81 57 80

REÇU

16 mai 2017

le

31 OCT. 2019

15 février 2019

PREFECTURE de la Hte-GARONNE 25 OCT. 2019



Charte Qualité Éclairage Public du Sicoval

Pour une pratique durable
de l'éclairage public

Objectif : éclairer juste

Afin de faciliter les déplacements, ainsi que pour la mise en valeur des espaces, l'éclairage public s'est très largement généralisé. Son incidence sur les consommations d'énergie et le budget des communes n'est plus à négliger et son coût est en constante augmentation. L'éclairage artificiel est par ailleurs responsable de la pollution lumineuse nocturne et de perturbations des cycles biologiques des organismes vivants (humains, animaux, végétaux).

Dans ce contexte, il est urgent de maîtriser la gestion de l'éclairage public. Chaque collectivité, par le choix du type d'éclairage et par la mise en œuvre de mesures de suppression ou de limitation, peut contribuer à une solidarité territoriale, afin de préserver l'environnement pour les générations futures, tout en maîtrisant mieux son budget.

La Charte Qualité Éclairage Public est un outil pour aider élus et techniciens à définir la qualité attendue de leur éclairage public, avec pour objectif d'« éclairer juste », c'est-à-dire mieux, moins cher et seulement quand c'est nécessaire. Co-élaborée par les élus et techniciens du Sicoval et des communes, l'agence locale de l'énergie Soleval, la gendarmerie, l'ARPE (Agence régionale du développement durable) et le SDEHG (Syndicat Départemental d'Electrification de la Haute-Garonne), la charte définit des principes assortis d'un ensemble de préconisations, afin de réduire les consommations et les dépenses énergétiques, de protéger l'environnement et d'assurer la sécurité nocturne. Cette charte doit accompagner les collectivités dans leurs questionnements : pourquoi éclairer ? Éclairer quoi ? Éclairer quand ? Comment éclairer ?

L'adhésion à la charte se fait en qualité de commune membre de la Communauté d'Agglomération. Les partenaires privés ou institutionnels du territoire sont également invités à adhérer à la charte du Sicoval, afin de contribuer au développement des objectifs, en fonction de leurs priorités d'actions et de leurs moyens.



Sommaire

La charte p. 3

Mettre en œuvre la charte..... p. 4

Appliquer une gestion différenciée
par type d'espace..... p. 6

Choisir ses équipements p. 9

La charte

Considérant que :

- l'éclairage public a une incidence sur les consommations d'énergie et le budget des collectivités,
- l'éclairage public est responsable de la pollution lumineuse nocturne et de perturbations des écosystèmes,
- l'éclairage public facilite les déplacements,
- le ciel nocturne est un bien commun, il convient de préserver la capacité des générations futures à pouvoir l'observer.

Nous affirmons qu'il faut « éclairer juste » notre territoire en appliquant les principes suivants :

- > N'éclairer que **quand** c'est nécessaire
- > N'éclairer que **là** où c'est nécessaire
- > **Adapter** l'éclairage aux **besoins**

Ainsi, nous nous engageons à :

Réfléchir avant tout projet à la nécessité d'éclairer

Il convient de s'interroger sur la nécessité d'éclairer en amont de tout projet public ou privé. Le besoin d'éclairer peut être déterminé à partir de données sur la sécurité routière, la sécurité des personnes, les nuisances au voisinage ou encore à l'environnement. Lorsqu'il est décidé d'éclairer, il convient de préciser les plages horaires et les niveaux d'éclairement au regard des besoins réels. L'extinction de l'éclairage public en cours de nuit doit être envisagée quand la sécurité n'est pas mise en cause afin de réduire l'impact environnemental, les consommations électriques de la commune et les dépenses publiques associées.

Adopter une gestion différenciée de l'éclairage public existant par type d'espace

Eclairer un secteur nécessite de se poser la question de l'usage des lieux. Un schéma d'ensemble hiérarchisera les niveaux et types d'éclairements sur le territoire communal. Les communes s'engagent à appliquer une gestion différenciée, selon les usages des lieux (secteur d'activité/habitat, zone d'activité tertiaire/loisirs - y compris dans les zones privées) afin de garantir un service rendu cohérent.

Adopter des pratiques respectueuses de l'environnement

Pour l'éclairage public, il convient de mettre en place des actions limitant les impacts négatifs à la fois sur l'éclairage du ciel nocturne, la faune et la flore, et la consommation d'énergie. L'analyse du cycle de vie des équipements et leur recyclabilité seront aussi des critères de sélection.

Maîtriser le budget alloué à l'éclairage public

Adopter une gestion responsable, plus efficiente dans la gestion des investissements et du coût de fonctionnement de l'éclairage public permet de participer à la maîtrise des budgets des collectivités. Un plan global de maîtrise de l'énergie, accompagné d'un suivi des consommations, sera mis en place. Pour les investissements, une démarche d'achat responsable sera privilégiée. Des techniques, comme la modulation de l'éclairage ou encore l'extinction, permettent de réaliser des économies de fonctionnement, et ainsi maîtriser le budget de l'éclairage public.

Commune :

Date et signature

Représentée par :

Mettre en œuvre la charte

> Gérer l'existant

Les bonnes pratiques d'éclairage durable peuvent aussi être appliquées sur le réseau existant.

Connaître son réseau et ses équipements

Afin de mieux gérer l'éclairage public, il est recommandé de commencer par son recensement, puis l'évaluation de la qualité des réseaux et équipements existants. Le SDEHG et Soleval peuvent accompagner les communes dans l'établissement de ce diagnostic.

Rôle des acteurs sur le territoire du Sicoval

Commune	Les communes définissent avec le SDEHG les conditions d'éclairage du domaine public. Elles supportent les dépenses énergétiques et choisissent d'éclairer ou non un endroit
Sicoval	Maître d'ouvrage sur son patrimoine Maître d'œuvre sur le domaine privé communautaire
SDEHG	Maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux sur les réseaux d'éclairage public. Il définit avec les communes les conditions d'éclairage du domaine public
Soleval	Conseil aux collectivités
Entreprises d'électricité	Travaux neufs, entretien et réparations pour le compte des maîtres d'ouvrage
Aménageurs privés	Maître d'ouvrage avec possibilité de rétrocession au domaine public

Prévoir une maintenance régulière

La maintenance est un élément primordial dans le cadre d'une gestion responsable. D'une part, la commune est soumise à une obligation de maintenir ses équipements en état de fonctionnement, à défaut, elle risquerait de voir sa responsabilité engagée. D'autre part, la vérification systématique et régulière de l'état des appareils, y compris les organes de commande, permet de garantir le plus longtemps possible un éclairage de qualité et des consommations limitées. Par exemple, le nettoyage régulier des vasques et le changement périodique des lampes constituent des actions de base pour assurer l'efficacité d'une installation. Pour une meilleure gestion de ces équipements, la commune peut suivre régulièrement les travaux de maintenance réalisés par le SDEHG.



Rénover le parc existant

Dans la limite des possibilités techniques et financières, les projets de rénovation devront prendre en compte les ambitions de la charte. Les actions suivantes seront privilégiées :

- > la maîtrise de la durée de fonctionnement
- > la mise en œuvre de matériel de qualité et performant
- > la mise en place de système de gestion et de variation.

Il est conseillé de se doter d'un cahier des charges de rénovation précisant les attentes et contraintes de la collectivité. Pour l'installation d'équipements performants, il sera possible de mobiliser les financements disponibles et notamment les certificats d'économie d'énergie (CEE).

Soleval peut conseiller les communes dans la rénovation de leurs équipements et les accompagner dans la réalisation du dossier de demande des CEE.

En 2005, le Sicoval a engagé avec le SDEHG, Soleval, l'ADEME et la Région Midi-Pyrénées un partenariat technique et financier, afin de rénover l'éclairage public du parc d'activité Labège-Innopôle. Un diagnostic, des études et des travaux, ont été engagés sur les 31 armoires de commandes et 1128 points lumineux du quartier. Des horloges astronomiques et des variateurs de puissance ont été installés, des lampes ont été changées au cours des trois années suivantes. La diminution de puissance des 390 appareils d'éclairage public a permis de réaliser 34 % d'économie d'énergie avec un temps de retour sur investissement de moins de huit ans.

Adopter une gestion responsable des déchets

La maintenance et la rénovation des installations d'éclairage public entraînent le changement régulier de lampes et d'équipements électriques. Conformément à la réglementation, ces déchets appartiennent à la catégorie de déchets dangereux, ils doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement séparés (filière DEEE - Déchets d'équipements électriques et électroniques), afin d'en extraire les éléments polluants. Sont concernés les luminaires, dispositifs d'alimentation et de contrôle, appareils de signalisation lumineuse.

> Concevoir l'éclairage de demain

Les nouveaux projets feront l'objet d'une attention particulière, au regard des enjeux environnementaux, énergétiques et économiques. Ils offrent l'occasion d'appliquer au plus juste les principes de la charte.

Élaborer de nouveaux projets d'éclairage public

Il faudra se poser la question de la nécessité d'éclairer le nouveau quartier ; si l'éclairage est choisi, il faudra se demander quand éclairer et envisager des abaissements de puissance au cours de la nuit. Le SDEHG accompagne les communes dans la définition et le financement des nouveaux projets.

Les projets privés appliqueront aussi les principes de la charte, afin d'harmoniser l'éclairage public sur l'ensemble du territoire, mais également d'anticiper une éventuelle rétrocession d'un nouveau quartier à la commune. Pour ce faire, la charte devra être annexée aux cahiers des charges de cession de terrain, règlements de lotissements.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte précise que les nouvelles installations d'éclairage public, sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales, font désormais preuve d'exemplarité énergétique et environnementale. (Loi n° 2015-992 du 17 août 2015).

Communiquer, associer et sensibiliser

Il est nécessaire de mettre en place une démarche pédagogique auprès des citoyens sur l'éclairage public durable et de favoriser l'émergence de comportements éco-citoyens. La diffusion des bonnes pratiques d'éclairage et la valorisation de la politique environnementale de la commune y contribue.

Si l'éclairage public n'est pas obligatoire, tout changement doit néanmoins faire l'objet d'une information auprès des administrés. Il est donc recommandé de consulter les administrés, afin qu'ils aient une bonne compréhension de la démarche, qu'ils expriment leurs attentes et enfin qu'ils valident la cohérence du projet. Cette concertation est prise en compte en cas de litige.

Des partenaires comme le SDEHG, Soleval, le Conseil départemental, la gendarmerie, les commerçants, le Samu, les pompiers, ou encore les promoteurs doivent être associés à cette démarche, afin de définir conjointement les zones dangereuses, de faciliter les interventions des services d'urgence, et d'associer les acteurs concernés.

Toutes les communes seront informées des événements en lien avec les enjeux de la maîtrise de l'éclairage public, comme le « Jour de la Nuit », ou le concours des « villes et villages étoilés ». Dans le cadre de la charte, le Sicoval sera le relais des initiatives prises dans les communes à l'échelle de l'intercommunalité.

Intégrer l'éclairage public à la politique d'aménagement et d'urbanisme

Les communes intégreront les enjeux de l'éclairage public, de la maîtrise de l'énergie, des nuisances et des pollutions lumineuses, (y compris le phénomène de lumière intrusive), aux documents de planification comme le Projet d'aménagement (PADD) et de développement durable, du Plan local d'urbanisme (PLU).

Les effets des pollutions lumineuses sont très impactants sur la biodiversité, notamment sur le cycle de vie des espèces nocturnes et sur le vieillissement précoce de la flore. La réduction des perturbations sur les écosystèmes est donc un enjeu à intégrer aux documents de référence de la commune.

Pour tout projet d'aménagement, un schéma d'éclairage public sera élaboré afin de définir le matériel utilisé, la durée d'éclairage, le choix de l'extinction en fonction des usages du site. Ce schéma pourrait être inscrit au Plan local d'urbanisme et/ou aux cahiers des charges de cession de terrain.

Le règlement de la publicité, en réglementant les enseignes lumineuses sur la commune, permet également d'agir contre la pollution lumineuse.

Innover

Compte tenu de l'ampleur de son déploiement sur le territoire, le réseau d'éclairage public est particulièrement pertinent pour que de nouvelles fonctionnalités lui soient affectées. Associé aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), il devient dès à présent « intelligent » et permet d'assurer des services pour les citoyens et entreprises dans de nombreux domaines et métiers du territoire. Lors de rénovation ou de création de nouveaux réseaux, la collectivité doit être attentive à ces innovations ■

Appliquer une gestion différenciée par type d'espace

> N'éclairer que là où c'est nécessaire

L'ensemble du territoire n'a pas les mêmes besoins d'éclairage public. Il convient de différencier la qualité d'éclairage et les pratiques selon les espaces.

Les voies de circulation

Les voies de circulation routière (autoroutes, routes nationales et départementales) ne doivent pas être éclairées hors des zones habitées et hors zones dangereuses.

Les zones naturelles et agricoles

Les sites d'intérêt écologique (trames vertes et bleues, corridors biologiques, zonages de protection et réservoirs de biodiversité) ainsi que les zones agricoles ne seront pas éclairés la nuit.

Les nuisances lumineuses peuvent affecter plus ou moins ponctuellement les écosystèmes (faune et flore). Mais elles peuvent aussi devenir une pollution continue en tant que telle aux effets irréversibles. La biodiversité diurne, comme nocturne, a besoin d'une alternance du jour et de la nuit. Beaucoup d'espèces dans le monde du vivant sont nocturnes : plus de 60 % des invertébrés et mammifères, 90 % des amphibiens, 95 % des papillons en France... et ont donc le besoin d'une obscurité la plus complète et la plus longue possible pour assurer leur cycle biologique (alimentation, reproduction, migration...). Les espèces diurnes ont aussi besoin de la nuit, tout simplement pour se reposer et régénérer efficacement les cellules de leur organisme.

Les parcs et jardins

Ils doivent rester le plus longtemps possible dans le noir. Dans le cas où ils seraient éclairés, une attention particulière sera apportée au choix des équipements afin que leur nombre, leur puissance et leur orientation (vers le ciel et les arbres) nuisent le moins possible à l'environnement.

« Prévenir, supprimer, limiter les nuisances lumineuses » est désormais un enjeu inscrit dans les lois Grenelle. Dans la Loi Grenelle I, l'article 41 précise : « Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. » (Loi n° 2009-967 du 3 août 2009)

Les mises en valeur du patrimoine

Pour la mise en valeur du patrimoine, des systèmes économes seront utilisés. Les LEDs sont particulièrement adaptées dans ce cas et les spots dirigés vers le ciel sont à proscrire.

Les équipements et bâtiments recevant du public

Dans le cas de cheminements piétons extérieurs menant à des équipements ou des bâtiments accueillant du public, une réglementation spécifique existe (loi accessibilité de 2006). Elle impose un éclairage de 20 lux au sol pour les cheminements et parkings extérieurs. Il est à noter que cette règle ne concerne pas les trottoirs de la commune.

Les équipements sportifs

Pour l'éclairage des équipements sportifs, des systèmes de régulation du temps de l'éclairage par l'utilisateur seront utilisés (minuterie, systèmes à jetons, etc.). Pour ces espaces, l'orientation doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'avoir un éclairage efficace mais qui n'éblouit pas. Deux niveaux d'éclairage peuvent être envisagés, un adapté à l'entraînement et un autre pour les compétitions.

> N'éclairer que **quand** c'est nécessaire

Les besoins en éclairage ne sont pas les mêmes tout au long de la journée. Il convient de gérer les raisons au plus près de la demande.

Extinction des bâtiments non résidentiels

Les communes s'engagent à faire respecter l'arrêté suivant :

Un arrêté ministériel relatif à l'éclairage nocturne impose que les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel soient éteints une heure après la fin d'occupation des dits locaux. Ils peuvent être allumés à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité, si celle-ci s'exerce plus tôt. L'éclairage des façades des bâtiments doit être éteint au plus tard à 1 heure et ne peut être allumé avant le coucher du soleil. (Arrêté du 25 janvier 2013, version consolidée au 26 août 2015)

Les espaces associés à ces bâtiments doivent être éclairés en cohérence avec leur usage.

Les mises en valeur du patrimoine et les éclairages festifs

La durée quotidienne des éclairages de mise en valeur est à limiter. Les systèmes lumineux utilisés sont à équiper de dispositifs de contrôle, permettant l'extinction au cours de la nuit.

Les communes s'engagent à faire respecter l'arrêté suivant :

L'arrêté relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels concerne également les éclairages de mise en valeur du patrimoine : interdiction d'éclairer les façades dès 1h du matin afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie (Arrêté du 25 janvier 2013, version consolidée au 26 août 2015).

Bien qu'occasionnels, les éclairages festifs devront être exemplaires et appliquer les principes de la charte. Ils devront être limités à certaines périodes de l'année.

Abaissement de tension

La modulation de la tension d'alimentation des réseaux d'éclairage public aux heures de moindre utilisation est une solution intéressante pour réduire l'impact environnemental, énergétique et budgétaire de l'éclairage public.

Extinction partielle de l'éclairage public

Le maire doit assurer la sécurité publique sur le territoire de sa commune. Il peut toutefois décider de ne pas éclairer certains lieux ou de couper l'éclairage au cours de la nuit. L'absence ou la coupure de l'éclairage sont en effet parmi les mesures les plus adaptées pour réduire la consommation électrique de la commune et les dépenses publiques associées. D'autant que des études montrent l'absence de lien avéré entre l'extinction de l'éclairage public et la sécurité.

L'efficacité de l'éclairage dans la dissuasion de la criminalité est, contrairement aux idées reçues, loin d'être établie. Probablement parce que le délinquant bénéficie tout autant que sa victime d'un environnement éclairé. Il s'agit de la conclusion de différents travaux conduits ces dernières années, que ce soit dans des études américaines (*) ou françaises (**). La vulnérabilité des personnes la nuit serait à rechercher davantage dans la désertion des espaces et l'absence de secours dans une rue vidée de ses habitants.

Des études récentes (***) sur l'incidence de l'éclairage sur l'accidentologie routière, mettent en évidence une absence de corrélation. L'éclairage des voies ne serait donc pas le facteur déterminant de sécurité routière la nuit, ce qui a été confirmé par l'interruption de l'éclairage sur les autoroutes A15 et A16. Les recherches concluent sur une dangerosité de la nuit, liée non à l'obscurité, mais à d'autres facteurs plus significatifs : alcool, vitesse, et surtout fatigue du conducteur.

Source : Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturne.

* Laurence W. Sherman, Denise Gottfredson, Doris Mackenzie, John Eck, Peter Reuter, Shawn Bushway, « Prevention crime : what works, what doesn't, what's promising », rapport fait pour le Congrès américain par le Département de criminologie et de justice pénale, Université du Maryland ; P.R. Marchant, « A demonstration that claim that brighter lighting reduces crime is unfounded » (2004).

** Sophie Mosser, « Les enjeux de l'éclairage dans l'espace public », Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), Actes des rencontres de l'éclairage public, « Protéger l'environnement et maîtriser l'énergie », ADEME, 1er mars 2005.

*** « A16- Etude de sécurité comparative sur les autoroutes de rase campagne du Nord-Pas-de-Calais, avec ou sans éclairage », 15 janvier 2007.

L'extinction ou le non-éclairage peut devenir la norme à appliquer sur la commune, auxquels les sites dangereux ou à risques feraient exception. Soleval peut accompagner les communes dans la mise en place d'extinction partielle ou totale, ainsi que pour l'adaptation des équipements existants.

Lorsqu'il est envisagé de pratiquer une extinction partielle ou totale de l'éclairage public, la commune doit respecter certaines étapes de mise en œuvre :

- > analyser les consommations par poste et chiffrer les économies possibles,

Les économies d'énergie sont de l'ordre de 50 % suivant les plages horaires choisies. Une heure d'extinction correspond à 8 % d'économie d'énergie. L'extinction n'exclut pas le remplacement et la modernisation des équipements en place pour faire encore plus d'économies. En effet, pratiquer l'extinction avec des équipements anciens reste plus coûteux.

- > réaliser un état des lieux, identifier les secteurs à risque et les secteurs à éteindre, vérifier que les réseaux à éteindre sont équipés d'horloges astronomiques (techniquement, l'extinction s'effectue grâce à cet équipement),
- > déterminer les lieux et la période d'extinction. Ce choix peut être effectué à partir d'indicateurs d'activité ou d'usage d'un espace, en étudiant par exemple la fréquentation des voies de circulation d'après les comptages routiers des communes, les données de fréquentation de transports en commun, les horaires d'un cinéma, etc.

Divers comptages routiers effectués sur le Sicoval montrent une quasi-absence de véhicules entre 1h et 6h du matin.

- > chiffrer le projet, organiser la concertation avec les habitants et les partenaires, prendre en compte les attentes, adapter le projet,
- > prendre une délibération, suivie d'un arrêté municipal, accompagné d'une communication publique,

Tout changement dans les horaires de fonctionnement de l'éclairage public doit faire l'objet d'un arrêté municipal et d'une publicité selon le CGCT (article L2131-1 et -2).

- > réaliser des aménagements spécifiques au besoin sur certains sites (éclairage par détection, signalisation passive – cf page 9), en fonction de la circulation et de la sécurité des lieux et des personnes,
 - > procéder à l'extinction sur une période expérimentale, évaluer les résultats obtenus.
- Il est préconisé de pratiquer l'extinction des voies de circulation peu fréquentées ne présentant pas de danger particulier au cours de la nuit.

Sur le Sicoval, plusieurs communes pratiquent déjà l'extinction partielle de leur éclairage public (Auzielle, Corronsac, Donneville, Lacroix-Falgarde, Montbrun-Lauragais et Les Varennes).

Depuis 2012, Lacroix-Falgarde éteint son éclairage sur l'ensemble de la commune à l'exception de sa zone commerciale, tous les jours de la semaine de 1h30 à 5h30 grâce à des horloges astronomiques. Elle a réduit la consommation d'électricité de son éclairage public de 30% et réalise ainsi une économie annuelle de 21 % pour un investissement de 400 €.

Auzielle éteint son éclairage sur l'ensemble de la commune à l'exception d'un rond-point tous les jours de la semaine depuis 2014. Les horaires d'extinction sont de minuit à 6h et le week-end de 1h à 6h. La baisse de consommation d'électricité est de 47% et le gain financier de 5500 € par an (soit 32%) pour un investissement de 600 €.

> Adapter l'éclairage aux besoins

De manière générale, l'intensité de l'éclairage doit être proportionnée aux besoins réels de visibilité et de sécurité pour prendre en compte les impacts environnementaux et la gêne occasionnée pour les habitants d'un éclairage trop fort.

La modulation de la tension d'alimentation des réseaux d'éclairage public aux heures de moindre utilisation est une solution intéressante pour réduire l'impact environnemental, énergétique et budgétaire de l'éclairage public. Cette modulation peut être effectuée

grâce à un variateur de puissance pour chaque point lumineux ou centralisé à l'armoire de commande. Cette modulation sera mise en place lors des aménagements nouveaux et envisagée lors de la rénovation ■

La norme éclairage NF EN 13 201 est une transcription française de la norme européenne. Elle détermine notamment selon une hiérarchie des voies le niveau d'éclairement à obtenir. Cette norme n'a pas été rendue d'application obligatoire en France.

Choisir ses équipements

La définition du besoin d'éclairage : qualité, intensité et durée de l'éclairage, sont le préalable à toute intervention sur les réseaux d'éclairage public, que ce soit pour le renouvellement des équipements d'une commune, d'un quartier ou de nouveaux aménagements.

> Signalisation passive

Avant toute mise en lumière, il convient de mettre en place une signalisation passive efficace. L'installation de catadioptres ou de matières réfléchissantes, de signalétique adaptée, de supports rétro-réfléchissants et d'aménagements de modération de vitesse, contribuent à la sécurité des déplacements et permettent de diminuer les niveaux d'éclairage. L'éclairage passif peut également présenter une solution de remplacement pour l'aménagement des giratoires et pour toute signalisation hors agglomération. S'assurer de l'efficacité de la signalisation passive est un préalable pour envisager l'extinction partielle de l'éclairage en cours de nuit.



Exemple de signalisation passive : dispositifs rétro-réfléchissants pour la sécurité routière

Photo : F.Lamiot (Creative Commons)

> Critères de choix des équipements

Lors de l'achat de tout équipement d'éclairage public, il convient de respecter trois types de critères :

Critères budgétaires

Afin de maîtriser le budget, le choix s'orientera vers le matériel au coût global le plus favorable et en respectant une démarche d'achat responsable. Le coût d'acquisition du matériel sera pondéré par sa durée de vie et par ses consommations d'électricité, lors de son utilisation. La durée de vie du matériel dépend par exemple de sa résistance aux chocs et de son indice de protection (indice qui classe son niveau de protection aux intrusions de corps solides et liquides).

Critères environnementaux

Les critères à prendre en compte afin de réduire l'impact environnemental de l'éclairage public sont :

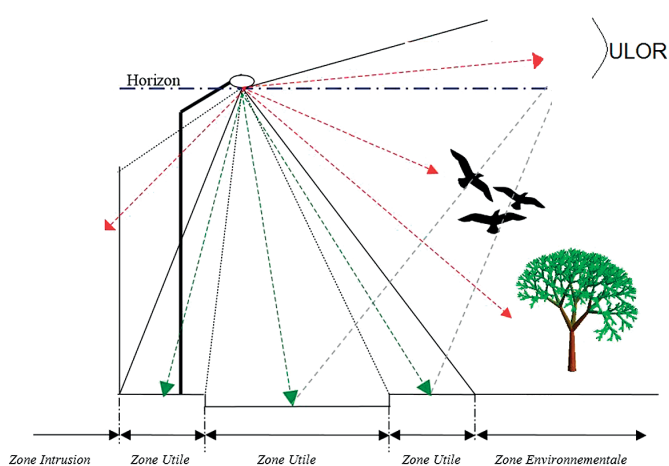
- la consommation d'énergie : préférer les équipements les plus économes,
- l'utilisation de matières premières : privilégier les écoconceptions et la réutilisation des mâts existants pour les projets de rénovation,

La quasi-totalité des matériaux liés à l'éclairage public est recyclable. Les supports béton peuvent être concassés puis recyclés. L'aluminium des mâts et lanternes est totalement recyclable. Les mâts en bois, débarrassés des parties métalliques sont également recyclables. Il est conseillé de questionner les fournisseurs sur la proportion des matériaux recyclés utilisés dans la fabrication de leurs produits.

- l'impact sur la biodiversité : sélectionner des installations perturbant le moins les écosystèmes,
- la production de déchets : choisir des équipements qui pourront être recyclés et éviter le mercure et le plomb,
- la gestion des déchets : opter pour une filière d'élimination agréée DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques) et un système de traçabilité de ces déchets pour le traitement des équipements à remplacer.

L'utilisation d'éco-comparateurs ou des analyses du cycle de vie des équipements peuvent permettre d'évaluer les impacts environnementaux et économiques des différents équipements proposés, afin de choisir ceux nuisant le moins à l'environnement (prise en compte du coût global, des consommations, de l'énergie grise de la fabrication, de l'acheminement du matériel, de la production de déchets et du traitement en fin de vie...).

Certains points lumineux sont fortement visibles du ciel, image issue de l'orthophotographie du territoire du Sicoval effectuée de nuit en 2013.



Afin de limiter la pollution lumineuse, la proportion du flux lumineux qui est émise au-dessus du plan horizontal (= ULOR) doit être inférieure à 3 % en éclairage fonctionnel et inférieure à 15 % en éclairage d'ambiance.

Afin de limiter toute lumière intrusive (vers les façades, les arbres ou le ciel), de limiter le dérangement des habitants, des espèces nocturnes et de ne pas éblouir les usagers, une attention particulière sera apportée à l'orientation du flux lumineux :

- les éclairages n'émettront pas de flux lumineux vers le haut,
- tous les appareils d'éclairage extérieurs utiliseront des réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu et les ampoules ne seront pas apparentes à distance du luminaire,
- l'installation de spots encastrés dans le sol sera évitée, ils sont source de déperdition lumineuse et ils entraînent des risques d'éblouissement des piétons.

Critères liés à la sécurité routière

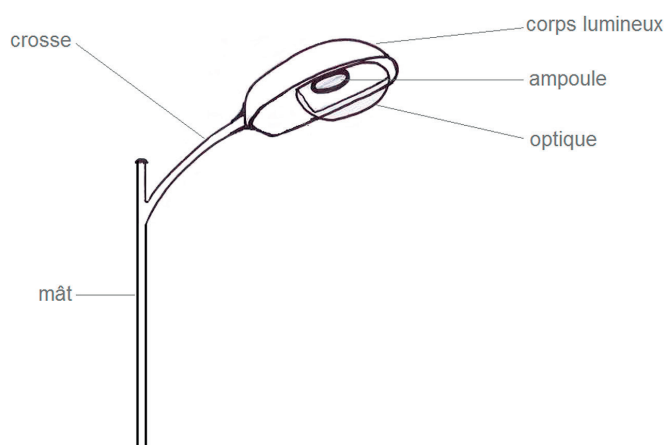
Il est à noter que l'alternance entre zones d'ombre et zones éclairées constitue un danger, car cela réduit la visibilité, l'œil n'ayant pas le temps de s'habituer. C'est pour cette raison que l'extinction d'un lampadaire sur deux à des fins d'économie d'énergie est proscrite. Le respect de l'uniformité d'éclairage au sol est donc un enjeu pour améliorer la sécurité routière. Il dépend de plusieurs paramètres : l'intensité du point lumineux, la hauteur du mât et l'espacement interluminaire.

> Choisir le bon point lumineux

Un point lumineux est composé de plusieurs éléments : mat, corps, système optique, ballast, lampe. Pour qu'un point lumineux soit performant, l'ensemble de ses composants doivent avoir un rendement optimum.

Mâts

La hauteur des mâts doit être ajustée en fonction de l'utilisation du secteur éclairé. Lors de rénovation et dans la mesure du possible, ce sont les mâts existants qui seront utilisés. Dans certains cas, des poteaux existants serviront de mâts.



Ballasts

Les ballasts sont des composants électriques stabilisant le courant dans les lampes. Une directive européenne (245/2009) interdira à horizon 2017, pour la fluorescence comme pour les lampes à décharge, l'utilisation des ballasts ferromagnétiques dont les rendements sont les moins performants. Ces ballasts ferromagnétiques sont à remplacer par des ballasts ferromagnétiques à haut rendement ou par des ballasts électroniques.

Corps du point lumineux

Le corps du point lumineux intègre l'appareillage, la connectique, l'ampoule, le système optique. Il doit présenter une bonne résistance aux chocs mécaniques et une grande rigidité. C'est un élément qui, avec le système optique détermine l'indice de protection (IP) du point lumineux.

Systèmes optiques

Les systèmes optiques ont pour rôle de répartir le flux lumineux émis par la lampe. Cette répartition est réalisée via le bloc optique et le verre de fermeture. Il est indispensable de doter tout luminaire d'un système optique performant afin d'assurer une répartition optimale du flux lumineux et d'éviter les phénomènes d'éblouissement. Un système optique fermé (équipé d'un verre) assure une protection efficace des différents éléments.

Lampes

Le choix s'orientera vers les lampes ayant le meilleur rendement énergétique, c'est-à-dire assurant le meilleur éclairage avec la plus faible puissance possible. Lors de nouveaux aménagements, des lampadaires dont l'ampoule est encastrée dans le luminaire seront utilisés. Les appareils produisant un faisceau lumineux à haute altitude dans le ciel nocturne (type DCA, rayons tournoyants, skytracer, canon de lumière) sont à éviter et à réserver pour des usages ponctuels et festifs.

> Gestion de l'allumage

Afin d'éclairer au plus juste, des équipements pourront être installés afin de maîtriser au mieux les durées d'éclairement :

- l'allumage et l'extinction des points lumineux gagnent à être commandés par des horloges astronomiques. Automatisées, elles évitent de fastidieux déplacements, des réglages, et permettent de limiter l'usage de l'éclairage public aux strictes périodes d'obscurité. Leur installation sera systématique lors de nouveaux aménagements et sera étudiée lors de rénovation.
- pour certains usages, des dispositifs d'allumage à la demande (par détecteurs de présence, minuteries, etc.) peuvent être pertinents. Attention toutes les lampes ne peuvent supporter des cycles fréquents d'allumage/extinction ■

À Lacroix-Falgarde qui pratique la nuit une extinction partielle de son éclairage public, des allumages par détecteurs de présence sont envisagés pour les zones commerciales lors des périodes d'extinction.

Des chartes d'autres territoires ont servi de base à ces travaux :

- > Charte de l'éclairage public, pour un éclairage économe et de qualité / Syndicat Départemental d'Énergie 35
- > Charte pour la protection du ciel et de l'environnement nocturne / ANPCEN et SDE 03
- > Consommer juste pour un éclairage public durable / Charte et guide du décideur en éclairage public, SMED 13
- > Charte en faveur d'un éclairage raisonné sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole / Grenoble - Alpes Métropole et FRAPNA
- > Eclairons juste le Jura / SIEDEC du Jura
- > Charte de l'éclairage durable / Noé Conservation
- > Charte qualité éclairage public / Pays Portes de Gascogne



Communauté d'Agglomération du Sicoval
Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service Écologie territoriale et énergie



65 chemin du chêne vert
31670 Labège
Tél. 05 31 84 27 30



**TERRE CRÉATIVE
& SOLIDAIRE**

www.sicoval.fr